

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du samedi 19 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 3028).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3028).

Articles additionnels, après l'article 79 (p. 3028)

Amendement n° 233 de la commission et sous-amendement n° 1706 rectifié de M. James Marson. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Charles Lederman, François Léotard, ministre de la culture et de la communication ; Jean-Louis Masseret. - Vote réservé, l'amendement n° 233 faisant l'objet du vote unique.

Amendement n° 1578 de M. Fernand Lefort. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 80 (p. 3029)

MM. Charles Lederman, Jean-Pierre Bayle, Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 82 de M. James Marson et 946 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 82 ; Vote réservé sur l'amendement n° 946.

Amendement n° 1579 de M. Ivan Renar. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

Article additionnel (p. 3032)

Amendement n° 1580 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 81 (p. 3032)

MM. Serge Boucheny, Jean-Pierre Bayle, Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 83 de M. James Marson. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 948 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre, François Collet. - Vote réservé.

Rappel au règlement : MM. Louis Perrein, le ministre. Amendement n° 949 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, François Collet, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Rappel au règlement : MM. Jean-Pierre Bayle, le ministre. Amendement n° 947 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3038)

Amendement n° 1582 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 82 (p. 3039)

M. Marc Bœuf.

Amendement n° 84 de M. James Marson et 950 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1583 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1584 de M. Louis Minetti. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3041)

Amendement n° 1585 de M. Louis Minetti. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 83 (p. 3041)

MM. Louis Perrein, Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 85 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1586 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3043)

Amendement n° 1587 de Mme Monique Midy. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 3043)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Rappels au règlement (p. 3043)

MM. Louis Perrein, James Marson, Jean-Pierre Masseret, le président.

Article 84 (p. 3044)

Amendements n° 86 de James Marson, 951 de M. André Méric et 1588 de M. Jacques Eberhard. - MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé. Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3045)

Amendement n° 1589 rectifié de M. Pierre Gamboa. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 85 (p. 3045)

M. Louis Perrein.

Amendement n° 87 de M. James Marson - MM. James Marson, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 234 de la commission. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 952 de M. André Méric. - MM. Michel Darras, le président de la commission spéciale, le ministre. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 234.

Articles additionnels (p. 3046)

Amendement n° 235 de la commission. - MM. le ministre, Michel Darras, le président de la commission spéciale. - Réserve.

Amendement n° 1590 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Rolande Perlican, MM. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale ; le ministre. - Vote réservé.

Article 86 (p. 3047)

M. Louis Perrein.

Amendement n° 88 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1591 de M. Camille Vallin. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article 87 (p. 3048)

M. Louis Perrein.

Amendement n° 89 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1593 de M. René Martin. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3048)

Amendement n° 1594 de Mme Rolande Perlican. - Mme Monique Midy, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Article 88 (p. 3049)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 90 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1595 de M. Guy Schaus. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3049)

Amendement n° 1596 de M. Fernand Lefort. - Mme Rolande Perlican, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Article 89 (p. 3050)

Amendement n° 91 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1597 de Mme Monique Midy. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Articles additionnels (p. 3050)

Amendement n° 251 rectifié *bis* de M. Charles de Cuttoli. - M. Charles de Cuttoli.

Demande de réserve de l'amendement n° 251 rectifié *bis*. - MM. Michel Darras, le président de la commission spéciale, le ministre, François Collet. - Rejet.

Amendement n° 251 rectifié *bis* de M. Charles de Cuttoli (*suite*). - MM. le président de la commission spéciale, le ministre, Jean-Pierre Bayle. - Vote réservé, le Gouvernement retenant l'amendement pour le vote unique.

Amendement n° 1598 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Monique Midy, MM. le vice-président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Article 90 (p. 3052)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 92 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1599 de M. Jean Garcia. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le vice-président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article 91. - Vote réservé (p. 3053)

Article 92 (p. 3053)

M. Jean-Pierre Bayle.

Amendements n°s 994 de M. James Marson et 953 de M. André Méric. - MM. James Marson, Louis Perrein, le président de la commission spéciale, le ministre, le vice-président de la commission spéciale. - Vote réservé.

Amendement n° 236 de la commission. - MM. Michel Darras, le président, le président de la commission spéciale, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

Amendement n° 1602 de M. Charles Ledermann. - Retrait. Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 236.

Article additionnel (p. 3056)

Amendement n° 1603 de M. Hector Viron. - Retrait.

Article 93 (p. 3056)

M. Louis Perrein.

Amendements n°s 95 de M. James Marson et 954 de M. André Méric. - M. James Marson. - Vote réservé sur l'amendement n° 95 ; retrait de l'amendement n° 954.

Amendement n° 955 de M. André Méric. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3056)

Amendement n° 1604 de M. Marcel Rosette. - Retrait.

Article 94 (p. 3056)

Amendements n°s 96 de M. James Marson et 956 de M. André Méric. - MM. James Marson, Marc Bœuf, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 237 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 1776 à 1780 de M. André Méric. - MM. le président de la commission spéciale, Marc Bœuf, le ministre, Jacques Carat. - Vote réservé.

Amendement n° 957 de M. André Méric. - M. Marc Bœuf. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 237 rectifié.

Article additionnel (p. 3058)

Amendement n° 1605 de M. Bernard-Michel Hugo. - Retrait.

Article 95 (p. 3058)

MM. James Marson, Jean-Pierre Bayle, le ministre, Jean-Pierre Masseret, François Collet.

Amendements n°s 97 de M. James Marson et 958 de M. André Méric. - MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendements n°s 959 à 961 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1607 de M. Serge Boucheny. - Retrait.

Amendement n° 1606 de M. Jacques Eberhard. - M. James Marson. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé.

Articles additionnels (p. 3063)

Amendement n° 962 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le président de la commission spéciale, le ministre, Jean-Pierre Bayle. - Vote réservé.

Amendement n° 963 de M. André Méric. - M. Louis Perrein. - Retrait.

Amendement n° 1608 rectifié de M. James Marson. - Mme Rolande Perlican, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Article 96 (p. 3065)

MM. le ministre, le président de la commission spéciale, le vice-président de la commission spéciale, Louis Perrein. - Retrait de l'article.

Article additionnel (p. 3065)

Amendement n° 1614 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Monique Midy, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Demande de réserve des articles 97 à 99 (p. 3066)

Demande de réserve des articles 97 à 99 et des amendements n°s 994 à 996. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Rappel au règlement (p. 3066)

MM. Louis Perrein, le président.

Article 100 (p. 3066)

MM. Michel Darras, Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 102 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1001 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article 101 (p. 3067)

M. Louis Perrein.

Amendement n° 103 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1002 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 243 rectifié de la commission et sous-amendement n° 1710 de M. James Marson. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre Louis Perrein. - Retrait du sous-amendement.

Amendement n° 1631 de M. Guy Schmaus. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 243 rectifié.

Retrait des articles 102 et 103 (p. 3069)

MM. le ministre, le président de la commission spéciale, Louis Perrein, le vice-président de la commission spéciale, Michel Darras.

Suspension et reprise de la séance (p. 3070)

Article 104 (p. 3071)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements n°s 1807 de la commission, 106 de M. James Marson et 1008 de M. André Méric. - MM. le président de la commission spéciale, James Marson, Jean-Pierre Masseret, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1009 de M. André Méric. - Retrait. - Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 1807.

Article 105 (p. 3072)

Amendement n° 107 de M. James Marson. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 244 rectifié de la commission. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1010 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le ministre. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 244 rectifié.

Demande de réserve des articles 106 et 107 (p. 3072)

Demande de réserve des articles 106 et 107. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Demande de vote unique et motion d'ordre (p. 3072)

MM. le ministre, le président de la commission spéciale, Michel Darras.

Adoption de la motion d'ordre.

Article 28 (précédemment réservé) (p. 3073)

MM. James Marson, Jean-Pierre Bayle, Michel Darras.

Amendement n° 30 de M. James Marson. - Retrait.

Amendement n° 401 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 403 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 402 de M. André Méric. - MM. Michel Darras, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 154 de la commission. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1273 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1274 de M. Jacques Eberhard. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 154.

Article additionnel après l'article 28
(précédemment réservé) (p. 3076)

Amendement n° 404 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Article 29 (précédemment réservé) (p. 3076)

Mme Rolande Perlican.

Amendement n° 31 de M. James Marson. - Mme Rolande Perlican, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 410 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 409 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1275 de M. Camille Vallin. - Mme Rolande Perlican, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 408 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1276 de M. René Martin. - Mme Rolande Perlican, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 411 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1277 de M. Guy Schmaus. - Mme Rolande Perlican, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 406 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 405 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 407 de M. André Méric. - MM. Michel Darras, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1278 de Mme Monique Midy. - Mme Rolande Perlican, MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3081)

Amendement n° 412 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Article 30 (précédemment réservé) (p. 3082)

MM. le ministre, le président de la commission spéciale. - Retrait de l'article.

Intitulé du chapitre III (précédemment réservé) (p. 3082)

Amendement n° 566 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le président, le président de la commission spéciale, le ministre, Michel Darras.

Suspension et reprise de la séance (p. 3082)

Amendement n° 566 de M. André Méric (suite). - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Articles additionnels après l'article 38
(précédemment réservés) (p. 3083)

Amendement n° 569 de M. André Méric. - MM. Michel Darras, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 567 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 568 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 570 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Articles additionnels avant l'article 39
(précédemment réservés) (p. 3084)

Amendement n° 259 rectifié. - Non soutenu.

Amendement n° 574 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Articles additionnels après l'article 42
(précédemment réservés) (p. 3085)

Amendement n° 589 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendements nos 590 et 592 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 591 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 593 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 594 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 595 de M. André Méric. - Retrait.

Article additionnel après l'article 45
(précédemment réservé) (p. 3086)

Amendement n° 614 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. **Ordre du jour** (p. 3087).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à dix heures

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapports nos 413, 415 et 442 (1985-1986)].

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 64 à 107.

Articles additionnels après l'article 79

M. le président. Nous en sommes parvenus aux amendements qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 79.

Par amendement n° 233, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer après l'article 79, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications est complété, *in fine*, par les mots suivants :

« ou, dans les cas prévus par l'article 9 de la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication, avec l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1706, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à substituer aux mots : « de la commission nationale de la communication et des libertés », les mots : « du conseil national de la communication audiovisuelle et de la délégation parlementaire prévue à l'article 20 de la même loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 233.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. En vertu de la rédaction que vous a proposée la commission spéciale pour l'article 9 de ce projet, la commission

nationale de la communication et des libertés autorise, lorsqu'elles sont destinées à l'usage privé des demandeurs, l'établissement des liaisons de télécommunications visées à l'article L. 34 du code des postes et télécommunications.

M. le président. Or, l'article L. 34 dispose que « l'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus... », l'expression « ci-dessus » désignant l'article L. 33 du même code qui précise que « aucune installation de télécommunication ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondance que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ».

Il convient donc de rétablir la cohérence entre les deux textes en mentionnant à l'article L. 33 que ces installations sont établies ou employées par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ou - et c'est ici que nous intervenons - dans les cas prévus par l'article 9 de la présente loi, avec l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés.

La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 1706.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite rectifier ce sous-amendement en y supprimant les mots : « et de la délégation parlementaire prévue à l'article 20 de la même loi ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1706 rectifié, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 233, à substituer aux mots : « de la commission nationale de la communication et des libertés », les mots : « du conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre ce sous-amendement rectifié.

M. Charles Lederman. Il nous est apparu que l'intervention du conseil national de la communication audiovisuelle, au lieu et place de la commission nationale de la communication et des libertés, rendait l'application du texte plus démocratique. C'est le motif pour lequel nous avons demandé cette substitution de mots.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous avons eu à examiner beaucoup d'amendements de ce type et la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Pour une double raison de cohérence, la première avec l'article 9 - il s'agit de l'amendement n° 233 - la seconde avec l'ensemble des dispositions que nous avons prises sur ce type d'amendement qui a été présenté depuis le début de ce projet de loi, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 233 et défavorable au sous-amendement n° 1706 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole contre l'amendement n° 233.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste est hostile à l'amendement n° 233. Si mon collègue M. Perrein n'était pas retenu dans sa mairie ce matin, il serait lui-même inter-

venu sur cet article qui pose un problème au regard des postes et télécommunications, celui de la déréglementation de la D.G.T.

Nul doute, d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que cet amendement est justifié pour établir, comme vous l'avez indiqué, la cohérence entre l'article L. 33 du code des postes et télécommunications et l'article 9 du présent projet de loi. Mais, si cette cohérence est incontestable, vous comprendrez aussi que notre opposition soit irréductible.

De la même façon que nous avons combattu le transfert, au profit de la commission nationale de la communication et des libertés, de la compétence d'autoriser l'établissement de liaisons de télécommunications pour l'usage privé, nous refusons en l'occurrence d'en tirer les conséquences dans le code des postes et télécommunications. A notre avis, cette matière d'intervention doit demeurer de la compétence du ministre chargé des postes et télécommunications, compte tenu des enjeux de tous ordres que nous avons eu l'occasion de rappeler abondamment ces jours derniers.

Mon collègue M. Louis Perrein m'a demandé de rappeler ce qui était en cause dans cette affaire : c'est le rôle de la D.G.T., rôle qui est important et qui se mesure par des faits réels, notamment en matière d'équipements téléphoniques pour lesquels nous constatons que la situation est meilleure en France que dans la plupart des autres pays industrialisés concurrents.

Sans doute notre organisation des télécommunications appelle-t-elle quelques observations justifiées par l'évolution de ce marché devenu un marché mondial extrêmement important, et on sait que les enjeux technologiques reposent grandement sur le phénomène de communication.

Actuellement, on attaque le monopole de la D.G.T., qui a été instauré en 1889 avec la nationalisation des compagnies privées. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que le service public des postes et télécommunications est à la disposition du pays.

Cela répond à un souci d'équipement, mais aussi à un souci d'efficacité économique parce qu'il a fallu réaliser des économies d'échelle dans le transport de l'information, c'est-à-dire rechercher des rendements de production croissants.

Notre pays a eu raison de suivre la voie qui a été la sienne puisque, aujourd'hui, les résultats sont évidents.

Faut-il maintenant en conclure que la place occupée par la D.G.T. ou le service public des télécommunications est trop forte dans ce pays ? Si la part de la télécommunication dans le produit intérieur brut n'est pas négligeable - elle est, en effet, de 1,50 à 1,70 p. 100 - elle reste néanmoins très inférieure à ce que représente E.D.F. dans la nation. C'est tout de même important.

En fait, l'élément déterminant dans l'analyse du dossier de la déréglementation des télécommunications est sa dimension mondiale. Il est indispensable que notre pays dispose d'un outil capable de rivaliser avec les outils concurrents de pays étrangers.

Ce n'est donc pas par hasard si, jusqu'à présent, il y a eu identification entre la notion de service de télécommunications et celle de service public. Mais une évolution naturelle des choses se produira, qui rendra certainement demain plus difficile le maintien du *statu quo*. Ce n'est néanmoins pas une raison pour se précipiter : il faut prendre son temps, voir venir, analyser la situation.

Nous considérons donc que le service des télécommunications, notamment la D.G.T., doit rester pleinement et intégralement, pour l'instant, au service de ce pays. En effet, je le répète, par une évolution naturelle, la modernisation des problèmes de communication appelleront demain d'autres formules juridiques peut-être plus appropriées en termes économiques, en termes d'efficacité, mais, aujourd'hui, on peut dire que les télécommunications fonctionnent bien. Par conséquent, nul n'est besoin d'y apporter des modifications.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste est contre l'amendement n° 233. Il est un vieux dicton du pragmatisme américain que l'on aurait pu appliquer en la matière : « Ne réparez pas ce qui marche bien ! » (*Applaudissements sur les traversés socialistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre le sous-amendement n° 1706 rectifié ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 233, qui sera donc inclus dans la suite des amendements faisant l'objet du vote unique.

Par amendement n° 1578, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 79, un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute convention par laquelle une entreprise ou une société s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un réalisateur, au sens de l'article additionnel après l'article 78, est présumée être un contrat de travail de réalisateur. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement constitue le complément juridique logique à la reconnaissance de la qualité du salarié par les réalisateurs professionnels. Il nous semble indispensable que la qualité de salarié soit reconnue pour les réalisateurs professionnels. Dans certains contrats, on qualifie entre les parties la situation du réalisateur de façon différente. Ce que nous souhaitons, c'est que la présomption de salarié subsiste quels que soient les termes employés dans la convention intervenue, présomption qui consiste à permettre que la convention soit, en tout état de cause, considérée comme un contrat de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Gouteyron, rapporteur. La commission a déjà eu hier l'occasion de dire au cours de la discussion des deux amendements tendant au même but que le problème était réel. M. le ministre s'est même engagé à répondre tant aux auteurs des amendements qu'à la commission à ce sujet.

Mais la commission a estimé aussi que ce n'était pas le moment de traiter de ce problème. Elle a par conséquent émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ai eu l'occasion sur une partie de cette réflexion concernant les réalisateurs de répondre à M. Marson. J'avais pris l'engagement de l'éclairer sur certaines dispositions du code du travail. Je le ferai avant la fin de la discussion.

Sur cet amendement, n° 1578, qui présente beaucoup d'inconvénients, le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 80

M. le président. « Art. 80. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

« Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 47 de la loi n° 86- du 1986 sur la liberté de communication. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet article est important et l'actualité confirme ce que je viens d'avancer. Il s'agit de la possibilité de répondre lorsque l'on est mis en cause.

Je rappelle que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle avait fixé le cadre et les conditions dans lesquels un droit de répondre peut être accordé à toute personne physique et morale.

L'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 commençait, en effet, par l'affirmation de principe que je vous rappelle :

« Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. »

La suite de cet article 6 - je ne le lis pas en son entier - précise les conditions, notamment les modalités et les délais, dans lesquelles ce droit de réponse peut être exercé.

Le dernier alinéa - celui qui nous intéresse plus particulièrement puisque l'article 80 qui nous est proposé s'y réfère de façon expresse - indique que les dispositions du présent article ne sont applicables aux services de communication audiovisuelle visés à l'article 77 de la présente loi que dans certaines conditions.

Par l'amendement de suppression de l'article que nous avons déposé, nous entendons non seulement réaffirmer notre position à l'égard de l'ensemble du projet, mais aussi indiquer que le texte qui avait été prévu par la loi du 29 juillet 1982 doit être maintenu.

M. le président. la parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article concerne l'extension du droit de réponse à des services de communication qui ne sont pas régis par cette loi pas plus qu'ils ne l'étaient par la loi de 1982, car ces services n'utilisent aucun procédé de télécommunication.

Cet article confirme par ailleurs l'application du droit de réponse aux services soumis au régime de la déclaration qui sont visés à l'article 47 du projet de loi.

En ce qui concerne l'extension du droit de réponse, nous aurions aimé que cette démarche soit prise en compte à l'article 62. Je rappelle que nous avons demandé que le droit de réponse soit inclut dans les charges de la nouvelle société T.F. 1, ce qui a été refusé. Il nous paraît tout à fait opportun de combler une lacune préjudiciable au droit des personnes. Dès lors que des imputations préjudiciables à l'honneur ou à la réputation d'une personne sont portées dans des documents audiovisuels mis à la disposition du public, il est normal que, dans tous les cas, la personne incriminée bénéficie d'un droit de réponse quel que soit le mode selon lequel ce document aura été communiqué, qu'il s'agisse d'un procédé de télécommunication ou d'une transmission par la poste ou par coursier.

Cela étant, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 est parfaitement adapté en l'espèce.

Une disposition de cet article pose problème dans la mesure où elle oblige à présenter une demande d'exercice du droit de réponse dans les huit jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

S'agissant de médias diffusés par un procédé de télécommunication, qui touche donc une audience non négligeable même si elle est limitée, huit jours représentent peut-être un délai suffisant pour qu'une personne soit informée d'une imputation portant atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Mais, mes chers collègues, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce point, huit jours c'est bien peu quand il s'agit de documents distribués par la poste ou par coursier qui sont tirés en exemplaires limités et destinés à des publics très spécialisés, pour les commerces ou les hôtels par exemple.

Sauf si la personne mise en cause est elle-même destinataire du document, il faudra un certain temps pour que l'imputation qui la concerne gravement parvienne à sa connaissance. A cet égard, le maintien d'un délai trop bref pour présenter une demande risque de paralyser l'exercice même du droit de réponse. Ce délai devrait être au minimum porté à quinze jours voire un mois.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 80 est consacré à l'extension du droit de réponse. C'est un droit important et mon collègue M. Jean-Pierre Bayle a eu raison de rappeler que le Gouvernement a récemment refusé d'inscrire cette obligation dans les charges qui devraient peser sur la société privée qui reprendra les activités de T.F. 1. Il est donc curieux de voir figurer une extension du droit de réponse à l'article 80 après avoir essayé un refus, il y a environ quarante-huit heures.

Le droit de réponse est un principe constitutionnel bien connu, qui pose l'égalité des citoyens devant la loi. Avant la loi de 1982, le droit de réponse avait été mis en place en juillet 1972 et complété en 1975. Je crois que l'acquis le plus

important fait en la matière est le fruit de la loi de 1982. Depuis ce dispositif législatif, toute personne physique ou morale peut exercer ce droit de réponse.

C'est ainsi que certaines associations de fait, certains syndicats ou partis politiques, même s'ils ne disposent pas de la personnalité morale, ont pu l'exercer. Je crois me souvenir que M. le ministre lui-même a indiqué que ces conditions ne seraient pas remises en cause et que les dispositions de la loi, les textes d'application, les cahiers des charges s'appliqueraient aux partis politiques comme aux organisations syndicales, même si ces organisations ne sont pas juridiquement constituées ou ne disposent pas de la personnalité morale.

Le texte de 1982 a innové notamment par son application à tout le secteur de la communication audiovisuelle. L'article 80 qui nous est aujourd'hui soumis étend le champ d'application de la loi à deux types de service et tout d'abord aux services de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers. Sont visés ici, ainsi que l'indique M. Gouteyron, les phonogrammes ou vidéogrammes qui sont notamment livrés dans les commerces ou les hôtels et qui présentent une série d'informations dont les caractéristiques sont identiques à celles de la presse par leur périodicité et leur contenu.

Cette extension s'applique également aux services visés à l'article 47, c'est-à-dire aux services à déclaration, en particulier la presse télématique.

Monsieur le ministre, je voudrais vous poser maintenant trois questions. Qu'en est-il du recours en cas de refus d'exécution ? En particulier, quelle sera la possibilité d'intenter une action civile ?

Pour être efficace, il est évident que le droit de réponse devra être diffusé dans les conditions techniques équivalentes et à un moment d'audience équivalente à celle du message visé. Cela sera-t-il vérifié dans la pratique ?

Enfin, dernière question : qu'en sera-t-il de l'identification de la personne chargée d'assurer l'exercice du droit de réponse ?

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques réflexions que je tenais à formuler à propos de l'article 80 du projet de loi.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Louis Perrein. Excellent !

M. le président. Sur cet article 80, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 82, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 946, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Charles Lederman. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 946.

M. Louis Perrein. Cet article 80 constitue incontestablement un « plus » pour la loi de 1982 ; mes collègues MM. Masseret et Bayle l'ont dit.

Mes réflexions porteront sur la presse télématique.

Vous le savez, la télématique a connu au cours des dernières années un développement spectaculaire et les créations de sociétés de presse télématique ont été nombreuses. Or, en cette matière, la notion de droit de réponse est, jusqu'à présent, restée assez floue, car la presse télématique est dans sa phase de formation, elle se cherche encore.

Nous allons probablement assister - et j'ai eu l'occasion de le dire tout au long du débat - à une explosion des moyens électroniques de communication, donc de la presse télématique. Cette presse télématique est extrêmement fugitive et on ne la conserve pas, contrairement aux médias qui ont pour support le papier. Aussi, il convient de permettre à ceux qui s'estimeraient diffamés ou qui considéreraient que

des informations ou des articles publiés dans cette presse télématique constituent des atteintes à leur personnalité d'exercer un droit de réponse.

Mon propos vise à demander instamment au Gouvernement d'être très attentif au décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article 80 et qui déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions dudit article sont applicables aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 47 de la présente loi.

Je tenais à insister tout particulièrement sur ce phénomène nouveau qui est la presse télématique. Cela étant dit, nous retirons notre amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° 946 est retiré.

M. Charles Lederman. Nous retirons également l'amendement n° 82, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Par amendement n° 1579, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du deuxième alinéa de l'article 80, de supprimer les mots : « paraissant à intervalles réguliers ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé pour l'article 80 est un apport à la loi de 1982.

Le deuxième alinéa dudit article dispose : « Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers. » Or, il ne nous paraît pas nécessaire de préciser qu'il s'agit de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers. C'est l'objet de notre amendement.

Si j'ai retiré notre amendement n° 82, c'est parce que le texte qui nous est proposé pour l'article 80 apparaît être un « plus » à la loi de 1982, comme l'a dit tout à l'heure M. Perrein.

Il est clair que les technologies nouvelles et les avancées auxquelles nous assistons tous les jours doivent être prises en compte pour élaborer, si possible, un texte qui permette d'exercer un droit de réponse.

Tout à l'heure, M. Bayle a fait une remarque sur le délai prévu par la loi de 1982 pour l'exercice du droit de réponse. Avec l'intervention des phonogrammes et des vidéogrammes, il est bien certain - et je rejoins M. Bayle sur ce point - que le délai de huit jours prévu dans la loi de 1982 ne peut être maintenu. En effet, dans la mesure où le texte du Gouvernement élargit le champ d'application du droit de réponse, il apparaît indispensable que ce délai soit modifié.

M. Perrein vient d'évoquer la télématique. Je m'interroge sur la question de savoir si le droit de réponse ne devrait pas aussi être étendu à la télématique ! S'il devait l'être, il conviendrait de pouvoir saisir le message au moment où il passe.

En effet, si tel n'est pas le cas, de quelle façon pourra-t-on établir la preuve ?

S'agissant du principe même du droit de réponse, le premier alinéa de l'article 6 de la loi de 1981 précise : « Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées. »

Alors, comment établira-t-on le caractère de publicité nécessaire pour l'application de la loi de 1981, c'est-à-dire la réponse à une atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne qui s'estime mise en cause ?

On pourrait encore envisager de poser toute une série de questions, tant à M. le rapporteur qu'à M. le ministre, auxquelles il conviendrait de répondre avant d'adopter le texte qui nous est proposé. Mais, si ce texte est adopté, des mesures extrêmement précises et concrètes devront évidemment être prises, sinon il ne servira à rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Les propos de M. Lederman nous interpellent. Mais, après réflexion, nous sommes défavorables à cet amendement. En effet, le critère de périodicité nous paraît nécessaire. Les remarques de

M. Lederman sont certes judicieuses, mais nous nous interrogeons sur la mise en œuvre du droit de réponse s'il n'y a pas de périodicité.

M. Louis Perrein. Mais il y a un problème !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous ne nions pas ce problème. Il est réel. Mais on ne peut le résoudre en supprimant le critère de périodicité, comme le propose M. Lederman.

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Les textes sous la forme de phonogrammes ou de vidéogrammes qui seront employés de plus en plus souvent, par exemple pendant une campagne électorale, vont être incontestablement diffusés largement auprès du public, en l'espèce les électeurs. Mais cela ne sera pas fait à intervalles réguliers. Or, vous savez ce qui peut se passer à l'occasion des campagnes ou des batailles électorales. Vous connaissez le nombre de procès qui sont alors introduits et qui sont instruits très rapidement. Si vous ne nous donnez pas la possibilité de répondre, comment allez-vous faire appliquer votre texte ? C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du critère de périodicité.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'avais bien compris, monsieur Lederman, et c'était bien à cela que M. le ministre et moi-même pensions tout à l'heure, lors d'une conversation en aparté. Vous avez raison de poser le problème. Mais la suppression du critère de périodicité sert tout juste à se donner bonne conscience, car on ne résout pas la difficulté. Comment, dans la pratique, se fera la mise en œuvre du droit de réponse puisqu'il n'y a pas périodicité et que la loi de 1881, vous le savez bien, fait obligation aux responsables de la publication d'insérer la réponse dans les mêmes conditions que l'article ou le document incriminé ? C'est là qu'est la difficulté. Elle est d'ordre pratique.

C'est la raison pour laquelle tout à l'heure, monsieur Lederman, je disais qu'il ne suffisait hélas ! pas de supprimer la notion de périodicité pour régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à dire à M. Lederman que le problème qu'il évoque est un vrai problème. Nous avons tous ici été candidats, à un moment ou à un autre, et chacun se met donc dans ce cas de figure.

Je ferai simplement deux réflexions.

Tout d'abord, j'ai été tenté par l'amendement n° 1579. Je me suis demandé quels seraient les risques de l'adopter pour le projet de loi. Le seul risque que je voie, c'est que cela rendrait le texte inapplicable.

Or, nous sommes dans un cas de figure - je voudrais vous y rendre sensible - qui est beaucoup plus proche du tract que d'autre chose. Quand, dans une campagne électorale, vous faites l'objet d'un tract diffamatoire, ce qui, hélas ! arrive, vous n'avez comme moyen de répondre que le recours à la législation sur la diffamation.

Vous n'avez pas la possibilité de demander à votre adversaire de sortir un nouveau tract dans lequel il dirait : « Excusez-moi, voici la réponse de mon adversaire ». Nous sommes dans un tel cas de figure. Bien que j'aie été tenté de suivre votre amendement, je ne crois pas que l'on puisse inscrire dans la loi une disposition qui, par définition, serait sans effet, sans conséquence, puisqu'il n'y aurait pas d'intervalles réguliers pour porter ce droit de réponse.

Je souhaite donc, pour ma part, que cet amendement ne soit pas adopté, bien que je reconnaisse volontiers qu'il y a là un vrai problème.

Cela rejoint les questions posées par d'autres orateurs. Je conçois volontiers que vous vouliez aller vers un degré de perfection plus grand que celui du texte. Monsieur Perrein, vous avez eu l'honnêteté intellectuelle - qui est fréquente chez vous - de dire que c'est un « plus » par rapport à la loi de 1982. C'est vrai. Mais je ne vois pas comment nous

pouvons aller plus loin, sauf à faire un système législatif tellement compliqué que, finalement, il ne pourrait pas bien fonctionner.

M. Louis Perrein. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Louis Perrein. Nous comprenons parfaitement bien que les difficultés sont très importantes pour saisir ce qui, actuellement, est nouveau et comment il convient d'y faire face. Mais notre propos, le mien en tout cas, c'est de dire au Conseil d'Etat : « Attention, il y a un véritable problème. » Cela me permet de compléter ce que j'ai dit tout à l'heure. S'agissant des images fugitives de la presse télématique, comment saisir le moment où on pourra exercer ce droit de réponse ?

Tout à l'heure, il sera question des droits d'auteur. Comment pourra-t-on dire que les droits d'auteur ont été contournés par une information tout à fait fugitive et évanescence ? Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir permis de vous interrompre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les questions qui sont posées à partir de ce texte - certains ont dit qu'elles étaient nombreuses - seront au maximum résolues par la voie réglementaire. En effet, il n'est pas possible de faire figurer cela dans la loi. Il est vrai que cela pose toute une série de questions qui tiennent à un mode d'expression nouveau dont on ne maîtrise pas encore toutes les capacités positives et négatives.

Certains orateurs m'ont interrogé sur le refus d'exécution, sur la notion de réponse, sur l'identification de la personne - j'ai bien noté ces questions - je précise que le droit commun sera appliqué, c'est-à-dire que les alinéas 5 à 8 de la loi de 1982 seront appliqués par les tribunaux. Il n'est pas nécessaire de prévoir un dispositif supplémentaire dans le texte qui vous est proposé.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que nous souhaitons apporter à la loi de 1982. Nous ne sommes ni dans le domaine de la presse, ni dans celui des télécommunications, mais dans un domaine nouveau qui effectivement sera de plus en plus utilisé, au cours des campagnes électorales notamment. Le Gouvernement a tenu à ce qu'il y ait un élément nouveau par rapport à 1982 ; il est bien conscient des difficultés qui peuvent se poser, mais il souhaite qu'elles soient résolues par le règlement, et elles le seront.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1579.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 80 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1580, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 80, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le réalisateur est un auteur et relève en tant que tel de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement tend à apporter une précision qui nous semble importante.

Sauf erreur de ma part, un réalisateur n'est couvert par la loi de 1985 que s'il est considéré comme auteur. L'objet de cet amendement est donc de préciser que le réalisateur auquel il est fait référence dans la loi sur les droits d'auteur est celui dont nous avons donné la définition dans les amendements précédents.

Si M. le ministre nous donnait l'assurance que notre préoccupation est déjà satisfaite par la loi, cela aurait valeur de

travaux préparatoires et nous serions prêts à retirer cet amendement.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, pour les raisons que j'ai déjà énoncées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vais apporter à M. Garcia la précision qu'il souhaite.

Dans le titre I de la loi du 3 juillet 1985, assimilation est faite des œuvres audiovisuelles aux œuvres cinématographiques. Les réalisateurs d'œuvres audiovisuelles sont considérés comme les co-auteurs de l'œuvre.

M. Garcia a donc satisfaction. Je le lui dis pour que cela figure au *Journal officiel* de façon tout à fait claire et qu'il puisse, en conséquence, retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Garcia. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1580 est retiré.

Article 81

M. le président. « Art. 81. - I. - Au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, après les mots : " dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution ", sont insérés les mots : " et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ".

« II. - Au premier alinéa de l'article 94 de la même loi, après les mots : " de télévision " sont supprimés les mots : " et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ".

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 94 et au deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, sont supprimés les mots : " et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ".

« IV. - Au premier alinéa de l'article 95 de la même loi, après les mots : " de télévision " sont supprimés les mots : " et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision " »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite intervenir brièvement sur cet article 81 et, plus précisément, sur ses alinéas II, III et IV, qui sont - nous l'avons tous constaté - des alinéas de coordination avec des dispositions de l'article 55 du projet de loi.

Cet article 55 figure dans le titre III, relatif au secteur public de la communication audiovisuelle, lequel titre a été mis en réserve de notre discussion à la demande du Gouvernement.

Nos travaux deviennent ainsi un exercice dans lequel le Gouvernement nous demande de délibérer de dispositions qui dépendent étroitement d'autres dispositions dont nous n'avons pas encore discuté.

Aussi, pour la clarté de ce débat, donnerai-je lecture du début de cet article 55 : « Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision,.... »

La différence entre cet article et l'article 62 de la loi du 29 juillet 1982 réside dans la disparition des mots « et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ». Il s'agit donc de supprimer la taxe sur les magnétoscopes.

Les trois derniers alinéas de l'article 81 prennent en compte la modification proposée à l'article 55 en modifiant les articles 94 et 95 de la loi du 29 juillet 1982, relative à la communication audiovisuelle.

Ces articles font obligation aux commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radio-électrique, amenés à vendre publiquement des magnétoscopes, de procéder aux déclarations et aux communications nécessaires à la perception des taxes afférentes.

La taxe étant supprimée, se pose donc une question. Il est logique de supprimer une telle obligation, mais il est singulier de nous faire délibérer de cet article 81, alors que l'article 55, lui, est réservé.

De surcroît, nous ne sommes toujours pas sûrs, à l'heure actuelle, que cet article nous sera soumis. Aussi faudrait-il pour le moins réserver cet article 81 jusqu'après la discussion de l'article 55.

Au demeurant, M. le ministre pourrait peut-être nous dire s'il entend finalement mettre en discussion les dispositions du titre III sur le secteur public. En effet, après trois semaines de débat, aucun des problèmes fondamentaux - j'entends les problèmes du service public - n'a été examiné ; je pense notamment à la délégation permanente ou au conseil national de la communication audiovisuelle.

Mais j'en reviens à mon propos initial.

Si les communistes sont pour la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, des problèmes n'en subsistent pas moins. Je n'en évoquerai que deux : la protection du droit des auteurs et l'amputation des ressources du service public.

En 1985, le service public a participé financièrement à 67 des 105 films français produits. Il va de soi que la diminution des ressources des sociétés publiques, notamment celles de la S.F.P., contribuera à pénaliser la production cinématographique.

De source autorisée, il est d'ailleurs déjà annoncé que les sommes collectées au titre du fonds de soutien pour la création télévisuelle pourraient être affectées uniquement au cinéma, ce qui, dès lors - cela va de soi - pénaliserait cette même création télévisuelle.

La production baissant, le choix des vidéogrammes baissera, laissant la place aux vidéogrammes étrangers, en particulier nord-américains, là encore. Les droits des auteurs français en subiront les conséquences.

Je rappelle, enfin, que les règles en vigueur ont permis le maintien du cinéma français à la deuxième place mondiale.

Cela dit, compte tenu du déroulement et du contenu de ce débat, je demande la réserve de l'article 81 jusqu'après l'examen de l'article 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'y est pas favorable. Nous pouvons fort bien examiner cet article malgré la réserve de l'article 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est également défavorable à cette demande de réserve. En effet, il s'agit d'une simple question d'harmonisation.

Je tiens cependant à dire devant la Haute Assemblée, compte tenu de certains échos que je vois fleurir ici ou là, que le Gouvernement - je l'ai dit au moins dix fois - a tout à fait l'intention de faire adopter ce texte, y compris les articles réservés, par les deux assemblées avant la fin de la session extraordinaire. Il m'apparaît d'ailleurs étonnant que l'on puisse penser le contraire.

M. Jean-Pierre Bayle. Il faut le dire à votre secrétaire d'Etat !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je souhaite que l'été se passe dans de bonnes conditions audiovisuelles, la loi étant votée calmement et sereinement par les deux assemblées.

Nous examinerons donc le dispositif du secteur public dès que vous nous aurez fait l'honneur d'examiner ce projet jusqu'à l'article 107. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Barbier. Cela vous gêne-t-il que nous applaudissions ?

M. Louis Perrein. Nous n'approuvons pas pour les mêmes raisons !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par M. Boucheny, demande qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

La réserve n'est pas ordonnée.

Toujours sur l'article 81, la parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. J'avoue, monsieur le ministre, que j'ai été surpris par vos derniers propos, qui étaient sans nuance.

En effet, votre secrétaire d'Etat nous a déclaré, en réponse à la même question, voilà deux ou trois jours : « Qui vivra, verra et qui votera verra. » Vous êtes, vous, beaucoup plus affirmatif : vous avez pris l'engagement...

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Et alors ?

M. Jean-Pierre Bayle. Si cela vous gêne que l'on rappelle des propos tenus par un secrétaire d'Etat, où allons-nous ?

Je me borne à constater qu'il existe une différence dans le degré d'affirmation entre les propos du secrétaire d'Etat et ceux du ministre. En tout cas, je me réjouis de la réponse de M. le ministre : nous avons enfin l'assurance que la discussion de ce texte ira à son terme ; compte tenu, de l'importance des articles qui ont été réservés, cela nous satisfait pleinement. Nous aurions seulement aimé recevoir cette réponse plus tôt, car la réponse de M. le secrétaire d'Etat était elliptique et pouvait faire naître de nombreux fantasmes.

M. Paul d'Ornano. Voilà qu'il a des fantasmes !

M. Jean-Pierre Bayle. Mon cher collègue d'Ornano, si vous voulez intervenir, ce sera plus intéressant que d'aboyer en permanence !

M. Paul d'Ornano. J'apprends que vous fantasmez !

M. Jean-Pierre Bayle. En ce qui concerne l'article 81, je ne m'appesantirai pas sur le premier paragraphe, que l'on pourrait appeler « l'alinéa Hersant » tant ses origines sont faciles à déterminer.

En revanche, un autre point extrêmement important concerne les modifications que le Gouvernement souhaite apporter aux dispositions maintenues en vigueur de la loi du 29 juillet 1982.

Pour l'essentiel, il s'agit de dispositions de coordination avec l'article 55. Je ne reviens pas sur la demande de réserve formulée par notre collègue M. Boucheny, bien que nous nous soyons associés, par notre vote, à cette demande puisque que l'article 55 n'a pas encore été examiné. Cela dit, nous acceptons la décision de notre Haute Assemblée.

Nous n'avons donc pas délibéré sur l'article 55, mais la discussion que nous engageons sur l'article 81 nous donne l'occasion d'affirmer notre totale opposition - je parle au nom du groupe socialiste - à la suppression de la redevance sur les magnétoscopes.

Cette mesure, si elle était votée, serait bien évidemment favorablement accueillie dans l'opinion, et vous ne manquerez pas d'en tirer bénéfice.

Mais ce n'est pas ce qui nous gêne. Ce qui nous gêne, c'est que la démagogie l'emporte sur le sens des responsabilités, dès lors que la suppression de la redevance sur les magnétoscopes compromettrait gravement le financement du service public et mettrait donc en péril son existence.

Comment allez-vous, monsieur le ministre, compenser à la fois la perte du produit de cette redevance et la diminution annoncée de la redevance sur les téléviseurs ?

Le produit de la redevance sur les magnétoscopes représente actuellement 900 millions de francs environ, soit, à peu près, l'équivalent de la part de redevance affectée à T.F. 1.

A s'en tenir là, et si la privatisation de T.F. 1 était menée à son terme, la mesure serait acceptable ; la balance des opérations se traduirait alors par un solde nul, la suppression de la taxe sur les magnétoscopes étant compensée par la récupération de la part de redevance affectée, jusqu'à présent, à T.F. 1.

Mais vous ne pouvez, à la fois, supprimer la redevance sur les magnétoscopes et réduire la redevance sur les téléviseurs.

En effet, soit vous choisissez délibérément d'assécher les ressources du service public - avec toutes les conséquences qui en découlent - soit vous choisissez d'augmenter dans des proportions considérables le prélèvement opéré par le secteur public sur le marché publicitaire.

Dans l'hypothèse d'une réduction de redevance de 10 p. 100, le secteur public, même amputé de T.F. 1, devrait, en 1987, se procurer sur le marché publicitaire plus de 600 millions de francs supplémentaires, ce qui correspond à une ponction brute de 750 millions de francs.

Dans l'hypothèse d'une réduction de redevance de 20 p. 100, c'est près de 1,5 milliard de francs supplémentaires qui devrait être ponctionnés par le secteur public sur le marché publicitaire pour équilibrer son budget.

A cette ponction supplémentaire, variable selon le taux qui sera retenu pour réduire cette redevance, n'oublions pas qu'il faut ajouter les quelque 900 millions de francs supplémentaires que T.F. 1 devrait prélever pour compenser l'abandon de sa part de redevance.

Avez-vous pensé aux conséquences de ce bouleversement des parts de marché détenues par les différents médias ? Pensez-vous vraiment que l'élasticité des budgets publicitaires est telle que la presse, par exemple, n'en subira pas le contre-coup ?

Autre élément à considérer : les ressources publicitaires de F.R. 3, de R.F.O. et de Radio-France ne nous paraissent pas susceptibles d'une augmentation notable compte tenu du niveau relativement faible où elles se situent actuellement. C'est donc Antenne 2 qui devra recueillir la plus grande part du prélèvement supplémentaire exigé. A la limite et si la réduction du taux de la redevance est substantielle, on peut prévoir une situation dans laquelle Antenne 2 devrait assurer l'intégralité de son financement par des ressources publicitaires afin de pouvoir abandonner sa part au profit des autres organismes du secteur public.

Cette situation serait inacceptable compte tenu des distorsions qui en résulteraient dans le financement même du service public.

Il vous faut donc renoncer à poursuivre de front vos deux projets, l'abandon de la redevance sur les magnétoscopes, d'une part, et la réduction de la redevance sur les téléviseurs, d'autre part.

Si vous voulez mener à bien votre projet de réduction de la redevance sur les téléviseurs, il vous faut donc logiquement renoncer à la suppression de la redevance sur les magnétoscopes et, en ce sens, nous demanderons tout à l'heure la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 81 touche un peu à tout. En effet, le premier alinéa prévoit ce que mon collègue Jean-Pierre Bayle a appelé, sans doute à juste titre, un dispositif « Hersant », et les trois alinéas suivants concernent la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, bien qu'aucune loi de finances rectificative ou loi de finances tout court n'ait prévu une telle disposition.

Etendre le dispositif de la loi de 1982 au cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire afférente à un mandat de député européen, et désigner un codirecteur, c'est probablement une réponse à ce que l'on a appelé « l'affaire Hersant ».

Nous ne poursuivons pas de notre vindicte M. Hersant. On en parle beaucoup comme de l'Arlésienne, mais le groupe Hersant n'est pas une Arlésienne, c'est un groupe puissant. Il n'y aurait rien à dire contre cela si un certain nombre d'opérations menées par le groupe Hersant ne l'avaient pas été au mépris de la législation ; en tant que législateur, on ne peut accepter cette situation.

Aujourd'hui, M. Hersant est député à l'Assemblée nationale. Il est regrettable, non pas qu'il ait été élu...

M. Bernard Barbier. Il ne manquerait plus que cela !

M. Jean-Pierre Masseret. ... - c'est le droit de tout citoyen - mais que ce député n'ait pas toujours respecté la loi.

La suppression de la taxe sur les magnétoscopes est également visée par l'article 81. Cette mesure est un effet d'annonce. En effet, dire aux Français que l'on va supprimer la taxe sur les magnétoscopes - ce qui représente une perte de recettes pour l'Etat de quelque 800 ou 900 millions de francs - est forcément une mesure populaire. M. Jean-Pierre Bayle l'a rappelé.

Nous sommes contre cette mesure démagogique et en prenons l'entière responsabilité. D'ailleurs, en matière de prélèvements fiscaux, nous avons l'esprit serein après la politique financière et fiscale qui a été menée par les gouvernements de gauche de 1981 à 1986 et, notamment, à partir de 1983.

M. Bernard Barbier. Eh oui !

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Je remarque que M. Balladur, ministre d'Etat et responsable des finances, a émis quant à lui quelques réserves sur cette annonce qu'il a jugé quelque peu prématurée.

Le débat est en l'état, mais il est au cœur du financement du secteur public.

La suppression de la taxe sur les magnétoscopes a été décidée sans consultation, je le rappelle, ni de la délégation parlementaire ni du centre national de la communication audiovisuelle. C'est donc bien un effet d'annonce qui a été recherché, mais celui-ci n'est pas sans conséquence. Sur le budget de 1986 du service public de l'audiovisuel, c'est déjà une perte de 300 millions de francs de recettes ; pour 1987, la note sera beaucoup plus élevée.

Pour information, le montant de la redevance versée au service public atteignait 7,5 milliards de francs en 1986 dont 0,850 milliard de francs de taxes sur les magnétoscopes. La répartition de la redevance entre chaînes publiques et radios était la suivante : T.F. 1 en percevait 11,7 p. 100 ; Antenne 2, 2,11 p. 100, le reste étant réparti entre F.R. 3 et Radio France.

Par conséquent, la décision que vous avez annoncée, monsieur le ministre, prive le service public de ressources pour le budget de 1986. En agissant ainsi, vous ouvrez un débat sur un aspect extrêmement sensible qui est le financement du service public. Ce n'est pas la privatisation de T.F. 1 qui constitue sur ce point une réponse. Cela a justifié de notre part le dépôt des amendements nos 947, 948 et 949 que nous allons défendre dans quelques instants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 83, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre-Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 81.

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 83 tend à supprimer l'article 81 et vise ainsi à empêcher le démantèlement du service public de la radiotélévision, le renforcement de la tutelle politique du pouvoir et l'emprise des intérêts financiers.

Chacun comprend que, dans un souci d'efficacité, je ne développe pas les raisons fondamentales qui nous amènent à présenter cette proposition, celles-ci ayant été exposées tout au long de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. Jean Garcia. Evidemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 948, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 81.

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Les amendements nos 947, 948 et 949 ont des points communs, puisqu'ils visent à proposer la suppression des paragraphes II, III, IV de l'article 81 et tendent ainsi à rétablir les articles 94 et 95 de la loi du 29 juillet 1982 et la mention « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

Pour les raisons évoquées lors de la discussion sur l'article, la redevance sur les magnétoscopes constitue la source indispensable du financement du secteur public de la radiotélévision. Sa suppression entraînerait, je le rappelle, un trou d'environ 1 900 millions de francs que ne viendrait même pas compenser l'abandon par T.F. 1 de sa part de redevance.

Ce manque à gagner, ajouté à celui résultant de la réduction annoncée du taux de la redevance sur les téléviseurs, créera des problèmes insolubles pour équilibrer le budget des organismes de service public.

J'ajouterai à ce constat les perspectives préoccupantes liées à la croissance du non-paiement de la redevance. Celle-ci n'est déjà pas facile à recouvrer, mais imaginez l'état d'esprit des redevables lorsqu'ils sauront qu'elle est réduite et qu'elle ne sera peut-être affectée qu'à une seule chaîne de télévision ! Pourquoi payer, se diront les redevables, si nous n'avons pas envie de voir Antenne 2 ? C'est un cycle infernal qui risque de se mettre en place au détriment des ressources permettant de financer la télévision et les radios de service public.

Peut-être, monsieur le ministre, faudra-t-il prévoir des palliatifs face à de telles attitudes. Mais quelles seront les solutions proposées par le Gouvernement ?

S'agira-t-il du remboursement de exonérations par le budget de l'Etat ? La mesure est possible. Mais il faudrait d'abord qu'elle emporte l'adhésion du ministre des finances, ce qui paraît être « une autre affaire. »

S'agira-t-il d'une augmentation du prélèvement sur les recettes provenant du marché publicitaire ? Mais la ponction serait d'une importance telle qu'il en résulterait une lutte fratricide entre le secteur privé et le secteur public, dont tous feraient les frais, à commencer par la presse écrite dont la situation est déjà particulièrement délicate, quant à ses ressources publicitaires, et qui remplit pourtant une mission si indispensable pour notre information et pour le pluralisme de l'opinion.

L'amendement n° 948 vise donc à supprimer le paragraphe II de l'article 81. Nous considérons en effet que la redevance due sur les magnétoscopes - les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son - constitue une des sources de financement indispensable du secteur public de la radio et de la télévision.

Nous ne souhaitons pas céder à la démagogie. En effet, la télévision est une industrie coûteuse dont le financement actuel présente des caractéristiques très éloignées de celles de la plupart des produits. L'essentiel de ses ressources proviennent en effet, non pas de la vente directe de ses services aux téléspectateurs mais de la vente aux annonceurs d'espaces publicitaires ou du produit de la redevance.

Dans le premier cas, il s'agit d'un financement aval, dans le second cas, d'un financement amont et dans le troisième cas, d'un financement latéral.

Il est important sur ce point de se référer au rapport qui a été déposé récemment par le conseil national de la communication et de l'audiovisuel et qui analysait, dans le détail, les incidences que comportera la suppression de la taxe sur les magnétoscopes.

Le rapport, signé par M. Sfez, illustre très bien les difficultés de la situation, notamment le fragile équilibre qui existe aujourd'hui dans les ressources et qui constitue manifestement pour les outils de la communication une contrainte qu'il faut apprécier avec beaucoup de prudence.

Avec la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et la baisse de son montant nominal, l'ensemble du service public de radio et de télévision disposera, en 1990, d'un financement compris entre 6,1 et 6,7 milliards de francs 1986, contre 16,5 milliards de francs en 1986.

Le Conseil national de la communication audiovisuelle a en effet essayé de projeter la situation de l'audiovisuel à l'horizon 1990 sur la base des décisions que se propose de prendre le Gouvernement. Elle est extrêmement préoccupante pour ce qui concerne les moyens financiers des télévisions et des radios. A terme, la compétition sera extrêmement vive entre T.F.1, chaîne privée, Antenne 2 et F.R.3, chaînes publiques, et Canal Plus ou la Cinq, qui resteront au secteur privé. Une véritable foire d'empoigne s'installera dans le service public, dont la qualité risque de pâtir.

Nous aimerions donc que le Gouvernement retienne l'amendement n° 948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Le Sénat a toujours été hostile à l'institution de la taxe sur les magnétoscopes, qu'il s'agit de supprimer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je serai bref : le Sénat a déjà eu ce débat et, à plusieurs reprises, des orateurs importants de cette Haute Assemblée se sont exprimés à propos de cette taxe sur les magnétoscopes.

Je tiens à rappeler à M. Masseret et à ses collègues que les difficultés économiques que notre pays éprouve aujourd'hui proviennent de l'augmentation des prélèvements obligatoires entre 1981 et 1986. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Et 1974 !

M. Charles Lederman. C'est un peu court !

M. Marcel Costes. Et 1979 !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En effet, 2,6 points d'augmentation de 1981 jusqu'à aujourd'hui, c'est le record des pays occidentaux. Aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en R.F.A., dans les grands pays occidentaux, ces prélèvements obligatoires n'ont pas augmenté. Ils ont même diminué, avec d'énormes difficultés.

Dois-je vous rappeler que, dans ces 2,6 points, figurent les 50 p. 100 d'augmentation de la redevance, mesure que vous avez décidée entre 1981 et 1986 ? Il faut le faire 50 p. 100 d'augmentation de la redevance, et une baisse de la création française.

Une immense partie des difficultés que nous connaissons, notamment le chômage des jeunes, est due à cette augmentation des prélèvements obligatoires. Or vous venez de nous faire, pendant dix minutes, une illustration de la nécessité de l'augmentation des prélèvements obligatoires.

Je vous dis simplement : « gardons notre raison, monsieur le sénateur, et essayons de comprendre ensemble - hélas ! vous ne nous suivrez pas - cette idée simple que ce que vous appelez le service public de l'audiovisuel, c'est une partie des prélèvements obligatoires des Français. »

Nous voulons revenir à des niveaux de prélèvements obligatoires acceptables pour notre économie, parce que nous essayons de combattre ce fléau qu'est le chômage des jeunes. Encore une fois, une grande partie de nos difficultés viennent de là. Partout ailleurs, les politiques économiques qui sont menées - je dis bien partout ailleurs, y compris maintenant, peu à peu, dans certains pays de l'Est - visent à réduire l'ampleur du secteur public, des déficits publics, des règlements publics et des contraintes publiques. Mais vous, vous voulez en ajouter.

Il y a là un débat intéressant, mais nous l'avons déjà eu. Je suis, pour ma part, heureux d'être l'un de ceux, dans ce pays et dans ce gouvernement, qui ont proposé une mesure d'allègement fiscal ou parafiscal pour les Français. Je suis tout à fait convaincu qu'il faut aller dans ce sens.

La suppression de la taxe sur les magnétoscopes est une décision qui a été prise par le Gouvernement. Cette décision est courageuse parce qu'elle diminue des ressources, mais il fallait le faire et il faudra prolonger ce mouvement car il faudra bien que le secteur public de l'audiovisuel - vous voyez que j'emploie un terme qui n'est pas le même que le vôtre - contribue à l'effort national de réduction des prélèvements obligatoires. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. François Collet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le retour à une certaine forme de rigueur, qui vient d'être parfaitement exposée par M. le ministre de la culture, doit être mis en parallèle avec une certaine forme de laxisme qui consiste à mal tenir ses comptes lorsqu'on dépend du financement public.

Il est tout à fait remarquable qu'au moment où ce débat se déroule au Sénat un rapport de l'inspection des finances sur la gestion de T.F.1 fasse apparaître un déficit de 191 millions de francs pour la seule année 1985, alors que l'équilibre était encore la règle en 1982. Ainsi, le déficit a commencé à apparaître en 1983, puis il s'est creusé en 1984 pour atteindre ce sommet de 191 millions de francs en 1985. Le président de cette chaîne prétend que ce déficit se limiterait à 100 millions de francs, mais vous me permettez d'accorder plus de confiance au rapport de l'inspection des finances qu'aux affirmations de M. Hervé Bourges !

L'inspection des finances constate également un endettement à court terme de 500 millions de francs fin 1985, alors qu'il n'y avait aucun endettement en 1981. Elle constate - c'est affaire de simple gestion - que si le « club T.F.I. », opération de relations publiques, ne compte que 10 000 adhérents, il dépense de 5 à 10 millions de francs, sans comptabilité et sans frais de personnel puisque ce dernier est mis à sa disposition par la chaîne. Elle constate que le personnel aurait doublé dans les années de présidence de M. Bourges. J'en passe, et des meilleures.

Il est certain que la disposition que l'on nous propose d'adopter et que nos collègues socialistes voudraient supprimer marque un retour à la rigueur dans la gestion de l'Etat. Mais nous souhaitons en même temps le retour à la rigueur dans la dépense ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 949, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du Groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 81.

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais d'abord présenter un rappel au règlement qui, je l'espère, ne sera pas décompté du temps de parole dont je dispose pour défendre cet amendement.

Je trouve, monsieur le ministre, que vous devriez vous élever contre cette manière, malvenue ici, qu'ont nos collègues de la droite de revenir sur ce dont nous avons déjà discuté à propos de T.F.I. (*Exclamations ironiques sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. François Collet. Sur quel article du règlement vous fondez-vous ?

M. Louis Perrein. Sur l'article qui vous permet de prendre la parole. Je la prends donc également.

Quoi qu'il en soit, vous êtes malvenu d'intervenir maintenant car vous avez été totalement muet dans cet hémicycle au cours de la discussion de ce projet de loi. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. François Collet. Cela vous gêne !

M. Louis Perrein. Rien ne me gêne, cher ami, et j'ai beaucoup de plaisir à vous entendre. Je souhaiterais que vous ayez actuellement autant de plaisir à m'écouter, mais je suis sûr que vous ne m'entendrez pas. (*Brouhaha.*)

Monsieur le ministre, je vais être obligé d'écourter la défense de cet amendement n° 949, parce que vous avez tenu des propos que nous ne pouvons absolument pas admettre. C'est vous, monsieur le ministre, qui avez lancé la polémique sur les ondes. Vous avez ainsi annoncé quatre décisions politiques avant que le Sénat ne se saisisse de ce projet de loi : la privatisation d'une bonne partie du secteur public - au début, il s'agissait d'Antenne 2, puis, aujourd'hui, c'est T.F.I. - une baisse de 17 p. 100 de la redevance...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Jamais ! Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Perrein, dites tout ce que vous voulez, mais ne m'attribuez pas des propos que je n'ai jamais tenus. A chaque fois que cette question a été soulevée, j'ai toujours fait la même réponse : il y aura baisse de la redevance, mais, pour l'heure, son montant n'est pas encore fixé. Si vous relisez mes propos, vous ne trouverez jamais une phrase différente. Je n'ai jamais parlé d'une baisse de 18, 23 ou 25 p. 100. A aucun moment je n'ai précisé un pourcentage. Je vous demande d'en prendre acte !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Dont acte, monsieur le ministre. Mais vous avez bien annoncé que la redevance sera diminuée et réservée à Antenne 2 et à F.R.3 !

Vous avez, par ailleurs, annoncé la suppression de la taxe sur les magnétoscopes. Elle est même déjà entrée en application alors que - mais j'ai peut-être un trou de mémoire -... (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Cela peut s'expliquer, mes chers collègues : vous, vous n'êtes que spectateurs, alors que nous, nous sommes acteurs...

M. Paul d'Ornano. De mauvais acteurs !

M. Louis Perrein. ... et c'est tout à fait différent.

Il me semble que la suppression de la taxe sur les magnétoscopes n'a pas encore de base légale : elle n'a pas été incluse dans le collectif budgétaire ni, bien entendu, dans le budget de 1987. Il y a donc là quelque chose que je ne comprends pas très bien, qui relève du flou artistique, sinon de l'illégalité.

Or, en 1986, la répartition des recettes dans l'audiovisuel - je vais être relativement bref -...

M. Christian Masson. Relativement !

M. Bernard Barbier. Il serait temps !

M. Louis Perrein. Si je suis interrompu, je vais prendre un quart d'heure !

M. Paul d'Ornano. Nous avons l'habitude !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, laissez parler l'orateur. N'allongez pas les débats !

Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. En 1986, disais-je, la répartition des recettes dans l'audiovisuel se présente de la façon suivante : pour T.F.I., 2 047 millions de francs ; pour Antenne 2, 2 044 millions de francs ; pour F.R.3, 2 072 millions de francs ; pour Radio France, 1 085 millions de francs ; pour R.F.I. et R.F.O., 950 millions de francs ; pour T.D.F., l'I.N.A. et la S.F.P., 5 261 millions de francs. Je prends mes sources dans la loi de finances. Donc elles sont absolument irréfutables !

La redevance télévision et magnétoscope figure pour 35,4 p. 100 dans le budget de T.D.F., 36,6 p. 100 dans le budget d'Antenne 2, 79,4 p. 100 dans le budget de F.R.3, presque 100 p. 100 à Radio France, R.F.I., R.F.O. et 16,8 p. 100 pour T.D.F., l'I.N.A. et la S.F.P.

Les contributions internes - c'est-à-dire, compte tenu de l'obligation qu'a le service public de s'adresser à la S.F.P. pour la production de ses programmes, la redevance versée pour l'utilisation des installations de T.D.F. - représentent une somme considérable : 67,1 p. 100 du budget de T.D.F., de l'I.N.A. et de la S.F.P. Sur 5 261 millions de francs, cela fait une certaine somme !

Passons à la publicité maintenant. Pour T.F.I., elle représente 62,1 p. 100 du budget ; pour Antenne 2, presque 61 p. 100 ; pour F.R.3, 17 p. 100.

Si je vous livre ces chiffres mes chers collègues, c'est pour vous montrer quelles seront les conséquences des bouleversements que vous envisagez d'apporter aux budgets des chaînes de télévision.

Pour T.F.I. - publique - la suppression de la redevance ne posera sans doute pas de problème puisque la part qu'elle représente dans son budget est importante, mais non essentielle. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne le marché publicitaire, qui est estimé à 3 500 millions de francs et qui pourrait doubler.

Reste à savoir combien de télévisions se partageront le marché - c'est le véritable problème - lorsque T.F.I. sera privatisée. En effet, quelle sera alors la part de son budget pour l'achat ou la création de programmes ? Une fois privatisée, cette chaîne sera obligée, pour équilibrer son budget, d'augmenter singulièrement la publicité.

Je voudrais m'arrêter un petit instant sur les problèmes que pose la publicité. Aujourd'hui, elle est très concentrée pendant les huit heures de forte audience sur la première chaîne. Si une augmentation de tarif de 10 à 20 p. 100 accompagnée d'un effet de volume de déssectorisation se montait à 35 p. 100, la publicité sur T.F.I. passerait de 31 minutes à 42 minutes par jour. Le seuil maximal acceptable, selon tous les spécialistes de la publicité, est de 9 minutes par heure.

Très concrètement, cela signifie, pour la période comprise entre dix-neuf heures trente et vingt heures trente, pendant laquelle trois séquences publicitaires sont diffusées, un accroissement de publicité de l'ordre de 18 minutes, soit,

pour une moyenne de spots de 15 minutes environ, 72 spots en une heure d'émission. Nous l'avons vu à propos du « saucissonnage » des programmes, il s'agit d'un problème majeur que nous avons pris en compte lors de ces débats.

Dans l'état actuel de notre information, nous pensons que ce bouleversement de leur financement va poser de redoutables problèmes aux chaînes du service public, d'Antenne 2 et de F.R. 3. En effet, la publicité représente presque 61 p. 100 du budget d'Antenne 2. Or, en conjuguant la baisse de la redevance - thème développé tout à l'heure par M. Masseret - avec la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, on rend pratiquement impossible l'équilibre budgétaire d'Antenne 2, chaîne publique qui restera publique. C'est là un véritable problème politique.

Monsieur le ministre, les usagers du service public consentiront-ils à payer une redevance, même diminuée ? Je me suis laissé dire qu'il s'agissait de 17 p. 100 - pardonnez-moi, je pensais que l'information venait de vous - mais on dit, dans les couloirs de la rue de Rivoli, que ce serait entre 15 et 20 p. 100. Nous avons coupé la poire en deux et nous pensons plutôt à 17 p. 100.

Les usagers du service public, dans ces conditions, n'accepteront vraisemblablement pas de payer une redevance, même diminuée.

M. François Collet. Monsieur Perrein, puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Perrein. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Collet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Collet. Je trouve qu'il n'est pas très cohérent de dire que les téléspectateurs refuseraient de payer une redevance diminuée, quand ils ont accepté, voilà peu d'années, de la payer, alors que le gouvernement socialiste la doublait.

M. le président. Poursuivez, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Cela ne vaut même pas une réponse ! (Rires.)

Le produit de la redevance ne croît plus actuellement à un rythme suffisant pour suivre l'évolution des charges. Le parc est aujourd'hui saturé et son augmentation n'atteint que 2 à 3 p. 100 annuellement. Il se pose donc là un véritable problème. La publicité sur Antenne 2 et sur F.R. 3 créera d'énormes difficultés au Gouvernement pour équilibrer le budget de ces chaînes.

Voyons comment cela se passe. Suppression de la taxe sur les magnétoscopes : 850 millions de francs ; réduction de la redevance : environ 1,3 milliard de francs - nous avons tenu compte, dans nos calculs, de la faible augmentation du parc des postes de télévision - recette de la privatisation de T.F. 1 : grosso modo 900 millions de francs de redevances - je ne parle pas du bradage de cette chaîne -...

M. le président. Monsieur Perrein, veuillez conclure !

M. Louis Perrein. ... soit un manque à gagner pour le service public de 1,2 milliard de francs. Monsieur le ministre, vous allez avoir, je le répète, d'énormes difficultés à équilibrer les budgets des chaînes publiques. J'entends par là tant les chaînes de télévision qui resteront publiques, que les chaînes de radio qui resteront publiques. Je visais tout à l'heure R.F.I., R.F.O., France Inter, etc.

En conclusion, le débat argent public-secteur public et argent privé-secteur privé n'a pas de sens. Si vous réservez les ressources publiques aux chaînes publiques et aux radios publiques, vous allez devoir gérer la pénurie, j'y insiste.

Je vous donne rendez-vous, si T.F. 1 est privatisée, dans deux ans, au maximum. La croissance des coûts de fonctionnement et d'investissement d'une chaîne augmentera toujours beaucoup plus vite que la redevance. Or, cette redevance est la principale ressource, avec la publicité, du budget des chaînes publiques. Vous aurez d'énormes difficultés. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du III de l'article 81.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, nous avons déposé, à l'article 78 que nous avons examiné hier, un amendement n° 940 qui proposait d'exonérer de la T.V.A. sur les subventions les radios locales, en arguant des très grandes difficultés financières dans lesquelles certaines se débattent, malgré le secours des collectivités locales.

M. le ministre m'avait répondu que cet amendement était irrecevable, car la disposition qu'il prévoyait relevait de la loi de finances. Je n'ai pas souvenir que le collectif budgétaire, qui a été adopté par le Parlement à la fin du mois de juin, ait adopté la suppression de la redevance sur les magnétoscopes. Monsieur le ministre, rassurez-moi sur la pertinence de ma mémoire.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Bayle, nous évoquons ici en permanence - et surtout le Gouvernement, bien entendu - des décisions qui seront soumises au Parlement lors de l'examen de la loi de finances. Bien évidemment, au moment où nous parlons, la mesure n'a pas été insérée dans la loi de finances qui n'a pas été votée. Personne ne le conteste.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le ministre, à partir du moment où la loi va être adoptée dans quelques semaines par le Parlement, les décrets d'application seront publiés et ce, vraisemblablement, avant la discussion de la loi de finances. Les commerçants ne seront alors plus tenus de faire remplir des déclarations par les acheteurs.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Bayle. Imaginons un seul instant que la loi de finances ne retienne pas ces dispositions !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Nous sommes en permanence devant ce genre de situation, monsieur le sénateur.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous l'avons été avec le problème de l'impôt sur les grandes fortunes. Nous avons contesté cet effet d'annonce en vous disant : en annonçant la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, vous allez voir que le rapport de l'I.G.F. sur l'année 1986 sera quasiment nul.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement a une majorité...

M. Jean-Pierre Masseret. On ne sait pas !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... avec qui il entretient des rapports loyaux et confiants. Il s'engage dans une voie qui est claire et qui n'est ni suspecte ni susceptible de modification. Je suis très serein. Je vous donne également volontiers rendez-vous au mois d'octobre ou novembre.

M. Louis Perrein. On s'est aperçu qu'il y avait des changements de majorité !

Article 81 (suite)

M. le président. Par amendement n° 947, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 81.

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'évoquer les quelques questions économiques dont vous avez fait état tout à l'heure.

Vous vous déclariez heureux d'être parmi ceux qui allaient baisser les impôts, mettant sur le compte de l'augmentation des 2,6 points de prélèvements obligatoires l'ensemble des difficultés dont souffre notre pays.

De 1976 à 1980, les prélèvements obligatoires en France ont augmenté de 3,1 points, soit un peu plus de 2,6. Pour ma part, je suis ravi d'être parmi ceux qui, dans ce pays, ont renversé la répartition de la richesse, au détriment peut-être des particuliers, mais au bénéfice des entreprises, de 1974 à 1981; la répartition de la richesse s'est faite au détriment des entreprises et au bénéfice des particuliers. A partir de 1982, c'est l'inverse qui a été fait. Je suis élu de la Moselle - région de la sidérurgie et du charbon - et je n'ai vraiment pas l'impression que nos difficultés économiques sont apparues le 10 mai 1981; vous ne pouvez pas prétendre cela!

Revenons-en, si vous le voulez bien, à notre débat sur l'audiovisuel. Dans cet amendement n° 947, nous « enfonçons le clou », effectivement, sur les difficultés que risquent d'engendrer les dispositions contenues dans ce projet de loi, notamment au regard du financement de la télévision et du marché publicitaire.

Aujourd'hui, on peut dire que les ressources du service public de l'audiovisuel en « hors taxes » représentent environ 11,4 milliards de francs, dont un peu plus de la moitié est représentée par la redevance; 3 milliards correspondent à la publicité de marque, 0,2 milliard à la publicité collective et 1,4 milliard aux autres ressources.

Sur ces masses, T.F. 1 émerge aujourd'hui pour 2,32 milliards. Ses ressources doivent être comparées à l'ensemble des recettes publicitaires des grands médias - toujours hors taxes - qui représentent 26,9 milliards dont 15,7 pour la presse écrite et 4,6 pour la télévision, le reste se répartissant essentiellement entre l'affichage et la radio. T.F. 1, qui reçoit 12,5 p. 100 de la redevance répartie, va se trouver en difficulté.

Comment la privatisation de T.F. 1 permettrait-elle, à la fois d'abaisser le taux de la redevance sur les récepteurs et de supprimer la redevance sur les magnétoscopes? En revanche, T.F. 1, privée de sa redevance, sera conduite à prélever sur le marché publicitaire le manque à gagner, soit plus de 3 p. 100 des recettes publicitaires de l'ensemble des médias portant ainsi sa part sur ce marché de 5 à 8 p. 100. Or, depuis 1980, le taux de croissance du marché publicitaire en franc constant est toujours resté inférieur à 6 p. 100 par an. T.F. 1 privatisée devrait, dès la première année de son nouveau fonctionnement, absorber sur le marché publicitaire plus de la moitié, voire la quasi-totalité de la progression de ce marché.

Même si le marché publicitaire est stimulé par le dé plafonnement de l'offre et l'ouverture de la publicité télévisée à de nouveaux secteurs économiques, le repreneur de T.F. 1 sera-t-il capable de réaliser un pareil objectif? Quelle sera l'attitude sur le marché publicitaire d'Antenne 2 et de F.R. 3 dont les dotations de redevance auraient été amputées des sommes tout aussi importantes si les mesures en matière de taux de redevance sont effectivement adoptées?

Quelles seront alors les conséquences sur les autres médias - presse écrite, radio, cinéma, affichage - de cette agressivité sans précédent de la télévision? En effet, nos structures publicitaires ne sont pas identiques à celles d'autres pays. La France n'a certainement pas le même taux de pénétration publicitaire que ses concurrents étrangers, mais des particularités propres à notre pays le justifient en partie.

Au-delà de 1987, le Gouvernement ne condamne-t-il pas le service public à la stagnation des ressources de redevance puisqu'il s'interdit d'en relever le taux? Il ne pourra pas, en

effet, augmenter le taux de la redevance si, aujourd'hui, il la supprime pour une part et s'il se prive de l'effet attendu du parc de magnétoscopes.

Comment, dans ces conditions, peut-on demander aux chaînes publiques, comme le prévoit le Gouvernement, de renoncer progressivement au financement publicitaire?

Le service public, demain, coûtera-t-il moins cher grâce à cette politique? En 1985, sur les 11 milliards de ressources encaissés par le service public de l'audiovisuel, 4 milliards, soit 36 p. 100, ont été consacrés à payer les personnels permanents. Les effectifs, 18 000 agents, sont restés inchangés depuis la fin de l'année 1982 malgré l'augmentation du temps d'antenne sur toutes les chaînes et l'ouverture de nouvelles stations locales de Radio France. Ces effectifs sont à comparer avec les 27 000 agents de la B.B.C. qui ne gère que deux réseaux de télévision. C'est donc certainement que le système audiovisuel public a malgré tout participé aux efforts de rigueur utiles et nécessaires. Ce n'est pas parce que nous sommes favorables à un service public que nous sommes favorables à une gestion laxiste, bien au contraire. Le service public doit, pour les objectifs qui lui sont assignés, se comporter comme n'importe quelle entreprise privée et donc gérer à la fois son budget, ses effectifs et ses activités avec le même souci que celui qu'ont des entrepreneurs privés.

Si on additionne le budget des trois chaînes de télévision, on atteint 7 milliards de francs. Les principaux postes de ce budget sont répartis selon trois données: le personnel permanent, les frais de diffusion, les programmes. Par ailleurs ont été consacrés à l'information et aux productions internes 1 300 millions de francs. Il faut noter que les commandes à la S.F.P. ne représentent que 1 milliard de francs, soit 17 p. 100 du total du budget des trois chaînes.

A supposer, ce qui n'est nullement démontré, que la S.F.P. soit jusqu'à 30 p. 100 plus chère que le budget, la substitution intégrale de producteurs privés à la S.F.P., au demeurant impossible pour certaines émissions, n'aurait représenté que 360 millions de francs d'économies.

Des économies à la marge des gains de productivité sont toujours possibles dans le secteur public; elles sont sans commune mesure, cependant, avec les coupes claires qui seront exigées si les mesures financières annoncées sont effectivement prises. L'équilibre ne pourrait alors se réaliser qu'en portant gravement atteinte à la production originale française.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes si déterminés au sujet de cet article 81. Nous espérons avoir emporté votre conviction. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement?...

Le vote sur l'article 81 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1582, M. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 81, un article additionnel rédigé comme suit:

« Toute convention contraire aux dispositions des articles 78 A, 78 bis, 79 bis, 80 bis est nulle et de nul effet. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Il s'agit d'un amendement de coordination avec nos amendements précédents, notre objectif étant la protection des réalisateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 82

M. le président. « Art. 82. - Au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 82 est un article de coordination. Il vise à substituer la compétence de la commission nationale de la communication et des libertés à celle de la Haute Autorité, dans l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Cette disposition nous offre l'occasion de rappeler notre opposition à la suppression de la Haute Autorité.

Sur le fond, qu'il s'agisse de la Haute Autorité ou de la commission nationale de la communication et des libertés, se trouve posé le problème de l'exercice effectif des compétences dévolues à l'autorité administrative en charge du secteur de la communication.

Il est vrai que, jusqu'à présent, comme l'a souligné le rapport de M. Bredin, une certaine pénurie de moyens ne permettait pas de déconcentrer l'organisation des activités tant au niveau de l'instruction des dossiers de candidatures aux différents services qu'au niveau du contrôle du respect des cahiers des charges.

C'est pourquoi il était opportun d'offrir la possibilité aux sections spécialisées des comités économiques et sociaux de donner leur point de vue sur les activités de communication audiovisuelle dans les régions.

C'est bien, mais ce n'est pas assez. En effet, il nous paraît insuffisant, pour le passé comme pour l'avenir, de limiter les moyens de la décentralisation aux seules procédures d'information prévues dans la loi du 5 juillet 1972.

Il faudrait une politique plus ambitieuse de régionalisation qui impliquerait une implantation régionale d'agents et d'équipes à même de faire remonter les informations vers l'autorité compétente et de faire appliquer ses décisions.

Le sujet débordé sans doute l'objet même de cet article, mais, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur un fait. A l'étude du projet de loi que vous nous présentez, nous nous apercevons que vous confiez beaucoup de missions à la commission nationale de la communication et des libertés. C'est une bonne chose, sans doute, mais je me demande si cet organisme aura les moyens de faire face à toutes les missions dont vous le chargez.

Le sujet méritera de retenir notre attention quand le moment sera venu d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires au fonctionnement de cette commission nationale. Nous en reparlerons à ce moment-là. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 84, est présenté par MM. Marson, Lederman, Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 950, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 82.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Charles Lederman. Nous nous sommes déjà expliqués, au cours de ce débat, comme en d'autres circonstances, sur ce que nous pensions du rôle joué par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

L'affaire des quatre-vingt-quinze secondes accordées à M. Lajoinie, président du groupe communiste de l'Assemblée nationale, pour « s'expliquer », suffit à montrer que nos critiques à l'encontre de cette Haute Autorité sont tout à fait fondées.

Nous avons déjà dit également ce que nous pensions de la commission nationale de la communication et des libertés et des attributions qui lui sont accordées par le projet de loi. Les amendements qui ont été adoptés ou qui vont sans doute l'être renforcent encore, à notre sens, les vices inhérents dès l'origine de cette commission nationale.

Les problèmes que je viens d'évoquer - le droit d'expression des partis politiques, la censure de l'une ou l'autre de ces autorités, haute ou non, le bâillon qui est mis sur la bouche des leaders des partis politiques - montrent que nous devons porter une particulière attention au rôle qui est imparti à ces organismes.

Dans *l'Humanité* d'aujourd'hui, à propos du droit d'expression, je lis ceci : « Rarement, on aura vu affirmer avec tant de cynisme l'idée, mise en œuvre au fil des jours, selon laquelle doivent être bannis du droit d'expression tous ceux, tous les courants politiques, qui ne se plient pas au régime, à son idéologie, à ses pratiques, à son Etat. Hors de l'Elysée, de Matignon, hors du pouvoir et des partis qui veulent, en alternance, l'occuper, pas de salut ! »

L'auteur de l'article ajoute : « Si les communistes sont les premiers visés, ils ne sont pas les seuls. » Il conclut, et ce sera aussi ma conclusion, mais j'ai voulu attirer votre attention sur le problème posé : « L'exigence du droit à un débat vrai, loyal, sur les questions vitales, concerne toutes les forces vives du pays. La censure, ça suffit ! »

Les droits accordés par le texte de la loi à la commission nationale de la communication et des libertés rappelant ceux donnés auparavant à la Haute Autorité - lesquels ont donné les résultats lamentables auxquels nous assistons et que nous devons, pour le moment au moins, supporter - nous avons déposé cet amendement n° 84 qui tend à la suppression de l'article 82. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 950.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 82 introduit une nouvelle rédaction purement formelle. Le sujet mérite réflexion puisqu'il s'agit de la région, collectivité qui a pris l'importance que l'on sait. Il n'est pas inutile d'engager un débat sur la saisine de l'information dans les régions. La politique qui avait été menée précédemment n'est pas poursuivie. Il est vrai que le sujet est assez délicat. On peut se demander si la commission nationale de la communication et des libertés pourra exercer ses compétences sur la base d'une information précise recueillie et vérifiée sur le terrain.

Le rapport Bredin avait développé cette idée d'une déconcentration de l'action de la Haute Autorité en direction des régions.

Le Gouvernement envisage-t-il de poursuivre ce type de projet, non plus avec la Haute Autorité, mais dorénavant avec la commission nationale de la communication et des libertés ? En effet, M. Bredin écrit dans son rapport :

« L'exercice par la Haute Autorité de ses compétences, sous leurs différents aspects, requiert une déconcentration de son organisation, la mise en place de moyens d'intervention rapides et l'octroi d'une véritable autonomie budgétaire.

« Le ressort territorial des services qu'elle autorise, qu'il s'agisse de radiodiffusion sonore, de radiotélévision par câble ou de télévision par voie hertzienne, appelle une implantation régionale de ses moyens. Sur ce point, la mission recommande la création dans chaque région d'une antenne de la Haute Autorité, composée d'une équipe polyvalente. Les membres de cette équipe deviendraient les interlocuteurs naturels des responsables des radios ou de télévisions, prépareraient l'instruction des dossiers et assureraient, sur le terrain, le contrôle du respect du cahier des charges. »

Ce qui était vrai pour la Haute Autorité l'est *a fortiori* pour la commission nationale de la communication et des libertés puisque celle-ci a davantage encore de pouvoirs que la Haute Autorité. Il lui est donc tout à fait utile et nécessaire de disposer d'implantations locales pour adapter ses réponses aux situations concrètes.

Le rapport de M. Bredin poursuit en ces termes :

« La constitution d'une équipe d'inspecteurs détachés auprès de la Haute Autorité et chargés de missions ponctuelles de contrôle des services autorisés pourrait constituer « l'épée de Damoclès » sans laquelle les services autorisés ne ressentiraient pas spontanément la nécessité de se soumettre à un autocontrôle. C'est à ce prix que sera garanti un exercice respectueux de la liberté de la communication audiovisuelle.

« Ces agents assermentés devraient, à l'instar des rapporteurs de la commission pour le pluralisme et la transparence de la presse, se voir reconnaître par la loi le pouvoir de recueillir tous les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions auprès des services autorisés, dresser des rapports de leurs constatations et, plus généralement, proposer à la Haute Autorité toute mesure utile au rétablissement du fonctionnement normal du service. »

En ce qui concerne l'autonomie financière, un dispositif que nous avons étudié déjà, lorsque nous avons évoqué la commission nationale de la communication et des libertés, prévoit une ligne budgétaire.

Je retirerai éventuellement cet amendement en fonction des réponses que m'apportera M. le ministre. Un projet de régionalisation et de déconcentration de la commission nationale de la communication et des libertés est-il prévu ? (MM. Bayle et Bœuf applaudissent.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ferai remarquer tout d'abord qu'ici on lit *l'Humanité* pendant de longues minutes, pour occuper son temps de parole, et là...

M. Jean-Pierre Bayle. Et là, *le Figaro* et *Minute* !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je veux dire qu'on cite *l'Humanité*, et je trouve vraiment curieux que la seule réponse que l'on trouve à faire dans un débat législatif soit de lire des journaux.

Monsieur Masseret - je vous le dis avec sympathie, mais très fermement - ce que vous proposez, c'est purement et simplement la création d'une bureaucratie audiovisuelle alors qu'elle n'existe pas. Pour une fois, dans un domaine particulier, nous avons la chance que la bureaucratie ne se soit pas installée. Vous me faites penser à ce phénomène que l'on analysait en Grande-Bretagne, où moins il y avait de colonies, plus il y avait de fonctionnaires pour s'occuper des colonies. Je vous assure que je rêve d'un pays dans lequel il n'y aurait pas de ministre de la communication.

M. Charles Lederman. C'est un cauchemar !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. La communication est un domaine de libertés dans lequel interviennent librement des entreprises et des citoyens. Vous êtes en train de nous proposer d'instituer, région par région, une petite administration de la communication. Ma réponse à votre question est donc négative, monsieur Masseret ; j'ai beaucoup de sympathie pour la personne que vous êtes mais je suis absolument opposé aux orientations idéologiques que représente votre proposition. S'il est quelque chose dont souffre notre pays, c'est bien de la bureaucratie. Mon sentiment est qu'il faut aller dans une autre direction. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1583, M. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi la fin de l'article 82 :

« par les mots : « délégation parlementaire pour l'audiovisuel ». »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Décidément, M. le ministre me donne dans ce débat l'occasion de m'étonner. (Exclamations sur les travées du R.P.R.)

Lire un journal, quel qu'il soit, tout au moins l'extrait d'un journal, lui semble incompatible avec un débat politique. J'avoue que je ne comprends pas, sauf évidemment, comme il s'agit de *l'Humanité*, qui vraisemblablement lui colle une espèce d'urticaire...

MM. François Collet et Bernard Barbier. Il n'est pas le seul !

M. Charles Lederman. ... qu'il ne voudrait pas subir de mal et que dans ces conditions il souhaiterait qu'on n'en fit pas état. Comme je n'ai pas la science infuse de M. Léotard, comme j'ai besoin de prendre des renseignements, je les puise dans la presse. Celle-ci n'est-elle pas faite pour cela ? Il est vrai que, depuis un certain temps, nous assistons dans la presse écrite et dans l'audiovisuel, non pas à des tentatives d'information, mais à des réussites de désinformation.

Si c'est pour cette raison que M. le ministre ne veut pas que l'on s'inquiète de ce qui est écrit dans la presse, à la rigueur, je le comprends. Mais encore une fois, je n'ai pas la science infuse : si j'étais ministre de la culture et de la communication, j'aurais dû par avance m'informer, apprendre, récolter des idées, peut-être en avoir moi-même ; qui sait ? Pour un ministre de la culture, cela peut aussi être un devoir.

Mais comme je ne le suis pas, je puise là où je peux le faire.

Dans le cas présent, j'ai puisé dans un sujet d'actualité pour un double motif : parce qu'il s'agit non seulement de l'audiovisuel - beaucoup de Français ont vu mon camarade André Lajoinie avec son bâillon sur la bouche - ...

M. Lucien Neuwirth. Cela a fait peur aux enfants !

M. Charles Lederman. ... mais aussi de l'information.

S'agissant de l'amendement n° 1583, je rappelle tout d'abord à quoi il s'applique ; en effet, on s'éloigne du texte quand on ne rappelle pas de quoi on parle.

Je sais bien que nos collègues, surtout ceux qui siègent en face de moi, savent tout, comme leur ministre.

Mais je ferai simplement un rappel dans la mesure où - chacun d'entre nous peut en être le sujet - la mémoire peut subir, un instant, quelque défaillance.

L'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 disposait : « Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis, notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. »

Enfin, la partie du texte qui nous intéresse à proprement parler est la suivante : « La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du Conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional. »

Le texte du Gouvernement, en fait, nous propose de remplacer les mots « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ». Nous proposons de remplacer les mots introduits dans le texte du Gouvernement par les mots : « délégation parlementaire pour l'audiovisuel. »

Le motif en est simple : il s'agit d'informer le Parlement. Vous, mes chers collègues, n'êtes-vous pas frappés que, s'agissant d'un problème aussi important que celui de l'audiovisuel, du droit à l'expression, à l'information, l'on parle de certains organismes, l'on parle même d'un certain nombre de personnes physiques et que l'on oublie de mentionner les parlementaires. On oublie même de dire que les seuls à ne pas être informés des rapports sont les parlementaires.

Nous avons voulu réparer ce qui est - nous en sommes sûrs - un simple oubli de la part du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 1583. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? Considère-t-elle qu'il s'agit d'un oubli du Gouvernement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Il n'a pas répondu, il ne veut pas se mouiller !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est opposé à cet amendement comme d'ailleurs aux 35 ou 40 autres qui l'ont précédé, et qui étaient rédigés de la même façon.

M. Lucien Neuwirth. *Bis repetita non placent.*

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1584, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin de l'article 82 par les mots : « Conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a le même objet que le précédent, à savoir l'information de ceux qui doivent l'être. Par conséquent, je ne m'expliquerai pas plus longuement.

Sans doute me dira-t-on que c'est la énième fois que nous proposons cette modification, mais elle nous paraît, à la énième fois, tout aussi essentielle qu'à la première. C'est le motif pour lequel nous la reprenons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 82 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1585, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 82, un article additionnel rédigé comme suit :

« En cas de résiliation, du fait de l'employeur, d'un contrat de réalisation à objet et à durée déterminée et liant le réalisateur à une entreprise de communication de fabrication de produits audiovisuels, une société de programme publique ou privée, le réalisateur perçoit l'intégralité de son contrat.

« Lorsque la résiliation provient du fait du réalisateur, celui-ci perçoit la rémunération des phases de réalisation effectivement exécutées.

« Toutefois lorsque la résiliation provient du fait du réalisateur, en application du dernier alinéa de l'article 87 bis, le réalisateur perçoit l'intégralité de son contrat. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement touche à la situation des réalisateurs qui sont liés par contrat à un employeur pour la réalisation d'un film pour une durée déterminée. Le réalisateur s'est engagé mais, au bout d'un certain temps, son employeur change d'avis et dénonce le contrat. Nous estimons que, dans une telle situation, le réalisateur doit avoir droit au paiement de ce qui lui est dû pour la totalité de la période prévue par le contrat.

En effet, le réalisateur qui s'est engagé et dont le contrat est rompu dans les conditions que je viens de rappeler se trouve dans une situation souvent fort difficile, *a fortiori* s'il a été amené à décliner d'autres offres.

Il est donc tout à fait normal et équitable de prévoir une disposition qui évite que cette rupture ne lui porte préjudice.

Dans les chaînes publiques de télévision, ce droit au paiement de la totalité du contrat en cas de rupture du fait de l'employeur se pratique déjà en vertu d'un usage. C'est cet usage que nous proposons d'étendre à tous les réalisateurs quel que soit l'employeur. Notre but est surtout d'élaborer un texte qui soit applicable à tous dans les différentes situations que j'ai décrites. Cet amendement qui concerne certains des personnels qui travaillent pour l'audiovisuel est important de conséquence. Comme il a été question, à l'occasion de nos débats, d'un plan social, j'espère qu'avec l'appui de M. le rapporteur de la commission spéciale le Sénat adoptera notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a déjà eu au moins quatre fois l'occasion de dire que le problème posé, pour intéressant qu'il soit, ne relève pas du présent projet de loi.

M. Charles Lederman. Pourquoi ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne puis que rappeler que M. le ministre s'est engagé à apporter des réponses avant la fin du débat.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement considère qu'il est inopportun d'insérer dans le dispositif législatif un tel élément car, en l'occurrence, le droit du travail s'appliquera. Comme je l'ai déjà indiqué à votre collègue M. Marson, je vous fournirai des précisions sur ce point avant la fin de débat.

M. Charles Lederman. J'en prends acte, monsieur le ministre. J'écouterai, vous pouvez en être certain, avec beaucoup d'intérêt votre réponse.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Article 83

M. le président. « Art. 83. - A l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 codifié sous l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « l'établissement public de diffusion » sont remplacés par les mots : « la commission nationale de la communication et des libertés ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous adoptez parfois un ton polémique. (*Sourires sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*) Mais les dogmatiques ne sont pas toujours ceux auxquels vous pensez. Il me paraît un peu excessif de prétendre que lorsque l'opposition se prononce, elle est uniquement animée par un dogmatisme idéologique.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je n'ai jamais dit cela !

M. Louis Perrein. Si les dogmatiques sont nombreux dans cette assemblée, ils n'appartiennent pas au groupe socialiste. Nous avons prouvé, à plusieurs reprises, et encore tout à l'heure, que nous sommes attentifs aux conséquences de ce projet de loi et que, lorsque nous proposons de l'améliorer, nous le faisons sans aucun dogmatisme. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Si quelqu'un souhaite m'interrompre, j'y suis disposé...

M. Paul d'Ornano. Mais on ne veut pas vous interrompre !

M. le président. Personne n'a demandé à vous interrompre, monsieur Perrein. Poursuivez.

M. Louis Perrein. J'entends des voix ! (*Sourires.*)

M. Bernard Barbier. Saint Perrein !

M. le président. Allez, monsieur Perrein, courage.

M. Louis Perrein. Mon nom est proche de « pèlerin », je vais donc prêcher...

M. Michel Souplet. La messe du soir est à dix-huit heures.

M. Louis Perrein. ... et j'espère vous convaincre, mes chers collègues.

L'article 83 se réfère à la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, dont l'article 23 dispose : « Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion... »

Le Gouvernement affirme que cela n'est pas cohérent avec l'article 83 du présent projet de loi et il propose de substituer aux mots : « l'établissement public de diffusion » les mots : « la commission nationale de la communication et des libertés ».

Cela me permet de dire à nouveau notre refus de voir T.D.F. privée de son monopole d'installation des réseaux de communication et de télécommunication. M. le rapporteur a bien vu le problème puisqu'il a écrit dans son rapport : « Il est en outre prévu qu'il reviendra, non plus à l'établissement public... » - il ne le désigne pas mais il s'agit de T.D.F. - « ... mais à la commission nationale de communication et des libertés de saisir, après une mise en demeure non suivie d'effet... »

Il est extrêmement dangereux de déstabiliser T.D.F., et je crois en avoir apporté la preuve au cours de l'examen des articles précédents.

Le point sur lequel je veux maintenant insister est le suivant : le Gouvernement et le rapporteur ne sont pas allés assez loin dans leur réflexion car ils ne visent pas l'article 3 de la loi du 13 décembre 1985 portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle. Vous vous en souvenez certainement, mes chers collègues, des débats houleux ont eu lieu dans cette enceinte à propos de ce que l'on a appelé « l'amendement tour Eiffel ».

Je rappelle que cet article 3 dispose : « L'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées, les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser des équipements nécessaires à leur fonctionnement... », la suite de cet article réservant les droits des propriétaires et des occupants. Cette disposition légale prévoit que sur les immeubles, hauts en général, l'établissement public T.D.F. a le pouvoir d'intervenir. Avec votre projet de loi, est-ce T.D.F. qui a le pouvoir d'intervenir en la matière ou est-ce la commission nationale de la communication et des libertés ? Il y a là, me semble-t-il, une lacune qu'il conviendrait de combler.

Mes chers collègues, je ne résiste pas au plaisir de vous dire que, consultant la loi du 7 août 1974, j'ai remarqué que l'article 27 de ladite loi précise que « les agents en fonction à l'O.R.T.F. au 31 décembre 1974 soumis au statut général des fonctionnaires sont reclassés dans les corps homologues de l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le Gouvernement va sans doute se référer à cet article pour le reclassement du personnel qui sera licencié à T.F.1, puisqu'il y a pléthore de personnel, M. le ministre l'a dit tout à l'heure. Nous, à gauche, au parti socialiste, nous serions pour le tout public, le tout bureaucratie et vous, vous seriez pour le tout privé. Les discussions que nous avons dans cette enceinte prouvent bien que vous êtes des libéraux bien tempérés et non pas des libéraux excessifs, car vous êtes obligés de vous soumettre aux lois non écrites de la société et de faire des lois contraignantes, et non des lois où la concurrence sera sauvage, pour résoudre les difficultés que vous rencontrez. Voilà ce que je voulais dire sur cet article 83.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet article participe à la constitution d'une bureaucratie audiovisuelle, ce dont vous m'accusiez tout à l'heure, monsieur le ministre, alors que j'avais simplement pour souci de poser le problème de la saisine de l'information au niveau régional, m'appuyant pour cela, c'est vrai, sur certaines constatations qu'avait faites M. Brodin à la demande de la Haute Autorité. J'ai horreur de la bureaucratie, je la considère comme inutile. La fonction publique, le service public ont des objectifs d'efficacité, mais au service de la collectivité. C'est tout à fait normal.

En matière de bureaucratie audiovisuelle, vous donnez un pouvoir supplémentaire à la commission nationale de la communication et des libertés et Dieu sait qu'elle aura à faire face à une série de responsabilités qui vont faire que les

hommes et les femmes qui vont la composer devront être omniprésents et omniscients, tant vous voulez leur faire jouer un rôle important et quasiment universel. La Haute Autorité occupait une cinquantaine de personnes. La commission nationale de la communication et des libertés devra regrouper des services de T.D.F., de la D.G.T. et donc intervenir dans des domaines multiples, ce qui ne garantit pas que les contre-expertises auxquelles devront se livrer les commissaires seront à l'abri de toute technocratie ou des pressions exercées précisément par ceux qui détiennent les compétences techniques.

Il ne faut pas ainsi s'en prendre sans cesse au service public et aux fonctionnaires qui font leur travail très correctement. Les causes des difficultés actuelles ne doivent pas être recherchées dans la fonction publique ou dans le service public. Si le libéralisme n'est que cette déréglementation à tous crins et ces attaques dirigées contre l'administration, la France est mal partie. Voilà ce qu'évoquait pour moi cet article 83. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 85, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 83.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 83, qui concerne certaines modalités du code de la construction et de l'habitat, constitue, c'est tout au moins ce que nous avons cru comprendre, la suite logique du dessaisissement de T.D.F. au profit de la commission nationale de la communication et des libertés pour l'établissement du plan de fréquences. En demandant la suppression de cet article, nous sommes parfaitement cohérents avec la position que nous avons constamment défendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1586, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beauveau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin de l'article 83 :

« par les mots : " le Conseil national de la communication audiovisuelle " »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pourrais me livrer là à un très long développement.

Ayant déjà eu l'occasion, comme mes collègues, d'intervenir sur ce thème à de nombreuses reprises au cours de ce débat, je me borne à rappeler qu'il s'agit de faire en sorte que la responsabilité qui est prévue par le projet de loi incombe au Conseil national de la communication audiovisuelle, lequel nous semble avoir parfaitement compétence pour être saisi de ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, comme elle a été défavorable aux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 83 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1587 rectifié, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 83, un article additionnel rédigé comme suit :

« En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée et liant le réalisateur à une entreprise de communication de fabrication de produits audiovisuels, une société de programme publique ou privée, la durée du préavis est pour l'une ou l'autre des parties, sous réserve du dernier alinéa de l'article 87 bis, d'un mois, si le contrat a reçu exécution pendant une durée inférieure ou égale à trois ans et deux mois, si ce contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

« Toutefois lorsque la résiliation est le fait de l'employeur et que le contrat a reçu exécution pendant plus de deux ans et moins de trois ans, le salarié bénéficie des dispositions de l'article L. 122-6 du code du travail. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit de prévoir, toujours pour les réalisateurs, une période de préavis en cas de résiliation du contrat qui lie le réalisateur à son employeur. Ce n'est qu'une application du droit commun, d'ailleurs, applicable en vertu des dispositions du code du travail à l'ensemble des salariés.

J'ai dit tout à l'heure qu'il nous apparaissait important que, dans le volet social que devrait comporter le texte, des garanties aussi larges que possible soient données aux salariés. L'amendement n° 1587 a pour objet d'accorder les garanties qui y sont définies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Avis défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly, vice-président.)

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi sur la liberté de communication.

Rappels au règlement

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 33, alinéa 2.

En effet, il nous est venu à l'oreille que serait prévue une séance de nuit...

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Monsieur Perrein, il ne vous est pas « venu à l'oreille... », la conférence des présidents a décidé qu'il y aurait séance de nuit. C'est tout à fait différent !

En effet, les conclusions de la conférence des présidents, s'agissant d'un jour où nous ne sommes pas tenus réglementairement de siéger - je vous rappelle que notre assemblée n'y est tenue que les mardi, jeudi et vendredi - ont été approuvées par le Sénat.

Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, vous venez de me confirmer que nous siégerons cette nuit. Dans ces conditions, monsieur le président, monsieur le ministre, vous risquez d'être accusés de non-assistance à personne en danger.

En effet, nous sommes nombreux à avoir suffisamment travaillé pour que notre santé soit compromise. Disant cela, je pense non seulement à notre propre santé, mais également à celle de M. le ministre, de M. le rapporteur et surtout à celle du personnel du Sénat soumis à une rude épreuve. J'en profite pour le saluer et le remercier.

Monsieur le ministre, de 1981 à 1986, votre majorité réduisait la fréquence des séances pour faire traîner les débats en longueur. Comme nous n'avons aucune prise sur le déroulement des débats et la fréquence des séances, nous n'avons qu'un seul moyen à notre disposition : allonger les débats en analysant à la loupe ce projet de loi qui en a bien besoin. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Lucien Neuwirth. Changez de loupe !

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je vous prie de faire cesser ces interruptions !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, écoutons M. Perrein, sinon les débats en seront rallongés d'autant.

M. Louis Perrein. Cela suffit ! Les quolibets, faites-les dans les couloirs ! En séance, je ne les accepte pas.

Avec nos 500 amendements, contrairement à ce qu'affirme un quotidien du groupe Hersant - qui vous est familier, monsieur le ministre - et qui nous en attribue généreusement 1 800 - mais l'on ne prête qu'aux riches ! - nous sommes encore loin des quelque 2 100 amendements fantaisistes, que MM. Madelin, Longuet, Léotard et d'autres avaient déposés à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif aux nationalisations.

M. Lucien Neuwirth. Nous sommes au Sénat !

M. Louis Perrein. Je veux dire très clairement que nous sommes décidés à poursuivre l'examen attentif de ce projet de loi et que rien ne nous fera « caler », même pas la fatigue, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission spéciale, monsieur le président de séance.

Je dis très clairement et avec détermination - croyez-le, mes chers collègues - que, si dans les couloirs certains d'entre vous font des confidences à des journalistes cherchant à mettre le sénateur Perrein en difficulté en déclarant qu'il serait mieux dans sa circonscription à faire sa campagne électorale en vue des prochaines élections sénatoriales du mois de septembre, je n'en suis pas moins un sénateur, comme nombre d'entre vous, qui n'a pas attendu le dernier moment pour mener sa campagne.

En effet, depuis le jour où j'ai été élu, je n'ai cessé de faire campagne en accomplissant mon devoir de parlementaire dans le département du Val-d'Oise. Si M. Chauvin était là, je lui dirais : Pensez donc un peu à la fable du lièvre et de la tortue.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Perrein, M. Chauvin n'est pas là. Ne vous adressez donc pas à lui.

M. Louis Perrein. Je dirai donc : Un certain sénateur ferait bien de lire cette fable du lièvre et de la tortue. Je suis la tortue qui avance lentement mais sûrement. (*Sourires.*)

Je rassure tous mes collègues : je remplis mon rôle de parlementaire et je n'ai pas à écouter ceux qui, bien ou mal intentionnés, voudraient me donner le conseil d'aller me faire « pendre ailleurs », c'est-à-dire dans mon département.

Je suis ici par la volonté du peuple, je n'en sortirai que par la force... du Gouvernement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Collet. Des baïonnettes !

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, qui dispose que « la parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. »

M. le président. Monsieur Marson, l'article que vous évoquez permet de faire des rappels au règlement, mais en se référant à un article dudit règlement. Vous invoquez, pour faire un rappel au règlement, l'article qui permet d'en faire ! (*Sourires.*) C'est bien facile, mais soyez assez aimable de me dire sur quel article vous fondez votre intervention.

M. James Marson. Hier après-midi, notre collègue M. Lederman a été amené à protester contre les conditions faites au parti communiste pour l'exercice du droit de réponse au Premier ministre, conditions que mon ami André Lajoinie a symbolisé par un bâillon.

Il avait été décidé d'organiser lundi à la télévision un débat sur les problèmes de la privatisation. Or, nous avons appris que le parti socialiste d'abord, le R.P.R. et l'U.D.F. ensuite ont refusé de participer à ce débat. C'est inadmissible.

Je me demande bien ce que peuvent craindre ces formations politiques. Peut-être que ce débat permettra aux Français de constater qu'au-delà des joutes oratoires il existe un accord de fond sur les choix capitalistes de gestion de la crise au détriment du plus grand nombre.

M. Jean-Pierre Bayle. Cela se voit ici ?

M. James Marson. Oui, cela se voit, ici y compris !

Une nouvelle preuve est apportée qu'il existe bien dans ce pays un consensus entre les partis et les hommes qui cohabitent et pratiquent l'alternance pour étouffer la voix des communistes. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) Ce qui est regrettable, c'est qu'aucun d'entre vous n'ait protesté.

M. le président. Monsieur Marson, vous n'avez plus la parole. Je cherche en vain dans vos propos ce qui peut avoir un rapport quelconque avec le règlement...

Mme Rolande Perlican. Si, on parle de l'audiovisuel !

M. le président. Sinon, je vous écouterai volontiers.

Mme Rolande Perlican. Nous dirons ce que nous avons à dire.

M. Lucien Neuwirth. Les femmes à la rescousse !

Mme Monique Midy. Vous n'en avez pas dans votre groupe !

M. James Marson. Bel exemple de démocratie ! Je dirai ce que j'ai à dire en intervenant sur les articles.

Quelle maison !

Mme Rolande Perlican. Les femmes sont des parlementaires à part entière, vous devez les respecter comme les autres !

M. le président. Si vous insistez, madame Perlican, je vais vous rappeler à l'ordre !

Mme Rolande Perlican. Je veux bien, monsieur le président, que vous me rappeliez à l'ordre pour une telle raison ; vous pourriez quand même demander à l'auteur de l'interruption de s'excuser au lieu de me menacer de me rappeler à l'ordre.

M. le président. Je vais vous adresser un rappel à l'ordre si vous continuez sur ce ton, madame Perlican !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je ne voudrais pas interrompre la discussion qui s'est engagée !

Mon rappel au règlement est tout à fait lié à notre débat. En effet, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur un article qui a été publié ce matin dans le journal *Le Figaro*, article qui porte sur la situation financière et la gestion de T.F.1.

Depuis le début de nos débats portant sur la vente de T.F.1, M. Léotard a bien voulu souligner maintes fois combien cette vente était nécessaire, l'appareil T.F.1 étant « à bout de souffle ». Nous trouvons en quelque sorte confirmation de ses propos dans cet article de journal...

M. François Collet. Il reprend un rapport de l'inspection des finances !

M. Jean-Pierre Masseret. ... qui évoque un déficit croissant, un endettement considérable, une bureaucratie envahissante et une gestion douteuse.

Il est question, en effet, d'un rapport, incontestable dit-on, réalisé par un grand corps de l'Etat, qui en dirait long sur la nature de l'héritage de T.F.1.

J'observe que nous débattons, depuis quelques jours, de la vente d'un bien national. Nous devons donc être extrêmement prudents dans nos propos relatifs à ce bien.

Imaginons un instant, monsieur le ministre, qu'ensemble sur le marché de Fréjus - c'est une très belle ville - nous allions voir les étals des maraîchers et que l'un d'eux nous propose des tomates « fatiguées », « malades » ou radioactives. Pensez-vous que vous, moi ou quelqu'un d'autre les achèterait ? J'ai le sentiment qu'on se conduit avec T.F.1 de la même manière : on dénigre cette institution - on peut employer ce terme tant les Français y sont attachés - et on fait baisser les prix. Or, j'observe que ceux qui participent au dénigrement sont également des clients potentiels !

Voilà, monsieur le président, quel était l'objet de mon rappel au règlement. Je regrette qu'on continue, ici et ailleurs, à dénigrer T.F.1 au moment où l'on va vendre cette chaîne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Collet. Cela n'a aucun rapport avec le règlement !

M. le président. Monsieur Masseret, bien entendu, votre intervention n'avait pas de rapport avec le règlement. Seulement, si je vous avais interrompu, vous auriez pu à bon droit - vous le pouvez toujours, d'ailleurs - vous inscrire sur l'article qui suit, ce qui n'aurait fait que prolonger le débat. Je vous ai donc laissé achever votre propos.

M. Jean-Pierre Masseret. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement ayant annoncé ce matin que les articles réservés ne seraient pas retirés, la situation est très claire : il nous reste à examiner 596 amendements. A la cadence d'hier, cela représentent sept jours de débat et, à celle de ce matin, onze jours. Je livre cela à vos réflexions !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Merci, monsieur le président !

M. le président. C'est un fait mathématique que je mets au défi quiconque de contester ! Que chacun l'ait présent à l'esprit et en tienne compte dans les décisions qu'il peut être conduit à prendre.

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 64 à 107.

Au cours de l'examen des articles, il signalera les amendements qu'il inclut dans le vote unique.

Nous en sommes parvenus à l'article 84.

Article 84

M. le président. « Art. 84. - A l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 86, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 951, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 86.

M. James Marson. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec ceux que nous avons déposés à chacun des articles pour demander leur suppression. Nous manifestons ainsi notre opposition à ce projet de loi.

Ce qui s'est passé ces derniers jours en ce qui concerne l'information et le traitement réservé au parti communiste - je l'ai rappelé tout à l'heure - ne fait que renforcer notre opposition à ce projet de loi sur la communication qui éclaire les véritables intentions du Gouvernement. Par exemple, les références au pluralisme qui figurent dans ce projet ne sont que de la « poudre aux yeux » ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 951.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dispositif antérieur faisait référence au statut particulier de la région Corse, notamment à son article 5, selon lequel « le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. »

Ainsi, une relation existait déjà entre une région et la Haute Autorité pour mieux appréhender les problèmes de communication. Tel était le débat que j'avais voulu engager avec M. le ministre, ce matin, sur un amendement.

L'article 84 se propose de remplacer « Haute Autorité de la communication » et « Haute Autorité » par les mots « commission nationale de la communication et des libertés. » Je n'irai pas plus avant dans mon propos.

L'objet de notre amendement était tout simplement de rappeler que nous étions opposés à cette substitution - nous sommes très déterminés sur ce point - car cette disposition ne nous paraît pas bonne. Toutefois, le Sénat connaissant suffisamment nos arguments, je retire cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Parfait !

M. le président. L'amendement n° 951 est retiré.

Par amendement n° 1588, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger la fin de l'article 84 par les mots : « Conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement tend à introduire une disposition qui nous semble plus démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 86 et 1588 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements. Je noterai simplement que le second est répétitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote sur l'article 84 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1589, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 84, un article additionnel rédigé comme suit :

« Si le congédiement ou la rupture de contrat provient du fait de l'employeur une indemnité est due. Elle ne peut être inférieure au quart de la somme prévue au contrat à objet et à durée déterminés.

« Pour le contrat à durée indéterminée, cette indemnité ne peut être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année de collaboration des der-

niers salaires ; le maximum des mensualités est fixé à quinze, sous réserve d'accords conventionnels existants plus favorables.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables au réalisateur ayant travaillé pour une entreprise mentionnée à l'article 78 bis avec des contrats directs ou indirects, à objet et durée déterminés, au cours de plus de cinq années et pour un total de plus de 500 jours, en continuité ou en discontinuité, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 87 bis ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je rectifie cet amendement en ajoutant à la fin du premier alinéa, après le mot « déterminés », les termes : « sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables. »

Je précise que les articles auxquels cet amendement fait référence sont des articles additionnels que, par des amendements précédents ou à venir, nous avons proposé ou proposerons d'ajouter.

Cet amendement vise à combler un vide juridique puisque aucune disposition législative ne prévoit actuellement d'indemnité de rupture de contrat pour les réalisateurs.

M. François Collet. C'est la troisième version du même problème !

M. Louis Perrein. Et il y en aura une quatrième !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1589 rectifié, présenté par M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté, et qui se lit ainsi :

« Après l'article 84, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Si le congédiement ou la rupture de contrat provient du fait de l'employeur une indemnité est due. Elle ne peut être inférieure au quart de la somme prévue au contrat à objet et à durée déterminés sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

« Pour le contrat à durée indéterminée, cette indemnité ne peut être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année de collaboration des derniers salaires ; le maximum des mensualités est fixé à quinze, sous réserve d'accords conventionnels existants plus favorables.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables au réalisateur ayant travaillé pour une entreprise mentionnée à l'article 78 bis avec des contrats directs ou indirects, à objet et durée déterminés, au cours de plus de cinq années et pour un total de plus de 500 jours, en continuité ou en discontinuité, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 87 bis. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission s'est déjà opposée à des amendements semblables concernant les réalisateurs, bien que le problème se pose. Elle pense, en effet, qu'ils n'ont pas leur place dans ce texte. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage l'opinion émise par M. le président de la commission spéciale. A plusieurs reprises déjà, il a eu l'occasion d'indiquer que le droit commun du travail s'appliquera dans cette affaire.

En revanche, à une question précise posée hier par M. Marson, le Gouvernement répondra dans les heures qui viennent, probablement dans l'après-midi.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 1589 rectifié.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 85

M. le président. « Art. 85. - L'article 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Les articles 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article 85 est intéressant dans la mesure où il reprend la loi du 2 juillet 1983 qui rend applicable dans les territoires d'outre-mer la loi de juillet 1982. La commission a cru devoir proposer une modification du deuxième alinéa de cet article en disant clairement que le droit commun s'applique à Mayotte comme aux départements d'outre-mer. Je pense que c'est un bon amendement.

Cela dit, nous souhaiterions que M. le rapporteur nous indique les raisons qui l'ont poussé à évoquer l'article 39 de la loi du 29 juillet 1982, afin que nous puissions nous déterminer sur cet article 85.

Je fais constater au Sénat que lorsque ce projet de loi comporte de bonnes dispositions, nous le reconnaissons et nous écourtons nos propos.

M. le président. Par amendement n° 87, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 85.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les précédents amendements de suppression des articles de ce projet de loi.

L'article 85 introduit un régime dérogatoire pour les territoires d'outre-mer et pour Mayotte en matière de réglementation relative à la diffusion vidéo et à la diffusion en salle. On peut s'interroger sur le bien-fondé de cette disposition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Avis également défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 234, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

« Art. 16. - Les articles 89, 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission ayant proposé de supprimer l'article 72 du présent projet de loi tout en maintenant l'article 89 du titre V de la loi du 29 juillet 1982, il convient d'exclure également ce dernier des dispositions applicables aux territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, la collectivité territoriale de Mayotte est actuellement soumise au droit commun de la communication audiovisuelle, comme le sont les départements d'outre-mer, et votre commission n'estime pas nécessaire de lui étendre le régime dérogatoire prévu au présent article pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable. Le Gouvernement ajoute donc cet amendement à ceux dont il demande l'adoption par un vote unique.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je prends acte que l'amendement n° 234 sera inclus dans la liste des textes faisant l'objet du vote unique.

Par amendement n° 952, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socia-

liste et apparentés proposent d'ajouter, à la fin de l'article, les mots suivants : « avant consultation des assemblées territoriales concernées. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La législation en vigueur pour les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte impose la consultation préalable des assemblées territoriales.

M. François Collet. Avant le dépôt du projet !

M. Michel Darras. Qui a dit le contraire, monsieur Collet ? Vous enfoncez des portes ouvertes ! Mais il convient de le rappeler, comme l'a fait voilà quelques jours notre collègue M. Millaud.

M. François Collet. Non !

M. Michel Darras. Monsieur Collet, je vous serais obligé de cesser de faire la mouche du coche !

M. le président. Monsieur Darras, moi, je puis demander à M. Collet de ne pas vous interrompre, mais vous, adressez-vous au Sénat !

M. Michel Darras. J'ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Les consultations ont été faites en temps utile, et je tiens d'ailleurs à votre disposition le dossier de ces consultations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 952, car il n'a pas d'objet : les consultations ont été faites.

M. Louis Perrein. Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 952 est retiré.

Le vote sur l'article 85 est réservé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 235, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 85, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est rédigé comme suit :

« Etablissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° du relative à la liberté de communication. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande la réserve de cet amendement n° 235 jusqu'après le vote sur l'article 107.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Peut-être ai-je mal écouté M. le ministre, mais je me demande sur quel amendement porte sa demande de réserve. S'agit-il de l'amendement n° 235 - ce que je comprendrais mal - ou des articles additionnels après l'article 85 ?

M. le président. Monsieur Darras, nous en sommes à l'amendement n° 235, et c'est sur cet amendement que porte la demande de réserve du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Dans la mesure où cet amendement concerne l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel, je ne puis faire aucune objection à cette demande de réserve.

M. le président. Je vais mettre aux voix la demande de réserve formulée par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je me suis peut-être mal exprimé tout à l'heure, mais je cherche à comprendre.

Deux articles additionnels nous sont proposés après l'article 85, au moyen des amendements n°s 235 et 1590. Si j'ai bien compris, le vote bloqué a été demandé sur un certain nombre d'articles. J'aimerais donc savoir si la demande de réserve s'applique aux deux articles additionnels proposés après l'article 85 ou à un seul, auquel cas nous voterons pour.

M. le président. Monsieur Darras, nous en sommes à l'amendement n° 235, et non à l'amendement n° 1590. Pour l'instant, la question que vous posez n'a pas lieu d'être. Vous voilà renseigné !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve, acceptée par la commission.

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 1590, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 85, un article additionnel rédigé comme suit :

« Une commission arbitrale est obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due lorsque la durée des services ou le nombre d'années de collaboration excède quinze années ou fractions d'années.

« Cette commission est composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles de salariés. Elle est présidée par un haut fonctionnaire ou par un haut magistrat en activité ou retraité. Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

« Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

« En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

« La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement en en supprimant les trois derniers alinéas.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1590 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 85, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une commission arbitrale est obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due lorsque la durée des services ou le nombre d'années de collaboration excède quinze années ou fractions d'années.

« Cette commission est composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles de salariés. Elle est présidée par un haut fonctionnaire ou par un haut magistrat en activité ou retraité. Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même. »

Poursuivez votre propos, madame Perlican.

Mme Rolande Perlican. Nous proposons d'étendre à l'ensemble de la profession de réalisateur une disposition qui existe déjà au sein des chaînes de télévision publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 86

M. le président. « Art. 86. - I. - Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est remplacé par les dispositions suivantes : "Le président du conseil d'administration de la société prévue au 4 de l'article 48 de la loi n° 86-1986 relative à la liberté de communication adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de la société."

« II. - A l'article 26 de la même loi, les mots : "Haute Autorité de la communication audiovisuelle" et "Haute Autorité" sont remplacés par les mots : "commission nationale de la communication et des libertés".

« III. - L'article 28 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne ou par câble, soumises à la commission nationale de la communication et des libertés en vertu des articles 33, 34, et 38 de la loi n° 86-1986 du 1986 relative à la liberté de communication et concernant une région d'outre-mer, la commission nationale de la communication et des libertés consulte au préalable le conseil régional de la région intéressée. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, vous constaterez la sagesse du groupe socialiste, qui renonce à la parole lorsqu'il n'a rien à dire.

M. Lucien Neuwirth. C'est une bonne attitude !

M. Louis Perrein. Mais moi, je n'y renonce pas, parce que j'ai beaucoup à dire sur ce point.

M. le président. Il faudra quand même le dire en cinq minutes !

M. Louis Perrein. En dix minutes !

M. François Collet. Non, sur un article, c'est cinq minutes !

M. Louis Perrein. « Le premier paragraphe de cet article tient notamment compte de la disparition, dans le texte du projet de loi, de toute mention relative aux sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision dont la création avait été envisagée, pour l'outre-mer, par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1982. »

Si je reprends cette phrase du rapport de la commission spéciale, c'est parce que je veux rappeler que nous nous étions formellement opposés à la suppression des sociétés régionales.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur l'incohérence qui préside à la discussion de ce projet de loi.

En effet, monsieur le ministre, vous auriez dû d'emblée demander la parole, qui vous aurait été accordée immédiatement aux termes de notre règlement...

M. le président. Et même aux termes de la Constitution !

M. Louis Perrein. Je m'y réfère très souvent, vous avez pu le remarquer, monsieur le président !

... pour demander la réserve de cet article 86, qui renvoie à l'article 48, que nous n'avons pas encore examiné. Comment peut-on viser un article qui n'a pas encore été examiné ?

En vérité, nos débats sont la plupart du temps incohérents : on réserve, on ne réserve pas, on va plus loin... et nous faisons des rappels au règlement, bien entendu, parce que nous y sommes obligés.

Avec cet article 86, il s'agit de supprimer certaines dispositions afin de tirer les conséquences de décisions que nous n'avons pas encore prises, du fait de la réserve de certains articles. Nous souhaitons que la réserve soit levée afin que nous puissions discuter de l'article 48. Chaque fois que ce sera nécessaire, nous donnerons nos avis sur les articles réservés pour dire soit que nous refusons la réserve, soit qu'il s'agit d'une mauvaise formule.

Cet article 86 évoque le problème de R.F.O. alors que nous n'en avons pas discuté. C'est inadmissible ! Dans le cas de R.F.O. spécifiquement, aucune justification n'est fournie pour supprimer l'article sur les sociétés régionales. Il faut, monsieur le ministre, réserver cet article 86. Je me demande même s'il n'y aurait pas matière à un recours en Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 88, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 86.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement de suppression est un amendement de coordination avec notre opposition à ce projet de loi et aux articles précédents.

Cet article concerne les dispositions applicables aux régions de Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyanne et de la Réunion. Il prévoit le remplacement de la Haute Autorité par la commission nationale de la communication et des libertés ainsi que la disparition des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore ou de télévision prévues par la loi de 1982 et qui n'ont jamais été créées. Nous ne pouvons que regretter ces deux dispositions et c'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission maintient sa position défavorable sur ce nouvel amendement de suppression, qui fait suite aux 87 premiers !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1591, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron et Bécart proposent, dans l'article 88, de substituer, autant de fois que nécessaire, aux mots : « commission nationale de la communication et des libertés », les mots : « conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement, qui a déjà été défendu, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous poursuivons avec M. Marson le même débat puisque, chaque fois qu'il le peut, il substitue le conseil national de la communication audiovisuelle à la commission nationale de la communication et des libertés. La commission s'est toujours opposée à ces amendements. Elle maintient donc son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 86 est réservé.

Article 87

M. le président. « Art. 87. - Au 18° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 87 a pour objet de mettre en conformité les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Nous aurions voté cet article sans aucune difficulté - car il nous paraît sage de confirmer ainsi que la Polynésie française fait partie de l'ensemble français auquel nous sommes attachés - si nous avions eu à émettre un vote.

M. Lucien Neuwirth. Voilà une bonne déclaration !

M. Louis Perrein. Comme d'habitude !

M. le président. Par amendement n° 89, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 87.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement n° 89 est un amendement de suppression en coordination avec notre position sur les articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1593, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les mots : « commission nationale de la communication et des libertés » par les mots : « conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement de coordination se justifie par son texte même.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission. Encore ! C'est toujours la même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 87 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1594, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 87, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 84 bis et de l'ensemble de l'article 85 bis sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat à durée déterminée ou

l'arrêt de collaboration à contrats à durées et objets déterminés survient par le fait du réalisateur avec une entreprise ou société mentionnée à l'article 78 bis, lorsque cette résiliation ou cet arrêt de collaboration habituelle est motivé par l'une des circonstances ci-après :

- « 1° Cession de l'entreprise ;
- « 2° Cessation de l'entreprise pour quelque cause que ce soit ;
- « 3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation de l'entreprise si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

« Dans les cas prévus au 3° ci-dessus, le réalisateur qui rompt le contrat à durée indéterminée n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article 83 bis. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet amendement, nous poursuivons notre série de propositions en faveur de la protection des droits des réalisateurs professionnels. Les articles auxquels il est fait référence dans cet amendement sont des articles additionnels que nous avons proposés ou que nous proposerons.

Nous attachons une grande importance aux dispositions de cet amendement. Chacun de vous l'aura compris, il s'agit d'instituer une clause de conscience à l'instar de ce qui existe pour les journalistes. Il s'agit d'une garantie pour la liberté de création des réalisateurs. Nous posons ainsi la question de la situation du réalisateur lié par contrat à un employeur, à un producteur qui lui demande un film sur un sujet déterminé, et qui se trouve confronté à un changement dans la commande qui lui a été passée : changement de sujet, changement de la manière de le traiter, etc.

Dans la mesure où il estime que ce changement altère le projet qu'il envisageait de concrétiser, le réalisateur doit pouvoir faire jouer une sorte de clause de conscience sans qu'il en résulte un préjudice. Tel est l'objet de cet amendement que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. M. Gouteyron s'en est expliqué au début, la commission est défavorable. On continue en effet à présenter, par morceau, le statut des réalisateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement s'est également exprimé à plusieurs reprises. Son avis est défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 88

M. le président. « Art. 88. - Au 18° de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : " sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 " sont remplacés par les mots : " sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication ". »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 88 vise à coordonner les dispositions applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie avec les modifications apportées par le projet de loi que nous examinons. Il s'agit de remplacer la compétence de la Haute Autorité par celle de la commission nationale de la communication et des libertés. Nous avons maintes fois expliqué que nous ne souhaitons pas voir remplacer la Haute Autorité par la commission nationale de la communication et des libertés.

L'article 88 me permet toutefois d'appeler l'attention de M. le ministre sur les conditions de l'information sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Quelques-uns d'entre nous, dont M. Lucien Neuwirth, qui ne partage peut-être pas mes

observations, ont fait partie de la délégation spéciale envoyée par le Sénat en décembre 1984. J'avais noté, à l'époque, que le seul journal local ne brillait pas, si je puis me permettre cette expression, par son indépendance d'esprit.

M. Lucien Neuwirth. Non plus que le journal télévisé d'ailleurs !

M. Jean-Pierre Masseret. L'information était partisane, c'est le moins que l'on puisse dire, monsieur le ministre. J'espère que vous contribuerez à améliorer la qualité de l'information sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

M. Louis Perrein. Très bien ! C'est nécessaire.

M. Lucien Neuwirth. Et ailleurs !

M. Louis Perrein. Ne serait-ce qu'à Paris !

M. le président. Par amendement n° 90, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 88.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement de coordination tient compte de la position que nous avons prise aux articles précédents.

M. Lucien Neuwirth. Ils veulent tout fusiller !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1595, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les mots : « commission nationale de la communication et des libertés », par les mots : « conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement propose la même disposition dans la mesure où, dans cet article, il est de nouveau question de la commission nationale de la communication et des libertés. Nous demandons que lui soit substitué le conseil national de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Même motif, même position : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 88 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1596, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 88, un article additionnel rédigé comme suit :

« Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services ou à objet et durée déterminés entre une entreprise, mentionnée à l'article 78 bis, et le réalisateur, comporte une rémunération spéciale. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Cet amendement a pour objet de garantir les droits des réalisateurs. Nous sommes confrontés à une pratique courante dans le domaine de la réalisation des films qui révèle actuellement un vide juridique préjudiciable aux réalisateurs.

Lorsqu'un film est commandé, le réalisateur doit en assurer, en vertu du contrat, la réalisation, c'est-à-dire la conception, la mise en scène et le tournage. Toutefois, il est de plus en plus fréquemment exigé du réalisateur qu'il se charge de tâches qui ne relèvent pas de la réalisation mais qui accompagnent la commercialisation du film. Je pense notamment au sous-titrage ou au montage de la bande annonce. Il s'agit là d'un surcroît de travail qui n'est pas couvert par le contrat initial.

C'est pour combler ce vide juridique, dont je viens de dire qu'il était préjudiciable au réalisateur, que nous proposons que tout travail non prévu dans le contrat initial fasse l'objet d'une rémunération spéciale. Pour ces raisons, j'espère que le Sénat adoptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. En entendant dire que tout travail non prévu dans les accords pourrait faire l'objet d'une rémunération spéciale, j'avoue, monsieur le président, avoir éprouvé une tentation... Mais je l'ai combattue et je maintiens ma position défavorable. *(Sourires.)*

M. le président. Il faut savoir résister aux tentations.

M. Edgar Faure vice-président de la commission spéciale. Et pour le travail sénatorial ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 89

M. le président. « Article 89. - A l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : " Haute Autorité " sont remplacés par les mots : " commission nationale de la communication et des libertés " et les mots : " Organismes chargés du service public de radiodiffusion ou de télévision " sont remplacés par les mots : " Organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ". »

Par amendement n° 91, MM. Marson, Lederman, Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de coordination avec nos propositions concernant les articles précédents.

M. Lucien Neuwirth. Est-ce de la coordination suppressive ou de la suppression coordinatrice ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1597, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les mots : « commission nationale de la communication et des libertés » par les mots : « conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit toujours de la même proposition que nous avons déjà défendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. A des amendements répétitifs, la commission ne peut opposer qu'une défaveur répétitive.

M. James Marson. Chacun poursuit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 89 est réservé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 251 rectifié bis, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit, Wirth et Roux proposent d'insérer, après l'article 89, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur des Français de l'étranger émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle à l'égard des Français à l'étranger.

« Ces avis concernent notamment :

« - le développement des moyens de toute nature affectés à l'information des Français de l'étranger ;

« - la nature et la qualité des programmes de radiodiffusion destinés aux Français de l'étranger.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion mentionnée à l'article 48-5°.

« Chaque année, il établit, à l'intention de la commission nationale de la communication et des libertés, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle à l'égard des Français de l'étranger.

« Le conseil supérieur émet ses avis de sa propre initiative ou à la demande de la commission nationale de la communication et des libertés ou du ministre des affaires étrangères. »

La parole est à M. de Cuttoli. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Charles de Cuttoli. Je remercie mes amis de tant d'enthousiasme, mais, vraiment, ils peuvent le réserver pour des causes plus exaltantes, car il ne s'agit que d'une simple réitération.

En effet, l'amendement que j'ai déposé, cosigné par l'ensemble des sénateurs des Français de l'étranger appartenant à la majorité, avait déjà été présenté par moi-même et adopté par le Sénat lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1982. Il a subi, hélas, comme tant d'autres, un sort défavorable à l'Assemblée nationale.

J'ai eu l'honneur de le présenter, de nouveau, au Sénat, en commission et aujourd'hui en séance, ne serait-ce que pour affirmer la continuité de notre position et notre volonté de voir la communication à l'égard de l'étranger, et plus particulièrement des Français de l'étranger, assurée dans les meilleures conditions possibles.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger est un organisme de droit public, rattaché au ministère des affaires étrangères, présidé par le ministre des affaires étrangères et composé de membres élus au suffrage universel direct, ce qui lui confère une autorité et une représentativité particulières.

Dans les missions de Radio France internationale, et nous le verrons ultérieurement en étudiant les articles 48 et 49, il y a entre autres l'information des Français de l'étranger. C'est à cette information ainsi qu'à la distraction et à la culture des Français de l'étranger, que, tout naturellement, leur assemblée élue tient à pouvoir être associée. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Michel Darras. Je voudrais demander la réserve de cet amendement.

M. Lucien Neuwirth. Notre collègue M. Darras fait preuve de réserve. Quelle bonne nouvelle !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, quand notre collègue M. Perrein est intervenu il y a un instant, je n'avais pas sous les yeux le règlement mis à jour. Notre collègue a échoué dans sa tentative d'obtention de réserve car il n'a fait que l'évoquer et ne l'a pas invoqué. J'ai maintenant entre les mains ce règlement et j'invoque son article 44, alinéa 6, pour présenter une demande de réserve. J'en rappelle les termes : « Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent.

M. le président. Nous le connaissons, monsieur Darras !

M. Michel Darras. C'est pour M. Collet, monsieur le président !

M. le président. M. Collet connaît mieux que personne le règlement car c'est lui qui en a rapporté les modifications. Ne le provoquez pas !

M. Michel Darras. Juste retour, monsieur le président !

Je constate à la lecture de l'amendement en discussion, sur le fond duquel je n'exprime d'ailleurs pas d'opinion - qu'on me comprenne bien ! - qu'un de ses alinéas prévoit, s'agissant du conseil supérieur des Français de l'étranger, qu'« il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion mentionnée à l'article 48-5° ».

Dans ce débat un peu confus, il peut nous arriver de nous tromper, mais je ne crois pas le faire en disant que l'article 48-5° n'a pas été voté.

Evidemment ma demande a moins de poids que la tentative de notre collègue M. Perrein d'inciter la commission à demander la réserve, auquel cas elle était de droit, sauf opposition du Gouvernement, soumise au Sénat qui statuait sans débat. Moi, maintenant, j'appelle le Sénat à prendre conscience qu'il ne peut pas voter un article additionnel, qui pourrait d'ailleurs être inséré n'importe où dans le texte, avant d'avoir voté l'article 48-5° auquel cet article additionnel se réfère.

J'insiste : on peut faire tout ce qu'on veut, mais il faut quand même respecter les règles. D'ailleurs, il y a une dizaine de jours, ces règles ont été respectées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission n'est pas favorable à la réserve car ce sujet a fait l'objet de longs débats, en commission spéciale et lors de la discussion de textes précédents. C'est un conflit entre la majorité du Sénat et l'ancienne majorité de l'Assemblée nationale.

Comme, de toute manière, il n'est pas question dans le texte dont nous discutons, quelles que soient les réserves, de supprimer les émissions à destination des Français de l'étranger ou les émissions en français à destination de l'étranger, cet amendement se justifie. Par conséquent, je puis dire que, premièrement, je suis contre la réserve et, deuxièmement, que la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Pour l'instant, nous allons nous limiter à la demande de réserve.

Quel est l'avis du Gouvernement sur celle-ci ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il est difficile de dissocier le fond de la forme. Ce qu'a dit M. Darras est juste : cet amendement pourrait être inséré, effectivement, à n'importe quel endroit du texte.

J'annonce dès maintenant que le Gouvernement est favorable à cet amendement qui correspond à une demande exprimée par la Haute Assemblée depuis longtemps et qui doit permettre la consultation de nos compatriotes vivant à l'étranger, sur des émissions qui ne leur sont pas uniquement réservées mais qui sont destinées aux pays étrangers dans lesquels ils vivent.

Le Gouvernement propose donc à la Haute Assemblée une formule qui lie le fond et la forme. Si la commission l'acceptait, on pourrait réserver cet amendement jusqu'après l'article 48. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée. C'est une façon de dire à M. de Cuttoli que le Gouvernement accepte son amendement et de répondre à M. Darras qu'on peut sans dommage reporter cet amendement après l'article 48.

En résumé, le Gouvernement ne voit pas d'obstacle à la réserve.

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. Louis Perrein. Enfin !

M. le président. La parole est à M. Collet, contre la demande de réserve.

M. François Collet. Les scrupules de M. le ministre de la culture et de la communication l'honorent mais, quoi qu'il en coûte à nos collègues socialistes, nous sommes assurés que l'article 48 sera voté dans le texte présenté par le Gouvernement avec l'accord de la commission ou par la commission avec l'accord du Gouvernement. Par conséquent, le risque d'être obligé de demander une seconde délibération sur l'article additionnel pour coordination, à la suite d'un incident de séance qui se serait produit sur l'article 48, est inexistant.

Je ne vois pas de raisons de ne pas donner suite à l'excellent exposé qu'a fait notre collègue Charles de Cuttoli, en examinant dès maintenant l'amendement qu'il a bien voulu nous présenter.

M. Louis Perrein. En d'autres temps, on les aurait appelés des godillots !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 251 rectifié *bis* jusqu'après l'article 48. Cette demande, formulée par le groupe socialiste, est repoussée par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

La réserve n'est pas ordonnée.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 251 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement réaffirme son attachement à l'orientation présentée par l'amendement de M. de Cuttoli.

Néanmoins, on doit être conscient du fait que R.F.I. n'est pas destinée uniquement aux Français de l'étranger. Elle s'adresse, en priorité, aux pays étrangers vers lesquels nous diffusons.

Le Gouvernement ne pense pas qu'il faille donner à nos compatriotes à l'étranger autre chose qu'un moyen de s'exprimer sur la qualité, la nature et le contenu de ces émissions.

Cependant, le Gouvernement est favorable à cet amendement qui avait été proposé à la Haute Assemblée voilà quelques années et qui va tout à fait dans le sens d'une meilleure maîtrise des émissions destinées à l'extérieur pour l'intérêt de notre pays, de notre langue, de sa civilisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement et l'inclut dans la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

M. le président. Je prends acte, monsieur le ministre, que l'amendement n° 251 rectifié *bis* est inclus dans la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je n'ai pas d'autre possibilité de m'exprimer sur cet amendement que de demander la parole contre. Je le fais non pas parce que je n'ai pas été associé à sa rédaction, mais en tant que vice-président du Conseil supérieur des Français de l'étranger, dont il est question dans ce texte. Vous conviendrez que personne n'aurait compris un tel silence.

Je suis choqué que la demande de réserve n'ait pas été approuvée.

M. le président. Elle n'a pas été ordonnée, monsieur Bayle. Venez-en au fond de l'amendement !

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement vise le cinquième alinéa de l'article 48, c'est-à-dire Radio-France Internationale. J'estime donc que nous aurions dû attendre la discussion de cet article avant d'examiner cet amendement.

Cela dit, sur le fond, il est évident que les Français de l'étranger doivent avoir leur mot à dire et être entendus par la commission nationale de la communication et des libertés.

Je me demande simplement s'il était indispensable de faire figurer cet amendement dans la loi ou si, comme on nous l'a dit à plusieurs reprises, cette disposition n'était pas plutôt de nature réglementaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 1598, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 89, un article additionnel rédigé comme suit :

« Tout produit audiovisuel commandé ou accepté par une entreprise mentionnée à l'article 78 bis et non diffusé ou distribué doit être payé.

« Les droits de faire diffuser ou distribuer plus d'une fois et dans plus d'une entreprise de communication ou société de programmes ou éditeur vidéographique les œuvres dont le réalisateur est l'auteur sont obligatoirement subordonnés à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la diffusion, la distribution et la reproduction sont autorisées.

« Cette convention expresse doit être conforme aux dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Par cet amendement, nous entendons poser le problème des œuvres commandées aux réalisateurs et qui, en fin de compte, ne sont pas diffusées.

En premier lieu, nous estimons qu'une œuvre commandée sous l'égide d'un contrat, dès lors qu'elle est réalisée, doit être rémunérée même si celui qui l'a commandée décide de ne pas la diffuser.

En second lieu, nous évoquons le problème des droits de reproduction ou de rediffusion. Nous souhaitons que les droits des réalisateurs soient, en l'espèce, alignés sur ceux des auteurs. Vous nous opposerez la loi de 1957 modifiée par celle du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur. Mais celle-ci ne s'applique aux réalisateurs que dans la mesure où ils sont également considérés comme des auteurs, ce qui n'est pas systématique.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. La commission n'est pas défavorable aux droits des réalisateurs, mais simplement elle n'entend pas modifier le droit commun en la matière, ou le jeu des contrats.

Nous avons d'ailleurs voté l'an dernier, ici même, un projet très complet relatif aux droits d'auteur. J'avais entendu dire qu'en droit commun une commande n'était pas payée sous prétexte qu'elle n'était pas diffusée.

Tout dépend du droit commun et des conventions.

De telles dispositions n'ont pas leur place dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. Edgar Faure dit souvent mieux que quiconque ce que nous essayons de dire depuis plusieurs amendements. Nous souhaitons le retour au droit commun.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement, comme nous avons été contre les autres amendements de façon tout à fait claire.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 90

M. le président. « Art. 90. - L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Pour l'application des articles 27, 33 et 34 de la loi n° du relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences, et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 90 est consacré à des dispositions particulières aux zones de montagne. Il modifie l'article 16 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions.

Il est envisagé, par le dispositif que nous propose le Gouvernement, tout d'abord, d'étendre le bénéfice de l'article 16 à la réception des émissions des services de télévision par voie hertzienne, alors que seuls sont aujourd'hui visés les services de radiodiffusion sonores locaux, ensuite, d'opposer, le cas échéant, aux aménagements techniques en cause, au-delà du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et des dispositions en matière de sécurité, le bon fonctionnement des services de radiodiffusion. Le texte actuel ne fait état que du bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion.

Cette précision qui, selon le Gouvernement, définit une sorte de privilège ou de droit d'antériorité, permet d'interdire, dans une zone de montagne, tout équipement particulier destiné à recevoir une télévision ou une radio, dès lors qu'il s'avère que cet équipement gênera la réception d'un service de communication audiovisuelle préexistant, quel qu'il soit.

Cet article répond à des préoccupations louables émises par les élus des départements comportant des zones de montagne.

Le département de la Moselle que je représente est confronté à ce problème des zones d'ombre, tant dans sa partie sud, couverte par les Vosges du Nord, que dans sa partie nord, qui jouxte la frontière avec le Luxembourg.

La loi de 1982 avait d'ailleurs été modifiée, dans le cadre de la loi « montagne » adoptée lors de la précédente législature. Le Gouvernement propose d'étendre la faculté d'user de réémetteurs aux opérateurs de télévision par voie hertzienne.

Chacun doit être conscient et mesurer les risques d'une telle disposition alliée au fait qu'on laisserait tous les opérateurs de radio ou de télévision libres de choisir leurs moyens de diffusion.

A ce point du débat, il faut avoir à l'esprit l'histoire, très courte encore, mais significative, des radios locales privées, notamment les risques qu'encourent les Français dans la réception de leurs programmes, en particulier ceux du service public de radio - Radio-France, France-Musique et France-Culture - ou encore de télévision - Antenne 2 et F.R. 3.

En effet, il existe un brouillage, sinon systématique, du moins important et souvent continu, des émissions du service public radiophonique par de trop nombreux opérateurs indépendants.

Le projet de loi qui nous est soumis n'apporte pas, en réalité, d'éléments probants pouvant nous rassurer et rassurer également les auditeurs et les téléspectateurs, qui entendraient plus ou moins bien les émissions de la radio et qui captent plus ou moins bien les émissions télévisées du service public qui resterait, à savoir Antenne 2 et F.R. 3, puisque le Gouvernement souhaite privatiser T.F. 1. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 92, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 90.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement tend à supprimer l'article 90. C'est un amendement de coordination avec les amendements similaires que nous avons déposés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1599, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après les mots : « des émissions des services », le mot : « publics ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 90, qui concerne les zones de montage, instaure, à mon sens, une sorte de priorité des services déjà installés dans les zones de montagne, qu'ils soient publics ou privés. Nous estimons que la priorité doit être reconnue en tout état de cause au service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, il s'agit d'une question de fond. La commission est tout à fait défavorable à cet amendement. S'il y a des zones de montagne, s'il y a des problèmes de réception, le fait d'opérer une discrimination entre les services publics et les autres services nous paraît tout à fait contraire à l'esprit du texte.

M. le président. Je crois avoir deviné que le président de la commission supplée le rapporteur et que le vice-président de la commission supplée le président. C'est bien le rôle du président Edgar Faure ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. C'est cela même, nous nous partageons ces deux attributions.

M. le président. Ce sont deux rôles interchangeables que vous n'occupez jamais en même temps ; c'est ce qui nous sauve. (Sourires.)

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Si vous le permettez, monsieur le président, justement sur le sujet actuel, je voudrais « doubler » M. Fourcade. En effet, je suis peut-être plus qualifié que lui pour représenter les zones de montagne. Je ne vois pas pourquoi elles seraient privées d'émissions qui ne seraient pas publiques. Je pense que leur intérêt implique une formule large.

M. Louis Perrein. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 90 est réservé.

Article 91

M. le président. « Art. 91. - Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les entreprises qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service ». »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 92

M. le président. « Art. 92. - La Haute Autorité de la communication audiovisuelle instituée par l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeure en fonction jusqu'à l'installation des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

« Pendant cette période, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Elle exerce également les attributions définies à l'article 46 de la présente loi. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. La création de la Haute Autorité avait été l'aspect le plus novateur de la loi de 1982. Après quatre années d'existence, la Haute Autorité a acquis une véritable légitimité. Le Gouvernement d'ailleurs, par l'intermédiaire de M. Chirac, lui a rendu hommage à cette tribune. Pourquoi, alors, changer d'institution au lieu de renforcer les missions et les pouvoirs de celle qui existe, si ce n'est pour causer par ce biais le départ de présidents en fonction dans les chaînes publiques et ouvrir la possibilité de procéder à de nouvelles nominations.

Il est piquant de constater qu'au moment où le Gouvernement veut supprimer dans le domaine de la presse la commission pour la transparence et le pluralisme, plus couramment connue sous le nom de commission Caillavet, il crée une institution en tout point identique par sa composition et ses pouvoirs dans l'audiovisuel.

Vérité dans l'audiovisuel ; erreur dans la presse. La droite n'en est plus, sur ces dossiers, à un paradoxe près !

Cette nouvelle commission devrait être dotée de pouvoirs techniques importants puisqu'elle exercerait l'essentiel des décisions en matière de télécommunications.

Le risque est grand que l'Etat se dessaisisse de ses prérogatives dans un secteur stratégique par la constitution d'une super-administration qui se superposerait à la D.G.T. et à T.D.F. Les germes de conflit seront nombreux d'autant que, sur le plan technique, la commission ne pourra rivaliser avec ces deux institutions.

Sur le plan des télévisions, les compétences de la commission sont affaiblies par rapport à celles de la Haute Autorité pour ce qui concerne le secteur public, alors que dans ce domaine elle pourrait réellement exercer une mission de contrôle. Elles sont, en revanche, renforcées pour le privé, mais sans que cela donne à la commission les moyens réels d'influencer l'orientation des chaînes.

Aussi, la commission se trouvera démunie par rapport au service public, puisqu'il n'est pas prévu qu'elle intervienne sur l'équilibre de l'information et le contenu des programmes. En revanche, elle devra veiller au respect du cahier des charges pour les télévisions privées.

Mais comment imaginer qu'elle puisse s'opposer victorieusement aux groupes puissants qui se trouveraient en infraction ? La menace du retrait de l'autorisation d'émettre en cas d'infraction s'apparente fort au sabre de M. Prudhomme, comme nous avons eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises.

Nous ne sommes pas les seuls à défendre ce point de vue. En effet, notre collègue André Diligent nous expliquait, lors de la discussion générale : « A vrai dire, je n'ai pas très bien compris le changement d'appellation, et je saisis l'occasion pour rendre hommage à la Haute Autorité. »

C'est notre collègue Cluzel qui répondait, dans *L'Événement du Jeudi*, à une question qui lui était posée au sujet de la Haute Autorité : « Il est ridicule de changer le nom de la Haute Autorité en changeant de Gouvernement... La débaptiser comme les rues dans certaines municipalités lorsqu'elles changent de couleur politique, cela ne sert à rien. » Cette analyse dépasse donc largement les travées du groupe socialiste.

Puisque j'évoque la Haute Autorité, je voudrais rappeler à M. le ministre que j'ai déjà eu l'occasion de lui demander trois fois - ayant été relayé une fois supplémentaire par mon

collègue M. Dreyfus-Schmidt - où en était l'équilibre du temps d'intervention sur les antennes de la télévision - ce fameux équilibre des trois tiers - depuis le mois de mai ?

Aujourd'hui, une information intéressante publiée dans la presse nous apprend qu'il y a un très net déséquilibre en faveur de la majorité : « La Haute Autorité de la communication audiovisuelle vient de demander aux présidents de T.F.1 et d'Antenne 2 de veiller au respect de la règle habituelle des trois tiers - Gouvernement, majorité, opposition - à la télévision. Les neuf sages leur ont en effet indiqué qu'ils avaient constaté un déséquilibre au détriment de l'opposition.

« M. Lionel Jospin, premier secrétaire du parti socialiste, les avait saisis de ce problème au début du mois de juillet. » Effectivement, ce problème avait été évoqué lors de la convention nationale de notre parti.

« Dans une lettre adressée par M. Paul Guimard, membre de la Haute Autorité, à M. Lionel Jospin, les sages disent avoir constaté le non-respect de la règle des trois tiers par les deux chaînes publiques. Déjà, en mai dernier, M. Pierre Joxe avait saisi la Haute Autorité en se plaignant du temps d'antenne accordé à la majorité.

« Après vérification du service d'observation des programmes, un déséquilibre avait effectivement été constaté au profit du Gouvernement. La Haute Autorité avait demandé aux présidents de chaînes d'y remédier. »

Il est bien évident que les menaces qui pèsent sur la Haute Autorité ne facilitent pas sa tâche dans la période actuelle. Aussi, je réitère cette demande déjà formulée à M. le ministre. Sur la foi de ces informations, je souhaiterais avoir communication des chiffres précis relatifs à ce déséquilibre en faveur de la majorité.

M. le président. Sur l'article 92, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 94, est présenté par MM. Marson, Lederman, Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 953, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. James Marson. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de suppression, en coordination avec tous ceux que nous avons présentés précédemment.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 953.

M. Louis Perrein. Notre amendement de suppression est tout à fait cohérent avec les propos que nous avons tenus tout au long de ce débat sur les dispositions concernant la création de la commission nationale de la communication et des libertés.

Il est donc tout à fait logique et honnête de notre part de dire que nous ne sommes pas d'accord avec cet article 92, qui prévoit la disparition de la Haute Autorité au profit de la C.N.C.L.

D'après le rapporteur, pendant la période transitoire, la Haute Autorité pourra néanmoins continuer d'exercer les compétences qui sont actuellement les siennes à l'égard du service public. Heureusement qu'existe en l'occurrence la nécessité de continuité du service public et que la loi que vous allez voter permettra cette continuité.

La Haute Autorité essuie bien des critiques mais je dois dire que si l'on mettait en balance les critiques et les hommages dont elle est l'objet, on serait surpris de constater que le plateau de la balance des hommages pencherait en faveur de la qualité du travail de la Haute Autorité.

M. Chirac, lui-même, a rendu un hommage appuyé au travail de la Haute Autorité mais peut-être s'agissait-il d'un envoi de fleurs comme on en fait à l'occasion d'un enterrement.

La Haute Autorité avait été manifestement reconnue par tout le monde, à droite et à gauche, je crois, comme la création et l'innovation la plus intéressante de la loi de 1982. Nombreux ont été ceux qui ont rendu hommage à la fois à

Mme la présidente et aux membres de la Haute Autorité pour leur honnêteté intellectuelle qui n'a jamais été mise en doute et pour leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement.

Il est probable que la façon dont seront appliquées les dispositions de la loi relatives à la nomination des membres de la future commission nationale de la communication et des libertés aura une grande signification. Si ces membres sont désignés avec le souci de maintenir cette indépendance d'esprit, cette honnêteté intellectuelle, cette neutralité par rapport à tous les courants de pensée politiques, philosophiques, religieux, avec le souci de ne pas privilégier un secteur privé aux dépens d'un secteur public, on ne voit pas pour quelle raison cette commission remplacera la Haute Autorité. On aura substitué en effet à un organisme dont on a reconnu l'honnêteté un autre organisme dont l'honnêteté sera garantie par la façon dont seront désignés ses membres.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous pensons qu'il eût été nettement préférable de faire l'économie de ces débats interminables qui entraînent la suppression de la Haute Autorité.

Gardez donc la Haute Autorité, mais il est peut-être déjà trop tard ; elle est déjà enterrée si j'en crois ce que nous entendons... ou plutôt que nous n'entendons pas sur les travées de la droite puisqu'on s'y contente de dire : « on approuve, on approuve ».

Nous maintenons notre volonté de supprimer l'article 92, car nous avons fait confiance à la Haute Autorité et nous lui réitérons notre admiration pour le travail qu'elle a fourni (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission est défavorable à ces deux amendements de suppression, mais cela ne l'empêche pas de s'associer à ce qui vient d'être dit sur la Haute Autorité, qui a constitué une évolution positive de notre droit.

Le texte dont nous discutons présentement marque une évolution supplémentaire. Il ne me semble pas nécessaire de supprimer les dispositions positives du texte sous prétexte de rendre hommage à la Haute Autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement a déjà indiqué à plusieurs reprises que la Haute Autorité avait été une étape dans notre droit de l'audiovisuel - cette étape a certainement marqué quelques progrès mais aussi quelques regrets dans notre histoire législative - et qu'il convient aujourd'hui - c'est l'objet du présent projet de loi - d'aller beaucoup plus loin, avec des moyens accrus et une composition différente, plus autonome et plus indépendante.

Je rappelle que dans la composition qui vous est soumise, les personnes qui sont désignées par les grandes autorités politiques de notre pays sont minoritaires par rapport à l'ensemble des membres de la commission. Plus de pouvoirs, plus d'autonomie, plus de moyens à la fois juridiques et techniques, tels sont les objectifs du présent projet de loi.

Je tenais à faire ce rappel. J'espère que nous n'aurons pas à y revenir. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements de suppression.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais faire entendre la voix du vice-président de la commission puisque M. le président Fourcade, remplaçant M. le rapporteur, a fait entendre la sienne. Il n'y a aucune contradiction entre nous. J'entends simplement, à titre personnel, m'associer à l'hommage qui a été rendu à la Haute Autorité, et notamment à sa présidente, qui a fait un excellent travail.

Il n'a jamais été dans l'esprit de la commission de poser les problèmes sous l'angle des personnalités. Nous en avons déjà parlé voilà un instant et nous aurons l'occasion d'y revenir. Les lois ne sont pas faites pour les personnes. Les personnalités de la Haute Autorité, dit-on, sont hautement honorables. Bien sûr ! Mais il n'y a pas de raison que celles qui sont nommées selon les procédures que nous avons examinées ne le soient pas.

La procédure de nomination de représentants de personnes désignées par M. le Président de la République, par M. le président du Sénat et par M. le président de l'Assemblée nationale est d'ailleurs conservée dans le présent texte, avec certains compléments.

Il n'y a pas de raison de penser que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes ou l'Académie française n'auront pas le même discernement que celui que nous reconnaissons aux présidents des assemblées parlementaires.

Il n'y a aucune raison de penser que, lorsque toutes ces personnes de haute qualité auront été retenues, elles cooptent trois personnes qui ne bénéficient pas du même préjugé favorable.

Le remplacement d'une institution par une autre est dû non pas à un jugement fâcheux sur les personnes - heureusement, nous n'en sommes pas là - mais à une restructuration générale du problème correspondant à une autre philosophie, à une optique mixte qui n'existait pas auparavant. C'est pourquoi je tiens à bien préciser que la commission a eu pour souci de ne pas faire ce que l'on qualifiait jadis de *privilegia*, c'est-à-dire des lois individuelles.

C'est d'ailleurs la même attitude qui nous a animés quand, tout à l'heure, nous avons examiné les articles concernant la gestion ou les concessions. La commission n'a voulu voir que l'intérêt général du service public dans la conception libérale et modérée qui a été si justement mise au point dans le projet du Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par l'amendement n° 236, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de l'article 92, après les mots : « jusqu'à l'installation » de supprimer les mots : « des membres ».

Sur cet amendement, je suis saisi, par M. Darras, d'une demande de réserve.

Je lui donne la parole pour qu'il la défende.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'avais fait tout à l'heure à propos de l'article 88, je demande la réserve de l'amendement n° 236 et de l'article 92.

En effet, à nouveau dans ce texte qui va être soumis à un vote bloqué apparaissent les mots : « Elle exerce également les attributions définies à l'article 46 de la présente loi ». L'article 46 a fait l'objet d'une réserve. Je rappelle que, tout à l'heure, la commission s'est opposée à la demande de réserve que j'avais formulée. Je veux, sans méchanceté, rappeler à M. le ministre qu'il avait commencé par considérer ma demande comme fondée, avant de s'en remettre à la sagesse du Sénat, ébranlé sans doute - mais *a posteriori* - par les arguments de la commission.

Je rappellerai aussi que l'un de nos collègues de droite, dont je me garderai bien de citer le nom car il pouvait s'agir d'une simple erreur matérielle, avait voté pour la réserve. Je ne conteste à personne le droit au repentir. Mais pour donner à chacun le droit de se repentir à nouveau, je formule une nouvelle demande de réserve, dans le même esprit que tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Darras, cette demande de réserve n'est malheureusement pas recevable parce que, à ma connaissance, l'article 46, lui, a été voté.

M. Michel Darras. Dans ces conditions, je la retire, monsieur le président.

M. le président. C'est, me semble-t-il, ce que vous avez de mieux à faire.

M. Michel Darras. En effet. Mais, vous le voyez, il y a de quoi s'y perdre !

M. François Collet. C'est le droit au repentir ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 236.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il faut, en effet, veiller à la concordance des formes. Nous proposons de dire que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle

demeure en fonction jusqu'à l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés, et non pas jusqu'à l'installation des membres de la commission nationale de la communication et des libertés. Cet amendement a donc pour objet de supprimer les mots : « des membres ».

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Elle est sans membres. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement assiste à la disparition « des membres » avec satisfaction (*Nouveaux sourires*) et rejoint la commission pour approuver cet amendement dont il demande, bien sûr, qu'il soit inclus dans le vote bloqué.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, c'est une façon réglementaire de prendre la parole après que la commission s'est exprimée.

M. le président. Faites-le sans le dire, monsieur Perrein, cela ira aussi bien ! (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. Si je le précise, c'est pour qu'on ne me tate pas d'incohérence. En effet, l'amendement de la commission est fort judicieux.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ah !

M. Louis Perrein. Cela me permet de dire à M. Edgar Faure combien j'ai apprécié ses propos. Je souhaite que ses paroles soient entendues car une loi est faite non pour les hommes, mais pour la nation. Le groupe socialiste a montré tout au long de ces débats qu'il était attaché à l'intérêt général.

Monsieur Edgar Faure, nous ne doutons pas que les instances qui seront appelées à désigner les membres de la commission nationale de la communication et des libertés choisiront, en fonction de leurs qualités intellectuelles, de leur honnêteté et de leur sérieux, ceux qui travailleront dans l'intérêt de la société tout entière, de la nation.

Mais cela n'a pas toujours été le cas et, parfois, on se laisse entraîner par des considérations politiques. Je rappelle que nous avons dit ici même : attention, la désignation des membres de la commission par les assemblées générales des hautes juridictions - le Conseil d'Etat et la Cour de cassation - risque de créer des débats politiques au sein même de ces juridictions et nous sommes donc extrêmement réservés sur cette façon de faire. Voilà ce que j'ai voulu dire à M. Edgar Faure, en lui précisant que le groupe socialiste écoute toujours avec beaucoup d'attention ses propos. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Les autres groupes aussi, j'espère ! (*Sourires.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Je donne acte au Gouvernement que l'amendement n° 236 sera inclus dans les textes qui feront l'objet du vote unique.

Par amendement n° 1602, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 92 :

« Pendant cette période, la délégation parlementaire prévue par l'article 20 de la présente loi exerce les attributions confiées à la Haute Autorité par les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Elle exerce également les attributions définies à l'article 46 de la présente loi. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 1602 est retiré.

Le vote sur l'article 92 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1603, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 92, un article additionnel rédigé comme suit :

« Peuvent seuls bénéficier des sommes affectées aux dépenses de publicité faite par l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics et les entreprises concessionnaires des services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises de communication, de fabrication de produits audiovisuels, les sociétés de programmes publiques ou privées, les éditeurs vidéographiques figurant sur les listes établies conformément aux dispositions des articles 90 bis et 91 bis. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement n° 1603 est retiré, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Merci, monsieur Marson.

M. le président. L'amendement n° 1603 est retiré.

Article 93

M. le président. « Art. 93. - Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires, n'aient été réintégrés dans leur corps. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, l'article 93 stipule : « Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires, n'aient été réintégrés dans leur corps. »

Cela va de soi, mais il fallait le dire. Cet article est une bonne chose pour ceux auxquels nous avons rendu hommage tout à l'heure. Si nous prenons la parole, c'est pour montrer combien nous sommes attentifs à l'intérêt de ceux qui ont bien servi l'Etat. Nous considérons - mais nous ne voulons pas trop insister sur ce point - que les membres de la Haute Autorité ont bien servi l'Etat. C'est pourquoi, si nous avions à voter sur cet article 93, nous le ferions des deux mains.

M. le président. Dois-je comprendre de votre déclaration que vous retirez l'amendement de suppression de l'article que vous avez déposé ?

M. Louis Perrein. Cela va de soi.

M. le président. Encore fallait-il que je l'entendisse ! L'amendement n° 954 est retiré.

Mais, par un amendement n° 95, identique au précédent, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 93.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de coordination avec nos amendements analogues concernant les articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 955 MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la deuxième phrase de l'article 93, de supprimer les mots : « à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires, n'aient été réintégrés dans leur corps ».

M. Jean-Pierre Masseret. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 955 est retiré.

Le vote sur l'article 93 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1604, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 93, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du travail relatives au repos hebdomadaire sont applicables aux réalisateurs. »

M. James Marson. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1604 est retiré.

Article 94

M. le président. « Art. 94. - Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés et par dérogation aux dispositions de l'article 4, quatre membres ont un mandat de trois ans et cinq membres ont un mandat de six ans. La liste des sièges auxquels correspond un mandat de trois ans est arrêtée par tirage au sort préalablement à la désignation des membres de la commission. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier amendement, n° 96, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 956, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 96.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 956.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous apercevons que depuis quelques années la politique intervient dans l'audiovisuel.

Dans notre pays, c'est devenu l'habitude - 1959, 1964, 1968, 1972, 1974, 1982 et maintenant 1986 - à tel point que bien des Français en arrivent à trouver normal de changer les structures, les responsables et les équipes au travail après chaque élection.

Pourtant, la loi de 1982 avait voulu rompre définitivement avec les habitudes néfastes de l'intervention du pouvoir politique dans le domaine audiovisuel. C'est pourquoi avaient été créés la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et le Conseil national de la communication audiovisuelle.

Ces instances, en particulier la plus reconnue, la Haute Autorité, ont su fonctionner - nous en avons eu témoignage tout à l'heure - à la satisfaction générale et ont démontré que l'autonomie et l'indépendance de la communication audiovisuelle vis-à-vis du pouvoir politique étaient enfin garanties.

Ayant ainsi prouvé son efficacité, l'institution régulatrice de la communication audiovisuelle publique et privée pouvait voir augmenter ses compétences par une modification constructive de la loi du 29 juillet 1982. Or, le Gouvernement

a choisi une autre voie, celle d'une modification de la composition de l'instance sous le prétexte d'assurer une plus grande indépendance à ses membres.

Le fallait-il vraiment ? La Haute Autorité n'est pas une institution parfaite, certes, mais une instance impartiale de régulation a besoin de temps pour installer et développer son autonomie et son indépendance, comme toute institution de la République en témoigne. C'est d'ailleurs l'exemple parfait de l'histoire du Conseil constitutionnel, qui n'a acquis ses lettres de noblesse qu'au fil des années, et cela à partir de 1971.

Modifier ainsi, en cours de route et au début de son histoire encore courte, cette institution qu'est la Haute Autorité, c'est pour nous un grave risque pour le principe de cette institution, qui n'aura donc pas passé le cap de l'alternance démocratique et qui aura été sujette à une mise en cause fondamentale par la majorité issue des élections du 16 mars.

Pour le groupe socialiste du Sénat, il importait, au contraire, que cette institution soit définitivement stabilisée par une insertion dans le texte de la Constitution, ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises.

L'amendement que nous proposons vise donc à attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que, si toute loi peut être modifiée par une autre loi - tout le monde en est d'accord - le législateur devrait cependant prendre garde de ne pas s'engager dans une voie visant à révoquer des membres irrévocables. Pour notre part, nous ne saurions l'accréditer.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 94.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable également.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces deux amendements ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 237 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

« Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

« La détermination des sièges restants auxquels correspond un mandat de cinq ans est ensuite effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu à chacun des alinéas 2° et 4° de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements, tous présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 1776, tend à supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 237 rectifié.

Le deuxième, n° 1777, vise, après les mots : « de la présente loi », à rédiger comme suit la fin de ce même alinéa : « , sept membres ont un mandat de trois ans, trois membres ont un mandat de six ans et trois membres ont un mandat de neuf ans ».

Le troisième, n° 1778, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 237 rectifié.

Le quatrième, n° 1779, a pour but de supprimer le troisième alinéa de ce même amendement.

Le cinquième, n° 1780, vise, dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 237 rectifié, à remplacer les mots : « préalablement à la désignation de leurs titulaires » par les mots : « suivant la désignation de leurs titulaires ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour présenter l'amendement n° 237 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. L'article 94 est un article quelque peu difficile puisqu'il prévoit la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés.

La modification de la composition de cette commission, qui résulte des amendements adoptés par le Sénat à l'article 4 du projet de loi avec l'accord du Gouvernement, imposait à l'évidence une nouvelle rédaction de cet article 94, que la commission a réexaminé lors de sa dernière réunion, qui remonte à certain samedi d'il y a quinze jours.

Le schéma retenu par l'amendement n° 237 rectifié est le suivant.

Lors de la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, six de ses membres auront un mandat de cinq ans et sept un mandat de neuf ans ; le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale nommeront chacun un membre pour cinq ans et un membre pour neuf ans ; enfin, la durée du mandat des sept autres membres de la commission nationale de la communication et des libertés sera déterminée par tirage au sort, le tirage étant effectué de manière à éviter que les trois membres cooptés et les trois membres désignés par les hautes juridictions ne soient renouvelables en même temps.

Ce dispositif de mise en place de la commission nationale de la communication et des libertés permettra d'éviter une rupture brutale des activités de cette commission dans neuf ans, tout en organisant, pour le démarrage, un système de transition qui permettra de donner à l'institution sa pleine efficacité.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre les cinq sous-amendements.

M. Marc Bœuf. Le sous-amendement n° 1776, tout d'abord, vise, en fait - nous l'avons dit à plusieurs reprises - l'article lui-même, car nous voudrions éviter le désagrément d'avoir à révoquer des membres irrévocables. Pour opérer la transition entre la Haute Autorité et la C.N.C.L., il conviendrait, selon nous, que les membres de la nouvelle commission soient nommés à chaque vacance de mandat des membres de la Haute Autorité.

Le sous-amendement n° 1777 est un sous-amendement de repli au cas où le précédent ne serait pas retenu. La rotation trois-six-neuf ans nous semble être une bonne chose, comme l'a d'ailleurs démontré l'expérience de la Haute Autorité. Elle devrait pouvoir être acceptée tant par la commission que par le Gouvernement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 1778, il trouve son origine dans le fait que la partie de l'amendement qu'il vise est peu claire. Il faudrait peut-être envisager un autre système de recrutement des premiers membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Quant au sous-amendement n° 1779, il découle du souhait que nous avons de maintenir la Haute Autorité.

Enfin, le sous-amendement n° 1780 s'inscrit, lui aussi, dans la logique de notre raisonnement. Il a pour effet de maintenir l'égalité de traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, si, pendant cent quarante-cinq heures de débat, nous n'avons pas échangé tant de compliments avec nos collègues du groupe socialiste, je serais tenté de dire que ces sous-amendements démontrent, à l'évidence, un souci qui n'est pas exactement celui d'améliorer le texte.

En effet, sur ces cinq sous-amendements, trois d'entre eux, les sous-amendements n°s 1776, 1778 et 1779, visent à la suppression des trois alinéas de l'article, c'est-à-dire de l'intégralité du texte. Il est donc difficile de prétendre que ce sont véritablement des sous-amendements.

Quant aux sous-amendements n°s 1777 et 1780, ils proposent une autre solution. Je dois dire, d'ailleurs, au groupe socialiste qu'au cours de ses travaux la commission avait

d'abord retenu la position proposée par le sous-amendement n° 1777 qui consiste en une rotation de trois ans, six et neuf ans.

Mais, comme nous avons décidé, à l'article 4, que la commission comprendrait treize membres, il était extrêmement difficile de faire un découpage en trois ans, six ans et neuf ans.

C'est pourquoi nous nous sommes ralliés au texte que je viens de rapporter au nom de la commission, à savoir six membres ayant un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans. Cette disposition nous paraît plus simple. De plus, elle assure une répartition assez équitable des mandats de différente durée entre les membres de la commission, quel que soit leur mode de désignation.

La commission émet donc un avis défavorable aux sous-amendements n°s 1776, 1777, 1778, 1779 et 1780.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 237 rectifié et sur les cinq sous-amendements qui s'y rapportent ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Etant favorable à l'amendement n° 237 rectifié, le Gouvernement est, par conséquent, défavorable aux sous-amendements n°s 1776, 1777, 1778, 1779 et 1780.

L'amendement n° 237 rectifié permet de résoudre le problème soulevé par une commission à treize membres. Par la procédure retenue, il assure une véritable collégialité en maintenant une permanence au sein des différentes catégories de membres.

En conséquence, monsieur le président, je demande que cet amendement soit inclus dans le texte qui fera l'objet du vote unique.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un quelconque de ces cinq sous-amendements ?...

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Vraiment, on se complique la vie pour rien ! Nous avons à répartir sur neuf ans le renouvellement de treize membres. Il suffisait d'en mettre un de côté - je citais en ayant l'air de plaisanter, mais pas tant que cela, l'académicien, immortel par définition (*Sourires*) - avec tout de suite un mandat de neuf ans et de renouveler les autres par tiers. Ce serait d'autant plus facile que les désignations vont par catégorie de trois : trois membres désignés respectivement par le Président de la République et les présidents des deux assemblées, puis trois membres désignés par la magistrature. Cela assurerait, me semble-t-il un renouvellement moins brutal que celui consistant à octroyer à certains membres un mandat de cinq ans et à d'autres un mandat de neuf ans. C'est la méthode retenue pour la plupart des renouvellements d'institutions dont le mandat des membres est de neuf ans.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 957, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la dernière phrase, de l'article 94, de remplacer les mots : « préalablement à » par le mot : « suivant ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Afin de placer les membres de la commission en situation d'égalité de traitement, cet amendement prévoyait que les membres désignés pour trois ans seront tirés au sort après leur désignation.

Cet amendement n'aurait plus eu d'objet si un vote était intervenu, nous le retirons.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Merci, monsieur Bœuf !

M. le président. L'amendement n° 957 est retiré.

Le vote sur l'article 94 est réservé.

J'ai noté que le Gouvernement incluait dans la demande de vote unique l'amendement n° 237 rectifié de la commission.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1605, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 94, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les réalisateurs bénéficient d'un congé annuel payé. Ce congé est fixé au dixième du montant total annuel de cachets du réalisateur rémunéré par contrat à objet et durée indéterminée à une entreprise mentionnée à l'article 78 bis depuis un an au moins, et à six semaines pour les réalisateurs dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans au moins. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1605 est retiré.

Article 95

M. le président. « Art. 95. - Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et de la direction générale des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 95 prévoit la mise à disposition des personnels des services de T.D.F. et de la D.G.T. au service de la commission nationale de la communication et des libertés pour l'accomplissement de ses tâches.

Je veux d'abord souligner le flou qui accompagne ces dispositions.

Nous savons que ce sont les personnels de T.D.F. et de la D.G.T. qui sont concernés, soit, mais les personnels de quels services, précisément ? La loi n'en fait pas état.

Cela signifie-t-il que la C.N.C.L. pourra utiliser quand bon lui semblera les personnels de n'importe quel service de la D.G.T. ou de T.D.F. ?

La phrase : « Pour l'application de l'article 7 de la présente loi... » qui est dans cet article n'apporte en l'occurrence aucune précision.

Comme le projet de loi prévoit le transfert de prérogatives de T.D.F. et de la D.G.T. vers la commission nationale de la communication et des libertés, il est tout à fait légitime que ces personnels s'interrogent sur les conditions de leur propre transfert, de leur utilisation, de leur rôle.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les prérogatives de T.D.F., elles sont actuellement de quatre ordres.

C'est tout d'abord d'assurer la diffusion des émissions en France et vers l'étranger par tout procédé de télécommunication, toute transmission d'émissions ou réception de signaux, d'écrits, d'images, de son ou de renseignements de toute nature par fil, radio-électricité optique ou autres systèmes électromagnétiques. Les émissions en question sont aussi bien celles du service public que celles des personnes titulaires d'une autorisation permettant d'assurer un service de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

Ensuite, T.D.F. définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires d'autorisation.

Enfin, T.D.F. procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Or, la quasi-totalité de ces prérogatives est désormais transférée à la C.N.C.L. Cela signifie-t-il que tous les personnels de T.D.F. doivent se retrouver sous l'autorité du président de la commission nationale de la communication et des libertés ?

Dans son rapport, M. Gouteyron, à propos de l'article 7, auquel fait référence l'article 95, souligne, d'ailleurs de façon implicite, l'imprécision de ces dispositions, puisqu'il a dû interroger M. le ministre à ce propos. Il lui a été répondu que les services en question étaient les suivants, pour ce qui concerne T.D.F. : le service de la planification des fréquences et le service de la protection et de la réception. Or, rien de tout cela n'est notifié par la loi. Nous pensons que les personnels de T.D.F. ont le droit d'avoir un minimum d'assurance quant à leur future situation.

Je m'en tiens aux services de T.D.F., car il est un autre aspect que je veux souligner et qui est directement lié au personnel de cette entreprise.

La dernière phrase de l'article 95 dispose : « Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail. » Il faut être clair : nous ne sommes pas opposés à ce que les personnels de T.D.F. puissent conserver les droits prévus dans leur contrat de travail durant la période où ils seront mis à la disposition de la C.N.C.L. Il me semble simplement que cette disposition est loin d'être suffisante.

En effet, il n'est nullement fait état, dans cet article, des droits ouverts par les conventions collectives. Les notions de contrat de travail et de conventions collectives ne recouvrent pas la même réalité juridique.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné lors de l'examen de l'article 70, ces deux notions font appel à des articles différents du code du travail. Aussi, s'il ne s'agit, pour les personnels de T.D.F., que de conserver les droits ouverts par le contrat de travail, il est superflu de le préciser, puisque c'est le droit commun. Je souligne que c'est la convention collective qui donne aux salariés le plus de droits et de garanties.

C'est pourquoi, avec le soutien des personnels de T.D.F., les sénateurs communistes veulent qu'ils conservent le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles, ainsi que des usages en vigueur dans leur entreprise, y compris pour les personnels qui seront mis à la disposition de la C.N.C.L. Ainsi, nous répondons à notre souci constant de mettre les salariés, leurs conditions de travail, au cœur de nos préoccupations.

Avec cet article 95, l'incertitude la plus complète plane sur l'avenir des salariés de la D.G.T. et de T.D.F. En effet, cet article prévoit la mise à disposition de ces agents au service de la C.N.C.L., mais des questions restent en suspens : sous quelle forme se fera cette mise à disposition ? Pour quelle durée, sous quel statut ?

Voilà toutes les questions de la plus haute importance que nous souhaitons poser en ce qui concerne ces personnels.

Mmes Rolande Perlican et Monique Midy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Avec une stupeur non feinte, nous constatons que M. Pasqua récidive. Le ministre de l'intérieur persiste, en effet, dans ses critiques publiques contre les journalistes de télévision...

M. François Collet. Et alors !

M. Jean-Pierre Bayle. ...comme si la Haute Autorité n'existait déjà plus.

Dans *Valeurs actuelles* à paraître le 21 juillet, M. Pasqua affirme que « les journalistes de télévision ont une responsabilité particulière, car ils sont « la voix de la France » disait Georges Pompidou ».

Comme M. Pasqua, sans doute, ne se prend pas pour Georges Pompidou, il parle donc en tant que ministre de l'intérieur. A ce titre, il engage le Gouvernement de la France, qui défend actuellement devant notre assemblée un projet de loi sur la liberté de communication.

Où est la cohérence dans une telle contradiction ? Y a-t-il plusieurs gouvernements comme il y a eu plusieurs projets de loi sur la communication soumis au Sénat ?

Il est inacceptable que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle soit ainsi ouvertement méprisée par un membre du Gouvernement de la République.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. Au nom de la liberté de la communication, monsieur le ministre, nous vous demandons de vous désolidariser de votre collègue le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Rires ironiques sur les travées du R.P.R.*)

M. Louis Perrein. Ce serait une grande première !

M. Paul d'Ornano. Ridicule !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est scandaleux !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, je voudrais ramener votre indignation à de justes proportions et vous la retourner comme un miroir. J'aurais aimé, à l'époque où vous étiez au Gouvernement, que vous ayez manifesté la même indignation lorsque votre gouvernement a procédé à des mutations et à des pressions tout à fait indignes vis-à-vis d'un certain nombre de journalistes, nous l'avons déjà dit.

M. Louis Perrein. Non !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il n'est pas question que je porte sur le ministre de l'intérieur d'autre jugement que d'éloges et de sympathie pour l'action difficile qu'il mène. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

J'ajouterai que ce n'est ni moi ni M. Pasqua qui avons prononcé cette phrase, elle le fut hélas ! devant la représentation nationale : « Les journalistes qui expliquent la politique du Gouvernement doivent la comprendre ou partir. » - Georges Fillioud, 1982. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. La valise ou le cercueil !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. D'après ce que j'ai compris, M. Fillioud se livrait à une analyse. En l'occurrence, il s'agit d'une prise de position publique dans la presse. Les propos tenus par le ministre de l'intérieur sont scandaleux (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique*) au moment où nous discutons d'un projet de loi sur la liberté de la communication.

Mes chers collègues, assumez cette contradiction ! Je pensais vous rendre service, monsieur le ministre, en vous proposant de vous désolidariser de votre collègue.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir indiqué que je partage l'indignation de mon collègue M. Bayle, je parlerai de l'article 95, relatif, premièrement, aux services placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés, deuxièmement, au statut des personnels de ces services.

L'article prévoit que seront mis à la disposition de la C.N.C.L. les services de T.D.F. et de la D.G.T. qui seront nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Concrètement, cette disposition s'appliquera, dans un premier temps, au service de la planification des fréquences de T.D.F. et à la délégation aux vidéocommunications, qui coordonne l'action de la D.G.T. en matière de réseaux câblés, ainsi qu'à un certain nombre d'agents des services de la direction générale compétents en matière de réseaux internes d'entreprises et de liaisons privées.

Est évoqué également le sort des personnels. Je ne ferai pas de commentaire ; simplement, j'approuve ce passage du rapport de M. Gouteyron : « Votre commission ne peut que regretter que le sort des personnels concernés de T.D.F. n'ait fait encore l'objet d'aucune décision et souhaite vivement que l'autorité administrative s'emploie à mettre fin au plus vite à cette incertitude. »

L'objet de cet article est donc de placer sous l'autorité de la C.N.C.L. les services de l'établissement public T.D.F. et ceux de la D.G.T. S'il est vrai que la commission nationale de la communication et des libertés a besoin, pour l'exercice de ses missions, de disposer de toutes les informations techniques et de s'appuyer sur toutes les compétences, nous avons déjà dit que nous pensions que l'intégration directe, sous son autorité, de T.D.F. et de la D.G.T. n'était pas la réponse la plus adaptée à ses besoins. En effet, nous avons surtout le sentiment que le Gouvernement prend plaisir à démanteler des structures très performantes dans leur secteur d'activité.

La première conséquence évidente d'une telle mesure sera d'alourdir, de grossir à l'excès la C.N.C.L. pour en faire une administration pléthorique, mal adaptée à la souplesse d'intervention que requièrent ses missions. Mais ce débat, nous l'avons également eu, monsieur le ministre, notamment ce matin encore. Nous estimons que le véritable enjeu est bien plus de créer les conditions d'existence d'un véritable pluralisme technique en reconnaissant à la C.N.C.L. le pouvoir de contre-expertise.

Rappelons que si la loi de 1982 a mis fin au monopole de la communication, l'héritage que nous avons encore à subir est celui du monopole des compétences techniques. Ce n'est pas en changeant la tutelle de ces structures que la C.N.C.L. trouvera les meilleures conditions d'exercice de ses missions ; il s'agit bien plus de lui donner les moyens de juger du bien-fondé, de la pertinence et de la justesse des travaux élaborés par les techniciens de T.D.F. et de la D.G.T.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de remettre en cause la valeur de ces travaux ; il s'agit d'assurer une réelle harmonisation à l'ensemble du système en le mettant à l'abri de toute contestation. Vous voulez la transparence, vous nous l'avez dit ! Nous la voulons aussi, et plus précisément ici, sur le plan de la technique. C'est pourquoi, lors du débat relatif aux articles 3 et 4, nous avons proposé la constitution d'un comité technique qui, placé auprès de la C.N.C.L., aurait eu pour fonction d'apporter une grille de lecture et un élément d'appréciation technique.

Notre proposition n'a pas été retenue, nous l'avons regretté ; nous le déplorons encore vivement car c'était, à notre sens, le seul moyen de donner à la commission nationale de la communication et des libertés des capacités d'expertises techniques sans l'alourdir, sans en faire un outil extrêmement difficile à gérer, ce à quoi aboutis, selon moi, votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. Louis Perrein. Enfin !

M. François Collet. Monsieur le président, nous sommes en train d'examiner le projet de loi sur la liberté de communication et je dois dire que la stupéfaction qu'a témoignée M. Bayle en lisant hâtivement le dernier numéro du journal *Le Monde* n'a d'égale que la stupéfaction que j'ai ressentie en l'entendant !

Qu'est-ce que la liberté de communication ? C'est la liberté pour chacun de s'exprimer et, notamment, pour les journalistes de la radio, de la télévision, de la presse écrite, d'exprimer, d'expliquer et de commenter leur opinion, à leur manière, dans chacune de leurs éditions. Or force est de constater que jamais ces journalistes n'ont subi la moindre pression depuis le 16 mars dernier, alors qu'à la suite de l'alternance intervenue en 1981 c'est par dizaines que se remplissaient les « charettes » de mutations parmi les journalistes de la télévision et de la radio ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

C'est l'évidence même ! On pourrait vous en donner la liste !

M. Jean-Pierre Bayle. Oui, donnez-la !

M. François Collet. Dans les bureaux de T.F. 1, d'Antenne 2, de F.R. 3...

M. Charles de Cuttoli. Et de R.F.I. !

M. François Collet. ... et de R.F.O. de nombreux journalistes sont « au placard » et souffrent un peu de ne pas en avoir été sortis par une nouvelle majorité qui ne souhaitait pas intervenir.

M. Louis Perrein. Vous lisez *Le Figaro*, ça se voit !

M. François Collet. Non ! J'ai bonne mémoire, simplement ! Je me souviens des méfaits que vous avez commis voilà cinq ans !

Cela s'est ressenti dans les premiers mois d'existence du nouveau gouvernement. Nous avons constaté avec un grand étonnement que, lorsque tel ou tel ministre prenait une initiative dans son domaine de responsabilité, l'homme qui était invité à la commenter au journal du soir était non pas le ministre, auteur de l'initiative, mais le prédécesseur dudit ministre, qui venait la critiquer !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est complètement faux !

M. François Collet. Ce climat de l'information n'a donc strictement rien à voir avec celui que vous tentez de décrire. Que se passe-t-il aujourd'hui ? On assiste au libre exercice du droit de critique d'un homme responsable en présence de ce qu'il a constaté, de ce que tous les téléspectateurs eux-mêmes ont constaté, qu'ils ont été en mesure de juger, et, pour nombre d'entre eux, de juger sévèrement. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Michel Darras. Le préfet de police !

M. François Collet. Je citerai, à cet égard, quelques lignes qui sont extraites d'un article à publier, dont nous n'avons que partiellement connaissance. Je cite M. Pasqua : « J'ai trouvé scandaleux qu'on n'accorde pas à un fonctionnaire de police ayant agi dans l'exercice de ses fonctions la même protection morale et juridique que celle accordée par principe au dernier des malfrats tant qu'il n'a pas été jugé. »

Nous avons assisté à la télévision au jugement par anticipation, mené par des juges d'instruction qui étaient, en fait, des enquêteurs et des journalistes et qui avaient tendance à précéder l'action du magistrat instructeur dûment habilité à faire son travail.

Je ne vois rien de scandaleux, monsieur Bayle, dans le fait que M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, exprime librement son opinion sur l'attitude et la manière qu'ont certains journalistes de la télévision d'exercer leurs responsabilités ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bayle, vous ne pourriez l'avoir que pour répondre à la commission ou au Gouvernement, mais vous trouverez bien le moyen de vous exprimer à l'occasion de l'examen d'amendements ou d'articles ultérieurs ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je n'aime pas les moyens détournés !

M. le président. Sur cet article 95, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 97, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 958, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 97.

M. James Marson. Monsieur le président, j'ai pleinement justifié cet amendement dans mon intervention sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 958.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai évoqué à l'instant, lors de mon intervention sur l'article, le risque que représentait la proposition du Gouvernement de constituer une C.N.C.L. pléthorique et mal adaptée à la souplesse d'intervention que requièrent ses missions.

On a le sentiment que le Gouvernement rêve d'une F.C.C. à la française, mais aussi qu'il ne voit dans le modèle américain que ce qui l'arrange.

Il n'est pas inutile de rappeler ce qu'est cette institution américaine. La F.C.C. - *Federal communication connection* - est un organisme politique. Contrairement à tout ce que l'on peut dire ici ou là, son statut est celui d'une agence gouver-

nementale, et, comme beaucoup d'autres organismes gouvernementaux, elle occupe une position qui est plus clairement définie, d'ailleurs, sur le papier que dans la réalité.

Techniquement et pratiquement, ses fonctions sont supervisées par le Congrès. En outre, les cinq commissaires sont nommés par le président, qui désigne également le président de la commission ; ce dernier occupe ses fonctions à la discrétion du président, c'est-à-dire qu'il peut être remercié à tout moment.

Ce dispositif institutionnel est typique, d'ailleurs, du système américain. Cela implique, entre autres, que les décisions de cet organisme peuvent être soumises aux tribunaux, qui doivent juger de leur constitutionnalité.

Bien que la F.C.C. rende compte de son action au Congrès, le fait que le président nomme les commissaires et détienne le pouvoir de destituer le président de la commission donne à l'exécutif une influence considérable sur elle. C'est l'élément politique d'où provient l'essentiel de la passion et de l'intérêt, sans doute, suscités par les activités de la F.C.C.

Par ailleurs, ses compétences sont sans équivalent. Elle a en charge la régulation de la radio-télévision et elle ne ressemble à aucun des organismes pouvant exister dans d'autres pays. Non seulement elle supervise la radio-télévision, mais elle règle les communications internationales, qu'il s'agisse de radio, de télévision, de satellite ou de câble, de navigation aérienne ou de l'activité de C.B.S., par exemple.

En dépit des mythes libéraux, les limites du spectre de fréquences nécessitent une réglementation, de même qu'il existe d'autres contraintes objectives pour expliquer les pouvoirs de cet organisme.

Ce rappel n'avait pour objet que d'indiquer ici à tous les libéraux, quelle que soit leur sensibilité propre, qu'ils ne peuvent utiliser l'expérience américaine uniquement pour certains aspects en ignorant tous ceux qui les gênent.

Je formulerais une autre observation. Le passage sous l'autorité de la C.N.C.L. des services de la D.G.T. et de T.D.F. n'est pas la réponse la plus adaptée aux besoins de compétences et d'expertises techniques requis par cet organisme. Cette mesure conduira certainement au démantèlement des structures de T.D.F. et de la D.G.T., au risque d'entraver lourdement leur efficacité.

Rappelons sur ce point que la D.G.T. est l'une des entreprises exploitantes de réseaux les plus puissantes du monde : 11,5 milliards de francs d'excédents sur un budget total de 85 milliards de francs. Cette disposition est même dangereuse pour le bon fonctionnement du système parce qu'elle alourdit considérablement la C.N.C.L. qui devient ainsi une administration trop pléthorique. C'est pourquoi nous avons proposé, dans les articles 3 et 4, la création d'un conseil technique. Nous avons déjà évoqué cette question.

Ce qui nous paraît essentiel, c'est que soient préservés les outils que le ministère des postes et télécommunications a à sa disposition parce que, dans la bataille très importante qui est engagée sur les moyens de communication, il faut que notre pays soit le mieux défendu. Il s'agit là d'enjeux essentiels dans la société industrielle de demain. C'est pourquoi nous pensons que ces outils devraient être à la disposition du service public, mais non fractionnés, « éclatés » comme le suggère, aujourd'hui, le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avis défavorable : on nous propose de mettre en place un dispositif inquiétant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour répondre à quelques-unes des questions qui m'ont été posées. L'article 95 met en place un dispositif aux termes duquel certains services de T.D.F. seront rattachés à la C.N.C.L. Tel était déjà le cas - M. le rapporteur l'a rappelé - avec l'article 7, pour la sous-direction des fréquences.

Cela ne signifie pas que les personnels actuellement en fonction dans les services auront l'obligation de quitter T.D.F. En effet, s'ils travaillent pour la commission, deux

options s'offriront à eux : soit ils seront placés en position de détachement ou de congé sans solde pour être affectés auprès de la commission dans le cadre de la convention collective applicable, soit il signeront un contrat de droit public avec la C.N.C.L., qui fera d'eux des agents publics. S'ils choisissent la deuxième solution, il n'y aura donc pas lieu de se référer à la convention collective, mais au régime applicable aux agents contractuels de l'Etat.

En conclusion, il n'est pas nécessaire de prévoir un mécanisme spécifique. Je réponds ainsi d'avance aux auteurs des amendements nos 1608, 962 et 963.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces deux amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 959, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger cet article comme suit :

« Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, la C.N.C.L. peut faire appel, en tant que de besoin, à l'établissement public mentionné à l'article 53 de la présente loi et à la direction générale des télécommunications, qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi.

« Les conditions d'intervention de ces services font l'objet de conventions entre la C.N.C.L. et l'établissement public mentionné à l'article 53 de la présente loi d'une part, et la D.G.T. d'autre part. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, pour accélérer le débat, je défendrai également l'amendement n° 961. Je ne contracterai cependant pas mon temps de parole, car l'objet de ces amendements mérite un long débat.

M. le président. Voulez-vous défendre également l'amendement n° 960, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 960, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés et qui tend à rédiger l'article 95 comme suit :

« Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, la C.N.C.L. peut faire appel, en tant que de besoin, à l'établissement public mentionné à l'article 53 de la présente loi et à la direction générale des télécommunications, qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. »

J'appelle également, présenté par les mêmes auteurs, l'amendement n° 961, dont l'objet est de supprimer les mots : « et de la direction générale des télécommunications ».

Vous avez la parole, monsieur Perrein, pour défendre ces trois amendements.

M. Louis Perrein. Pour vous être agréable, monsieur le président, je vais donc défendre ces trois amendements nos 959, 960 et 961.

Nous avons été résolulement contre l'article 7 de la présente loi, qui a eu pour effet de démanteler la D.G.T. et de mettre T.D.F., établissement public, à la disposition de la commission nationale de la communication et des libertés.

Vous nous avez clairement informés, monsieur le ministre, de votre détermination à déréglementer le service public des télécommunications. Vous voulez faire de la D.G.T. un opérateur comme les autres et libéraliser ce qu'on appelle les « services à valeur ajoutée ». La D.G.T. serait confinée, avec votre politique, dans la construction du réseau national.

La suppression du plan câble, dont le nouveau délégué, M. Péricard, vient d'annoncer l'enterrement, aboutira à rendre complètement incohérent ce réseau national. Je me permets donc, mes chers collègues, de vous mettre en garde contre les effets pervers de cet aspect du projet de loi, qui prive la D.G.T. de sa mission de gestionnaire d'un réseau commuté intégré.

J'ai appris, voilà quelques heures, que la *Bundespost*, c'est-à-dire le service public des P. et T. de la République fédérale d'Allemagne, a annoncé pour le début de l'année 1988 la mise en place du réseau national à intégration de services, ce

qui signifie qu'une prise unique permettra de se connecter à huit terminaux télématiques, dont le téléphone, la radio, la radio-télévision, le vidéotexte, les ordinateurs - j'insiste sur ce dernier point - etc., et ce pour une somme modique.

Nous, Français, nous sommes empêtrés dans la dérégulation. Avec la déstabilisation que va subir la D.G.T., nous allons prendre - c'est inéluctable - un retard considérable.

La Commission nationale de la communication et des libertés, que vous le vouliez ou non, sera délicate à mettre en place. Il y aura un temps mort difficilement rattrapable, même avec d'énormes moyens.

La concurrence, qui devrait, d'après vous, monsieur le ministre, définir le « noyau dur » du service public, sera impuissante devant la déstabilisation de la situation actuelle. Nos amis américains, dont vous louez la sagesse, ont un proverbe que je cite de mémoire : « On ne change pas ce qui marche bien. » Or la D.G.T. et T.D.F. fonctionnent bien et sont performants. On a démontré, tout au long de ces débats, que le taux de rentabilité était excellent et que les gains de productivité devenaient de plus en plus importants, notamment à la D.G.T., qui peut s'enorgueillir d'un taux de dérangement plus faible qu'aux Etats-Unis et qu'en Grande-Bretagne.

Il s'agit donc là de services fonctionnant parfaitement bien et dont les usagers sont satisfaits.

Monsieur le ministre, les industriels de l'électronique eux-mêmes vous mettent en garde contre un désengagement trop rapide de l'Etat dans le secteur de la communication audiovisuelle. En plaçant sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés les services de T.D.F. et de la D.G.T., il est clair que les moyens de ces deux services seront diminués et mis en position de faiblesse face à la concurrence.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas ne pas être inquiets devant les tergiversations et les hésitations de l'Etat dans la politique de la communication audiovisuelle et des télécommunications. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Ne hochez pas la tête, monsieur le ministre ! Nous avons de bons renseignements. Nous venons d'ailleurs d'apprendre tout à l'heure, sur T.F.1, que MM. Madelin et Longuet ne seraient pas d'accord pour le lancement du satellite T.D.F. 1. Ainsi, vous hésitez vous-même devant l'ampleur des problèmes que vont poser demain les bouleversements du paysage audiovisuel grâce aux progrès considérables des moyens technologiques mis à la disposition des utilisateurs de télécommunications. Et quand je dis : « télécommunications », je fais mien le terme générique qui englobe les communications.

Nous assistons donc à une dérégulation qui va nous mettre en position de faiblesse tant vis-à-vis de nos partenaires européens que de nos concurrents internationaux.

Faut-il également rappeler que le réseau national d'intégration des services inclut obligatoirement des services à valeur ajoutée ? Certes, il y a là un marché qu'il faut ouvrir à la concurrence, mais pas sans précaution ! Il faut tout faire pour éviter de déstabiliser le marché.

Or, malgré votre engagement de présenter au Parlement, avant la fin de 1987, une loi spécifique sur la place de la D.G.T. dans le marché, nous sommes inquiets du retard que nous allons prendre, que vous le vouliez ou non, dans cette compétition internationale.

Nous entendons donc ne pas déréglementer la D.G.T. et, dans un amendement de repli, nous proposerons de la soustraire du champ d'application de la loi.

M. le président. Sur l'article 95, je suis également saisi d'un amendement n° 1607, présenté par MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparentés et visant à substituer aux mots : « commission nationale de la communication et des libertés » les mots : « délégation parlementaire prévue par l'article 20 de la présente loi ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1607 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 959, 960 et 961 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. M. Perrein a dit des choses tout à fait intéressantes et je salue l'obstination avec laquelle il défend l'organisation actuelle de la D.G.T. et de T.D.F. Cependant, les trois amendements qu'il vient de soutenir ont un point commun - sauf l'amendement n° 961, qui exclut la D.G.T. de l'opération - en ce qu'ils rappellent, pour tous les sénateurs et les membres de la commission spéciale qui sont tout à fait informés de ce sujet, le mauvais démarrage de la décentralisation.

Faire une réforme et dire qu'une nouvelle institution « peut faire appel, en tant que de besoin... », c'est mettre en place les inconvénients majeurs que les présidents de conseil général ou de conseil régional ont observés au moment du démarrage de la loi de 1982, c'est-à-dire le désordre administratif.

Je remercie donc le Gouvernement d'avoir prévu dans son article 95 que les services en question seront placés sous l'autorité de la commission nationale, car ce sera clair. M. le ministre a ainsi répondu aux inquiétudes qu'avait exprimées M. Gouteyron, notre excellent rapporteur, absent en cet instant de notre débat - en souhaitant connaître le sort qui sera réservé aux personnels de T.D.F. placés sous l'autorité de la C.N.C.L.

Le Gouvernement ayant apaisé nos inquiétudes sur le sort des personnels, des « morceaux » administratifs qui seront placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés, la commission a émis un avis défavorable aux amendements nos 959, 960 et 961.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable aux amendements qui viennent d'être expliqués et développés par M. Perrein.

Monsieur Perrein, je découvre en vous - c'est peut-être la première fois qu'on vous le dit, mais vous le prendrez bien, je l'espère - un authentique conservateur, c'est-à-dire quelqu'un qui tire sur tout ce qui bouge ! (*M. Louis Perrein rit.*) Après tout, c'est votre choix, monsieur le sénateur ! Je suis très frappé de la constance avec laquelle, depuis le début de ce débat, vous souhaitez maintenir à tout prix et non pas à épouser l'évolution qui se fait partout dans le monde.

M. Louis Perrein. Je vais peut-être découvrir en vous un bon socialiste !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 959, 960 et 961.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1606, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beauveau, les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'ajouter, *in fine* de l'article 95, les mots : « et par leur convention collective ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Concernant les travailleurs, entre autres le personnel de T.D.F., vous nous avez apporté, voilà quelques instants, monsieur le ministre, des précisions. Toutefois, des questions essentielles subsistent.

Le contrat que vous avez évoqué ne garantit pas la conservation des droits conventionnels et l'agent ne pourra pas forcément les faire respecter ou intégrer au contrat. On peut même imaginer qu'un agent de T.D.F. ayant des incertitudes quant à l'avenir de cette société, et donc de son emploi, ne soit pas en position très favorable pour négocier un contrat avec la commission nationale de la communication et des libertés. Il pourrait même être amené à accepter certaines dispositions qui ne lui conviennent pas.

Le détachement ne garantit pas du tout la conservation des droits conventionnels. Or, c'est pourtant une situation que connaissent beaucoup d'agents dans de nombreuses administrations. Les personnels détachés conservent un certain nombre de droits, en particulier pour la retraite ou l'avancement, mais la convention collective n'apporte pas de réponses satisfaisantes ni pour les conditions de travail, par exemple, ni pour toute une série de dispositions liées aux conditions

de travail. En tout état de cause, il est préférable d'avoir des garanties et donc d'introduire la référence que nous proposons dans notre amendement.

Si la commission elle-même a éprouvé le besoin d'introduire une telle référence s'agissant du personnel de T.F. 1 qui va être privatisée, et même si la situation n'est pas identique, c'est le signe qu'elle reconnaît quand même l'existence d'un problème. En introduisant cette garantie dans les conventions collectives, on annonce d'une façon plus franche la couleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission avait émis un avis défavorable en examinant l'amendement n° 1606. Mais elle avait souhaité interroger le Gouvernement sur le sort de ces personnels.

A partir du moment où le Gouvernement a précisé clairement, comme l'a fait tout à l'heure M. le ministre, que les personnels en question pourraient devenir des agents contractuels de droit public, et que, dans ce cas, le maintien de la convention collective deviendrait impossible, par conséquent, l'avis défavorable de la commission est renforcé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 95 est réservé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 962, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 95, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels visés à l'article 95 du présent projet de loi conservent l'intégralité des droits sociaux accordés en application de la ou des conventions collectives et dont ils bénéficient à la promulgation du présent projet ceci jusqu'à la signature d'une convention collective nationale de branche visée à l'article 3 bis du présent projet. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous m'avez qualifié du titre de « conservateur ». Je l'accepte, car je ne suis pas un trublion, moi et je ne veux pas que cela change !

En revanche, avouez que vous qui êtes maintenant confronté aux redoutables difficultés du terrain, vous organisez le libéralisme ! Plus question, monsieur le ministre, de ce libéralisme sauvage que vous affichiez quand vous étiez dans l'opposition. Voilà, au fond, ce qui nous rapproche.

Cet amendement n° 962, qui a pour objet d'inclure un article additionnel après l'article 95, vise le sort des personnels des services privatisés. Vous nous avez exposé tout à l'heure le principe selon lequel le personnel garderait tous ses droits - vous l'aviez d'ailleurs proclamé sur les ondes ou dans une interview - mais cela ne nous rassure pas tellement ; ce personnel de T.F. 1 privatisée peut être conservé par les nouveaux propriétaires de la chaîne privée. Il sera alors appelé à conclure avec eux une convention collective, un contrat de travail qui déterminera les droits et devoirs de chacun. Dans ce cas, c'est relativement simple, c'est le droit du travail qui s'appliquera.

Mais il est possible qu'une partie de ce personnel, qui acceptera de travailler sous l'égide des nouveaux propriétaires, n'accepte pas le statut qu'il avait autrefois à T.F. 1. Qu'advient-il alors de ce personnel ? Il gardera tous ses droits, nous avez-vous dit. Soit !

Que deviendra le personnel qui sera licencié ou remercié ou exclu du fonctionnement de la nouvelle chaîne privatisée ? Vous avez tenu plusieurs langages. Vous avez prévu que ce personnel garderait son statut et conserverait tous ses droits, mais vous n'avez pas été jusqu'au bout de vos intentions. Parfois, en effet, vous avez dit que le personnel serait destitué de ses droits à l'intérieur de la chaîne - je ne vois pas comment un service privé pourrait accepter des charges supplémentaires, même si c'est inclus dans les articles précédents - ou bien qu'il serait affecté au service public.

Ce personnel gardera-t-il le même statut que dans la chaîne de service public ? Pourra-t-il choisir les dispositions habituelles de code du travail, c'est-à-dire une convention avec son nouvel employeur ? Si une partie du personnel est en surnombre dans la nouvelle chaîne, que devient-il ? Sera-t-il licencié, ou sera-t-il obligatoirement affecté dans un autre service public de télévision ou de radio ? Dans ce cas, qui paiera les charges que supporteront ainsi les services publics ? Il s'agit là d'une nouvelle cause de déstabilisation de leur budget, comme je l'ai indiqué d'ailleurs ce matin à propos des ressources des chaînes privées et privatisées.

Je pose des problèmes - et je suis ravi que cela figure au *Journal officiel* - qui méritent des réponses. Les personnels de T.F. 1 comme ceux d'Antenne 2 et des autres services publics seront, j'en suis persuadé, très intéressés par les réponses que vous avez fournies, car il en va de leur avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission écoute toujours avec beaucoup d'intérêt M. Perrein, mais je lui ferai observer que les problèmes du personnel de T.F. 1, de ses affiliations, de sa convention collective, de son statut, etc. ont été réglés par les propositions de la commission spéciale - acceptées par le Gouvernement - aux articles 70 et 70 bis. Par conséquent, on ne va pas revenir sur cette affaire qui a été traitée avant-hier soir et hier matin.

M. Louis Perrein. Pas totalement !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Complètement. C'est l'article 70 et on ne va pas revenir sans arrêt sur la même question, sinon je finirai pas penser, monsieur Perrein, que vous voulez allonger le débat.

M. Louis Perrein. Ce n'est pas le cas.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. J'en prends acte avec satisfaction après cent cinquante heures de débat.

Si votre amendement concerne le personnel de T.D.F. - et nous sommes tout à fait dans le sujet, puisque l'article 95 visait les personnels de T.D.F. et de la D.G.T. qui seront placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés. Je vous signale que la commission a prévu d'insérer dans l'article 98 des dispositions qui ont pour objet, précisément, de régler ces problèmes de convention collective, de contrats de travail, d'affiliation au régime de retraite, de régime complémentaire, etc.

Vous avez cru bon, monsieur Perrein, de prévoir ces dispositions dans un article additionnel ; la commission spéciale - dont je rappelle que vous faites partie - les a fait figurer dans l'article 98. M. le ministre a précisé, au début de la discussion sur l'article 95, que le Gouvernement envisageait le choix d'un statut contractuel de droit public, qui - je réponds ainsi tout de suite à l'amendement n° 963 - maintient l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cet amendement n° 963 n'a donc plus d'objet.

Dans ces conditions, vous pouvez retirer l'amendement n° 962. Si tel n'était pas le cas, je serais obligé d'émettre à son encontre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'essaie toujours d'écouter M. Perrein avec beaucoup d'attention ; j'aimerais qu'il en fasse autant à mon égard. Ce que vient de dire M. le président de la commission spéciale est parfaitement exact. Écoutons-nous les uns les autres, monsieur Perrein ! Aucune des questions que vous avez posées n'est restée sans réponse. Je vous demande de dépouiller très soigneusement le compte rendu analytique, dans la nuit ou demain matin, d'y découper les questions et d'y faire figurer en face les réponses. Si jamais cela ne vous convenait pas, bien sûr, lors d'un rappel au règlement ou à l'occasion de la discussion d'un autre amendement, vous auriez la possibilité de nous le dire. Mais, monsieur Perrein, ne dites pas en permanence que le Gouvernement ne répond pas à vos questions alors que je m'efforce de le faire, ou que la commission spéciale n'y répond pas puisque c'est en son sein que ces problèmes ont été évoqués et ont trouvé en grande partie leur solution.

M. Jean-Pierre Bayle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je veux bien l'accepter, mais cela va encore retarder nos débats.

M. le président. La parole est à M. Bayle, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Bayle. Si nous en avons le temps cette nuit, nous pourrions le faire, mais encore faut-il que le Sénat ne siège pas cette nuit. (*Sourires.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 963, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 95, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels visés à l'article 95 restent affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.). »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Si je suis intervenu aussi longuement sur l'amendement précédent, c'est que nous avons des échos des inquiétudes du personnel et, croyez-moi, il est bon que nous nous répétions pour calmer ces inquiétudes, pour faire en sorte que le personnel sache qu'il ne sera pas abandonné, « bradé », comme on va brader les services de la télévision. Les intérêts du personnel justifient que nous nous répétions, même si c'est peut-être lassant.

Actuellement, il y a un malaise très grand tant dans les services de T.F. 1, de la D.G.T. et de T.D.F. Il faut absolument calmer les appréhensions de ces personnels et c'est pourquoi je me suis permis d'insister. Ne dites pas que nous retardons les débats, nous jouons notre rôle de parlementaires soucieux des intérêts des personnels.

Cela dit, monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 963.

M. le président. L'amendement n° 963 est retiré.

Par amendement n° 1608, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 95, un article additionnel rédigé comme suit :

« Peuvent seuls se prévaloir de la qualité de réalisateur, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier de dispositions prises en faveur des professionnels de l'audiovisuel, par les autorités administratives, les réalisateurs titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

« Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles peuvent être annulées, sont déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président je souhaite que notre amendement soit rectifié *in fine* par la substitution des mots « par un décret » aux mots : « par un règlement d'administration publique ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1608 rectifié, présenté par MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 95, un article additionnel rédigé comme suit :

« Peuvent seuls se prévaloir de la qualité de réalisateur, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier de dispositions prises en faveur des professionnels de l'audiovisuel, par les autorités administratives, les réalisateurs titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

« Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles peuvent être annulées, sont déterminées par un décret. »

Poursuivez votre propos, madame Perlican.

Mme Rolande Perlican. Cet amendement a pour objet de garantir la protection des réalisateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission constate que nous débattons toujours sur le statut des réalisateurs, que nos collègues du groupe communiste ébauchent d'amendement en amendement. Nous maintenons notre position défavorable.

Comme l'a dit excellemment M. Edgar Faure tout à l'heure, nous sommes tout à fait d'accord pour qu'un jour un texte soit déposé sur le statut des réalisateurs, quoique la loi sur les droits d'auteurs nous paraisse couvrir l'ensemble de ces questions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Si la Haute Assemblée m'y autorise, je saisis l'occasion de la discussion de cet amendement pour répondre aux questions posées, au cours d'une précédente séance, par M. Marson. Je lui avais promis une réponse. Ces questions étant importantes, je souhaite leur apporter le maximum d'éclaircissement.

L'objet de l'actuel projet de loi n'est pas de régler tous les problèmes relatifs aux professionnels et à toutes les professions de l'audiovisuel. En effet, si tel était le cas, il faudrait prévoir des dispositions détaillées pour d'autres professions que les réalisateurs, non moins dignes d'intérêt. Je pense aux producteurs, aux scénaristes, aux auteurs, aux techniciens, aux artistes-interprètes, etc.

Cependant, la revendication d'un statut qui est exprimée, à travers vous-même, par certains réalisateurs est, d'une certaine manière, une sorte de nostalgie de ce qu'était l'O.R.T.F., époque à laquelle tous les personnels jouissaient d'un statut. Or, l'évolution de l'audiovisuel public depuis 1974 tend, au contraire, à rapprocher le régime des salariés du droit commun, c'est-à-dire du régime de la convention collective.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les réalisateurs bénéficient, comme les journalistes et les personnels techniques et administratifs, de la convention collective du 9 février 1984.

Celle-ci apporte aux réalisateurs des garanties en matière de libre exercice du droit syndical et de liberté d'opinion, et sur les conditions d'engagement des réalisateurs de télévision. En effet, cette convention définit la profession de réalisateur de télévision et les conditions qui permettent d'être considéré comme auteur ou comme producteur artistique.

Elle prévoit le classement des réalisateurs de télévision et réglemente leur système de rémunération, le salaire étant négocié de gré à gré mais ne pouvant être inférieur à un minimum journalier ou hebdomadaire. Ces minima sont revalorisés chaque année, de la même façon que les salaires des personnels permanents.

La convention collective institue une protection des réalisateurs : toute émission de télévision est confiée à un réalisateur titulaire de la carte professionnelle.

En outre, cette même convention prévoit des règles d'accès précises à la profession : en effet, la carte professionnelle est délivrée par une commission paritaire.

Enfin, cette convention apporte aux réalisateurs des garanties sociales naturelles : congés payés, formation professionnelle, retraite, assurances.

La profession de réalisateur, que vous avez évoquée à plusieurs reprises dans ce débat, et à juste titre, est actuellement définie et protégée par la convention collective.

Il faut ajouter à ce dispositif un véritable plan de sauvegarde de l'emploi des réalisateurs qui est valable jusqu'à la fin du mois d'août 1986 et qui leur apporte un volume minimal global d'heures de travail fixé à 100 000 jours. Ce quota de 100 000 jours est garanti aux seuls titulaires de la carte professionnelle.

Voilà les réponses que je voulais vous apporter, monsieur Marson, à la suite du grand nombre d'amendements que vous avez déposés, et qui permettront aux réalisateurs, j'en suis sûr, d'être rassurés sur leur avenir.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1608.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 95 est réservé.

Article 96

M. le président. « Art. 96. - Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration de la société T.F. I prennent fin à la date de publication de la présente loi.

« Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de la société. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances. Ses fonctions prennent fin lors de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoqués à la suite de la cession du capital de la société.

« Le cahier des charges applicable à la société « société nationale de télévision française 1 » à la date de publication de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. La décision récente du Conseil constitutionnel sur la loi d'habilitation amène le Gouvernement, comme le souhaite la commission spéciale, à ne pas recourir à l'institution d'un administrateur provisoire de T.F. I pour la période allant de la promulgation de la loi à la cession elle-même.

Le souci du Gouvernement de se conformer aux indications du Conseil constitutionnel l'amène aussi à ne pas retenir la suggestion faite par la commission spéciale tendant à instituer un mandataire spécial pour les opérations de privatisation. Il interprète, en effet, la décision du Conseil constitutionnel comme conduisant à faire en sorte que le projet de loi ne modifie pas l'administration de T.F. I pendant la période transitoire.

En conséquence, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement retire l'article 96.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission spéciale - du moins son vice-président et moi-même - approuve cette décision que vient de nous annoncer M. le ministre de la culture et de la communication.

En effet, l'article 96 avait fait, en commission, l'objet de longues discussions. Le fait de mettre fin au mandat d'un président et de membres du conseil d'administration et de les remplacer par un administrateur provisoire pendant la période de cession posait un problème.

Nous avons vu hier, en examinant les modalités de cession de T.F. I, que les représentants de l'Etat se retireraient d'eux-mêmes au moment de la cession et que cette société, une fois le capital cédé, serait administrée comme une société de droit commun, étant simplement prévu qu'un sixième au moins de représentants du personnel siègerait au conseil, par dérogation à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Nous avons essayé, notamment M. Edgar Faure, d'inventer une procédure selon laquelle un mandataire serait mis en place pour contrôler les modalités de cession. Le Gouvernement, cédant en cela aux demandes de la commission spéciale et après les très longs débats que nous avons eus, apporte une réponse tout à fait claire au problème qui était posé. Tout le monde doit s'en féliciter.

Par conséquent, nous prenons acte avec satisfaction, monsieur le ministre, de la décision dont vous venez de nous faire part.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je me permets d'ajouter quelques mots puisque nous avons travaillé ensemble sur cette question en commission spéciale.

Celle-ci, qui a un scrupule juridique particulier, avait vu la difficulté avant même de connaître la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Pour cette raison, elle avait, dans un premier temps, réservé l'article, et c'est en somme la décision que vous reprenez aujourd'hui. Par la suite, nous avions pensé pouvoir envisager un système dans lequel, le conseil restant en fonction, la commission aurait pu désigner un mandataire *ad hoc* avec une mission spéciale. C'était pour essayer de répondre à votre souci sans enfreindre des objections d'ordre juridique.

Finalement, la position du Gouvernement est la meilleure et je l'enregistre aussi.

La commission est très sensible au principe de ne pas faire un droit d'exception. Il y a le droit des établissements publics ; là où vous les maintenez, il reste en vigueur. Il y a le droit normal des établissements privés qui s'applique là, vous en créez, et nous cherchons surtout à ne pas faire d'exception au déroulement normal des institutions juridiques. Je suis heureux de constater sur ce point notre accord avec le Gouvernement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Sur les propos de M. le ministre, de M. Fourcade et de M. Edgar Faure relatifs au respect des règles constitutionnelles, nous ne pouvons qu'être d'accord.

Mais nous sommes très attentifs à ce qui se dit également à l'Assemblée nationale. Or il nous semble avoir noté que le futur rapporteur du projet de loi serait décidé à amender le texte et à rétablir l'administrateur provisoire. La question se pose de savoir si le Gouvernement aura la ténacité et la volonté d'imposer à sa majorité de respecter les règles constitutionnelles et de maintenir la suppression de cet article 96.

En effet, la sagesse ne consistait pas à amender l'article 96, bien que nous ayons participé très largement à la recherche d'une solution à ce problème aigu, pointu, car il ne nous paraissait pas *a priori* utile qu'un administrateur soit adjoint au directeur général actuel. Nous ne voyons pas très bien comment aurait fonctionné une organisation bicéphale dans une période transitoire extrêmement difficile. Or c'est un cap difficile à passer.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Louis Perrein. Je me réjouis du retrait de l'article 96 par le Gouvernement, mais peut-être ce dernier rencontrera-t-il des difficultés à l'Assemblée nationale.

M. le président. L'article 96 est retiré et les 32 amendements qui portaient sur cet article n'ont plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1614, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 96, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les articles 78 A, 78 bis, 79 bis, 80 bis, 81 bis, 82 bis, 83 bis, 84 bis, 85 bis, 86 bis, 87 bis, 88 bis, 89 bis, 90 bis, 91 bis, 92 bis, 93 bis, 94 bis, 95 bis sont insérés dans le code du travail dans un chapitre IV nouveau du titre VI du livre septième, intitulé "réalisateurs professionnels", sous les numéros suivants : L. 764-1, 764-2, 764-3, 764-4, 764-5, 764-6, 764-7, 764-8, 764-9, 764-10, 764-11, 764-12, 764-13, 764-14, 764-15, 764-16, 764-17, 764-18, 764-19. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement pour supprimer la mention des articles 86 bis, 90 bis, 91 bis, 92 bis, 93 bis, 94 bis et des articles L. 764-14 à L. 764-19.

Il s'agit d'un amendement de codification des articles additionnels que nous avons proposés concernant les droits et la situation sociale des réalisateurs professionnels.

Les nouveaux articles du code du travail feraient l'objet d'un chapitre IV au titre VI du livre septième du code du travail, où l'on trouve déjà un titre relatif aux artistes, auteurs, compositeurs et gens de lettres.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1614 rectifié, par lequel Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 96, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les articles 78 A, 78 bis, 79 bis, 80 bis, 81 bis, 82 bis, 83 bis, 84 bis, 85 bis, 87 bis, 88 bis, 89 bis, 95 bis sont insérés dans le code du travail dans un chapitre IV nouveau du titre VI du livre septième, intitulé "réalisateurs professionnels" sous les numéros suivants : L. 764-1, 764-2, 764-3, 764-4, 764-5, 764-6, 764-7, 764-8, 764-9, 764-10, 764-11, 764-12, 764-13. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nos collègues du groupe communiste ont déposé toute une série d'amendements pour créer un statut du réalisateur professionnel.

Nous avons émis un avis défavorable sur chacun des points. S'agissant de la synthèse, je crois que je suis obligé de maintenir l'avis défavorable, n'en déplaise à Mme Midy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Demande de réserve des articles 97 à 99

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande, au nom de la commission spéciale, la réserve des articles 97, 98, 99 et des amendements n°s 994, 995 et 996 portant articles additionnels après l'article 98 jusqu'après l'article 60, c'est-à-dire jusqu'après la discussion du titre III relatif au secteur public.

Je dédie cette demande de réserve à M. Darras. Ces trois articles concernent l'organisation des conseils d'administration des entreprises du secteur public.

Etant donné leur importance, il me paraît plus raisonnable de les renvoyer après l'examen du titre III relatif au secteur public. Comme M. le ministre a annoncé ce matin que nous examinerions les articles du titre III relatif au secteur public de la télévision, il n'y aura pas de difficultés à examiner à la suite ces trois articles, ainsi que les trois amendements que j'ai mentionnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Rappel au règlement

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous sommes tous fatigués et nous souhaiterions que vous nous accordiez une petite pause pendant dix minutes environ.

M. le président. Monsieur Perrein, si des circonstances particulières ne m'obligeaient pas à suspendre la séance à dix-neuf heures quinze, je vous aurais volontiers accordé cette pause, dont les services des comptes rendus des débats ont bien besoin.

Mais M. le ministre, qui doit participer à une nouvelle émission télévisée à vingt heures trente, quittera l'hémicycle à dix-neuf heures quinze pour y revenir à vingt-deux heures.

M. Jean-Pierre Bayle. Elle est déjà enregistrée !

M. Louis Perrein. Sur quelle chaîne ?

M. le président. Nous devons donc interrompre nos travaux de dix-neuf heures à vingt-deux heures et, dans ces conditions, monsieur Perrein, il ne serait pas raisonnable, me semble-t-il, de suspendre la séance pendant quelques instants. Je vous prie de n'y voir aucun geste désobligeant de ma part, mais il faut que nos travaux avancent.

Article 100

M. le président. « Art. 100. - Les autorisations délivrées en vertu des articles 17 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent valables jusqu'à leur terme ; toutefois, elles pourront être suspendues ou retirées dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi.

« Celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu aux articles 33 et 34 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'à une date fixée par la commission nationale de la communication et des libertés. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je tiens simplement à dire qu'il convenait effectivement de réserver les articles 97, 98 et 99 afin d'aborder directement l'examen de l'article 100. M. Fourcade a eu l'extrême amabilité de me dédier sa demande de réserve. Je suis tenté de lui dire qu'il m'a fait ce que M. Edgar Faure lui avait fait précédemment : il m'a « doublé ».

J'avais fait passer à la présidence une note dans laquelle je lui demandais de me donner la parole pour formuler une demande de réserve. La commission a toujours la parole en premier. Elle a toujours raison, mais elle vient d'avouer qu'elle a eu tort une fois !

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Faute avouée, faute pardonnée.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Elle n'a jamais tort !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Avoir toujours raison, c'est un grand tort.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 100 pose le principe du maintien en vigueur des autorisations accordées par la Haute Autorité.

Je vais citer le rapport de M. Gouteyron :

« Cet article prévoit en son premier alinéa que les autorisations délivrées sur le fondement de la loi de 1982 demeurent valables jusqu'à leur terme : il s'agit, concrètement, des autorisations accordées par le Gouvernement aux radios périphériques, et des autorisations pour les radios locales privées délivrées par la Haute Autorité, cette dernière s'étant abstenue de délivrer, comme la loi du 13 décembre 1985 lui en donnait le droit, des autorisations relatives à des télévisions locales privées.

« Le second alinéa de l'article vise le cas particulier des autorisations qui seront venues à expiration entre le 1^{er} mai 1986 et la date où la C.N.C.L. sera en mesure de procéder à l'appel de candidatures prévu par le nouveau mécanisme d'octroi des autorisations.

« Il s'agit d'une part des autorisations qui seront venues à expiration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais sur le renouvellement desquelles la Haute Autorité ne se sera pas prononcée. C'est le cas des radios libres parisiennes.

« Il s'agit, d'autre part, des autorisations qui viendront à expiration entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le début de la procédure d'octroi de nouvelles autorisations. »

Le maintien des autorisations délivrées proposé par cet article m'oblige à souligner le contraste que l'on observe avec les articles suivants dans lesquels les autorisations pour les satellites et les concessions sont tout simplement abrogées.

L'article 100 semble viser les radios locales, à propos desquelles nous proposons un amendement pour éviter que ne se pérennisent des situations inadmissibles de brouillage.

La position de la commission appelle cependant deux remarques.

La mise en œuvre combinée des deux articles 17 et 78 de la loi du 29 juillet 1982 ne semble pas devoir viser les radios périphériques, comme il est indiqué. On ne doit pas oublier, en effet, la complexité de la situation juridique de la société de droit étranger, monégasque ou de droit allemand, qui régit le fonctionnement des sociétés éditrices de programme de Europe 1, R.M.C. et Sud Radio.

On rappellera que la situation est différente suivant qu'elles émettent en ondes longues, moyennes ou courtes et depuis peu en modulation de fréquence.

C'est pourquoi la mention de l'article 85 de la loi du 29 juillet 1982 semble essentielle si le projet de loi veut toujours mentionner ou viser les radios périphériques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 102, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 100.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1001, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 100 :

« Celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date d'appel de candidatures prévu aux articles 33 et 34 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1986. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il est à craindre, notamment pour les radios locales privées parisiennes, que des délais de prorogation trop longs ne confortent, voire ne pérennisent des situations inadmissibles de brouillage, situation que nous connaissons tous dans la région parisienne.

La Haute Autorité a reporté *sine die* le renouvellement des autorisations des radios locales privées parisiennes. Si ces radios qui, au terme de la loi de 1982, devaient voir leur autorisation annulée, ont une garantie d'impunité de seize mois devant elles, comme le prévoit de fait cet article, il ne sera plus possible, en France, de régler ce problème de police des ondes.

Il nous paraît donc essentiel que cet amendement soit retenu de façon que des stations pirates ne s'interfèrent pas dans les émissions des radios autorisées et qui respectent les obligations qui leur sont imposées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a bien compris le souci de M. Masseret et de ses collègues du groupe socialiste de mettre fin le plus rapidement possible aux brouillages et aux difficultés existant dans certaines zones, notamment dans la région d'Ile-de-France ; mais elle a émis un avis défavorable sur cet amendement parce qu'elle ne veut pas que se crée un vide juridique avant l'intervention des nouvelles autorisations. D'après l'article 46, que nous avons déjà adopté, la Haute Autorité, puis après elle la commission nationale de la communication et

des libertés, pourra, dès la publication de la loi, user des pouvoirs de sanction qui ont été définis à l'article 46 : l'amendement n° 1001 ne nous semble donc pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1001. En effet, contrairement à ce que sous-entend M. Masseret, il n'y aura pas de garantie d'impunité de seize mois, puisque l'article 46 du projet de loi donne précisément à la C.N.C.L. la possibilité de saisir le procureur de la République en cas d'infraction pénalement sanctionnée ; or, parmi ces dernières, figure à l'évidence le non-respect des conditions techniques de diffusion. Dès lors, la fixation d'un délai ne paraît pas utile.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'article 100 est réservé.

Article 101

M. le président. « Art. 101. - Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 et titulaires d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé demeurent régies, pour la durée de l'autorisation, par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de la présente loi. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article est très intéressant. A l'époque, nous avions été de farouches partisans de cette loi qui créait les sociétés locales d'exploitation d'un service câblé, à telle enseigne d'ailleurs que la commission a constaté que la S.L.E.C. de Cergy-Pontoise émettait dans de bonnes conditions et pouvait bénéficier des dispositions prévues à cet article 101. En quelque sorte, c'est un hommage rendu à la vertu.

Le plan câble avait notamment pour objet de favoriser le développement de ces réseaux câblés à prétention locale. L'exploitation des services de radios et de télévisions locales a été favorisée par la mise à la disposition du public d'un réseau câblé.

Qu'on le veuille ou non, monsieur le ministre, le câble était une réalité en France, même si le plan câble avait pris du retard. Cette expérience de Cergy-Pontoise est un exemple grandeur nature de ce qui peut exister : 20 000 foyers peuvent recevoir les quinze chaînes de télévision distribuées par le câble. Le ministère des P.T.T. a par ailleurs signé cinquante-deux conventions avec des villes de France, Rennes, Paris, Montpellier, Evry, etc. Ces conventions ont été favorisées par le rôle déterminant de la mission câble - qui vient d'être placée sous l'autorité de M. Péricard - et de son président de l'époque M. Bernard Schreiner, que je salue à cette occasion.

Je souhaite que sous la présidence de M. Péricard la mission câble connaisse le même succès que celui qu'elle a eu sous la présidence de M. Schreiner.

Cet article vise à la pérennité de ces conventions passées entre les villes et l'Etat. Je m'en félicite et je rends hommage au Gouvernement qui ne démolit pas ce que ses prédécesseurs avaient fait en ce domaine.

Il nous paraît en effet nécessaire de maintenir les réalisations antérieures, car c'est la puissance publique qui serait en cause si on détruisait ce qui avait été fait précédemment. Mais, monsieur le ministre - si ce n'est pas vous, ce doit être M. Longuet - vous nous avez rassuré sur ce point : vous avez affirmé que les conventions passées avec les villes seraient maintenues et que les clauses particulières seraient respectées financièrement.

En effet, les frais d'équipement des communes, l'installation des réseaux, la mise en place des têtes de réseaux est un exercice très important qui porte sur de nombreuses années. On ne peut donc détruire instantanément ce qui a été commencé en ce domaine.

Techniquement, la France se situe en tête pour la fibre optique. Toutefois, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous risquons d'être déstabilisés, et de ne pas suivre le courant du progrès, si un certain nombre de dispositions ne sont pas prises.

Les sociétés locales d'exploitation du câble - S.L.E.C. - étaient la base du plan câble. Ces sociétés associent les communes et les opérateurs. Ces derniers sont des entrepreneurs privés, la plupart du temps, même s'ils sont placés sous le contrôle de la D.G.T. Il convient de rendre hommage aux communes qui ont fait l'effort de se câbler avec les conseils de la D.G.T.

Monsieur le ministre, c'est une erreur d'avoir supprimé le plan câble qui commençait à porter ses fruits. Néanmoins, cet article 101 maintient le service des concessions accordées aux S.L.E.C., et nous ne pouvons que nous en féliciter. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Par amendement n° 103, MM. Marson, Lederman, Gamboa, Renée Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 101 tel qu'il est proposé limite l'existence des S.L.E.C. à la durée de l'autorisation. Celles-ci ont été créées sur la base d'une loi votée par le Parlement, et elles doivent pouvoir continuer à exister. Nous avons déposé un amendement pour que ce projet de loi maintienne l'existence de ces sociétés.

Je sais bien qu'on nous a répondu que le terme générique de « société » recouvrait la totalité des sociétés, y compris les sociétés d'économie mixte. Si c'est vrai en droit, il y a une différence fondamentale dans la démarche.

En fait, vous ne voulez pas perpétuer l'existence des S.L.E.C. avec la participation, entre autres, des collectivités locales.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1002, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 peuvent seules être titulaires d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Les sociétés d'économie mixte locales constituent la seule structure adaptée à l'exploitation d'un réseau câblé, s'agissant d'investissement à long terme dont les collectivités locales concernées doivent garder la maîtrise. De plus, il serait paradoxal, à l'heure de la décentralisation, de vouloir retirer aux collectivités locales leurs compétences exclusives dans ce domaine. Bien que nous soyons d'accord avec la philosophie de la rédaction du Gouvernement, amendée par la commission, nous proposons une autre rédaction à cet article.

Vous comprendrez, bien sûr, que notre amendement a un autre objectif. En effet, nous ne voulons pas voir galvauder les autorisations d'exploitation des réseaux locaux câblés. Nous souhaitons que cette autorisation reste attribuée aux collectivités locales actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un réseau de radio-télévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Nous avons déjà débattu du problème au début de l'examen du texte lorsqu'il a été question du câble. Les collectivités locales doivent avoir la liberté de choisir la forme de société qu'elles préfèrent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement n'entend pas rouvrir le débat qu'il a déjà engagé avec vous, monsieur Perrein. Tout a été dit sur ce sujet. Il y a un différend de fond entre nous. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. Il a déjà antérieurement longuement expliqué pourquoi.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 243, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés d'économie mixte locales, créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, peuvent, à leur demande, demeurer régies par les dispositions antérieures à la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1710, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, qui vise, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « peuvent, à leur demande, demeurer » par les mots : « demeurent, à leur demande ».

M. James Marson. Je retire le sous-amendement n° 1710.

M. le président. Le sous-amendement n° 1710 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est dommage, je l'aurais accepté car, grammaticalement, il améliore le texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour défendre l'amendement n° 243.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, le texte de l'article 101 a paru trop restrictif à la commission. Tel qu'il est rédigé, il serait extrêmement limité dans son application alors qu'un certain nombre de collectivités locales ont déjà constitué des sociétés d'économie mixte locales sur le fondement de la loi du 1^{er} août 1984.

Afin de ne pas risquer de contrarier ou de retarder la réalisation de projets qui, dans un certain nombre de cas, sont déjà très avancés, votre commission a adopté à cet article un amendement prévoyant que les S.L.E.C. qui ont déjà été constituées pourront choisir de rester soumises au régime prévu par les dispositions antérieures à la nouvelle loi.

Je rappelle que, si le texte du Gouvernement était accepté, une seule S.L.E.C. serait visée par ce texte tandis que, avec la rédaction de la commission, les dix-huit S.L.E.C. qui, à travers le territoire national, ont été constituées, sont en train de mettre en place leurs réseaux et de signer leurs conventions, seront concernées. C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter cet amendement n° 243.

Comme M. Marson a retiré son sous-amendement, je propose de rectifier l'amendement de la commission en y intégrant la modification qu'il proposait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 243 rectifié visant à rédiger comme suit l'article 101 :

« Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé demeurent, à leur demande, régies par les dispositions antérieures à la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement approuve cet amendement n° 243 rectifié, pour la simple raison qu'il fait justice à l'accusation qu'on entend ici ou là - de moins en moins, d'ailleurs, et je vous remercie, monsieur Perrein, de ne pas l'avoir reprise - selon laquelle le Gouvernement voudrait démanteler, dépecer, casser le plan câble.

C'est complètement faux. Nous voulons introduire des éléments de liberté pour les collectivités locales. Nous souhaitons qu'elles puissent choisir telle méthode ou telle autre, comme elles l'entendent.

Cet amendement est particulièrement bien fondé à rendre justice de cette attaque. Le Gouvernement y est donc favorable et souhaite l'inclure dans la procédure du vote bloqué.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne serions pas conséquents avec nous-mêmes si nous étions favorables à cet amendement, même rectifié, de la commission. Je reconnais cependant que la modification proposée par nos collègues communistes va tout à fait dans le bon sens.

J'ai déjà attiré l'attention du Sénat et du Gouvernement sur l'hétérogénéité du réseau qui sera bâti si nous n'y prenons garde. Il faut certes laisser la liberté aux collectivités locales de choisir leur type de câblage. Mais il n'en demeure pas moins vrai que nous sommes partisans, nous, d'une incitation de l'Etat par des aides financières et techniques, afin que les communes choisissent le câble en fibre optique.

Voilà plusieurs années, cela avait donné lieu, dans cette assemblée, à une grande discussion entre le ministre de l'époque, M. Rausch et les parlementaires : les uns étaient pour le câble coaxial, les autres pour le câble en fibre optique. Je maintiens la position que j'avais alors prise, monsieur le ministre. C'est une erreur, au nom de la liberté donnée aux collectivités locales, d'abandonner le câblage en fibre optique.

En effet - et j'ai essayé de démontrer tout à l'heure - cela est de nature à déstabiliser l'industrie du câble, l'industrie de l'électronique en général ; même les industriels sont inquiets. Sous prétexte de liberté - c'est votre philosophie - il s'agit d'une très mauvaise opération pour l'industrie française et surtout pour la compétition internationale dans le système des télécommunications au sens générique du terme. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 1631, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin de l'article 101 un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article 106-5° de la présente loi ne font pas obstacle à la poursuite des études et des négociations engagées en vue de la constitution des sociétés prévues à l'alinéa précédent ainsi qu'à leur contribution si celle-ci est décidée par les autorités compétentes pour le faire en vertu des dispositions de la loi n° 84-743 du 1^{er} avril 1984. Elles sont alors créées pour une durée de quatre ans. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, l'article 101 permet aux sociétés d'économie mixte qui sont déjà créées de conserver leur statut et de continuer à s'appuyer sur la loi du 1^{er} août 1984. Mais certaines sociétés locales d'exploitation du câble - S.L.E.C. - n'ont pas encore d'existence juridique réelle car elles en sont au stade des négociations avec la D.G.T. et la caisse des impôts et consignations, lesquelles sont très avancées. Il serait regrettable que ces S.L.E.C ne puissent pas voir le jour. Or, le texte de loi, tel qu'il est rédigé, ne permet pas leur création, je pense notamment aux S.L.E.C. qui ont pour objet de procéder à des études et qui pourraient être créées dès maintenant.

Notre amendement a donc pour objet de permettre, en s'appuyant sur les dispositions de la loi du 1^{er} août 1984, la poursuite des négociations et l'application des accords qui ont déjà été signés en vue de la création de ces sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons. D'une part, elle a réglé, par l'amendement qui a été sous-amendé par M. Marson, le problème de toutes les S.L.E.C. qui sont en voie de constitution à l'heure actuelle. D'autre part, dans les articles que le Sénat a déjà votés et qui sont relatifs au problème du câblage des collectivités locales, il est prévu que les communes ou leurs groupements peuvent opter pour la création d'une société d'économie mixte. M. le ministre l'a d'ailleurs précisé lorsque ce point a été abordé. Dans ces conditions, le système est très souple. C'est pourquoi la commission donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que le Gouvernement inclut dans le vote unique l'amendement n° 243 rectifié portant nouvelle rédaction de l'article 101.

M. le ministre m'a fait savoir qu'il souhaitait prendre la parole, mais avant de la lui donner, j'indique au Sénat que lorsque j'ai dit que M. Léotard allait enregistrer un nouvelle émission de télévision intitulée « Toutes folles de lui » (*Rires*), j'ai commis une petite erreur. En effet, cette émission sera diffusée ce soir, à vingt heures trente, et elle est donc déjà enregistrée. Nous la regarderons sans doute tous avec intérêt. En fait, si M. le ministre a demandé au Sénat de bien vouloir suspendre la séance un peu plus tôt que prévu, c'est parce qu'il doit représenter le Gouvernement à une manifestation officielle. Dont acte !

Retrait des articles 102 et 103

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne maintenant la parole.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les articles 102 et 103 que nous devrions maintenant examiner concernent le régime des concessions qui sont accordées en application de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers.

Le Gouvernement demande le retrait des articles 102 et 103 et je vais vous expliquer en quelques mots pourquoi.

La commission spéciale a considéré que la loi ne pouvait pas faire un sort différent aux trois concessions actuelles.

Le Gouvernement n'est pas convaincu que les conditions de naissance et d'exploitation de ces concessions ne justifient pas un traitement législatif différent. Mais il est prêt à tenir compte, par prudence naturelle, de l'avis de la commission.

La commission, d'autre part, a retenu l'idée que les concessions ont leur vie propre et que si le Gouvernement, partie au contrat, considère qu'il est nécessaire d'y mettre fin, cela relève de sa responsabilité.

Le Gouvernement retient de cet avis les trois éléments suivants : tout d'abord, la résiliation des concessions ne relève pas nécessairement du domaine législatif ; ensuite, le Gouvernement peut procéder lui-même à cette résiliation s'il le juge opportun ; enfin, les concessions ont leur vie propre, leur caractère contractuel demeure dès lors que la loi n'y met pas fin, même si les dispositions légales sur lesquelles elles ont été conclues sont modifiées ou supprimées.

Dans ces conditions, le Gouvernement prendra ses responsabilités, étant entendu que, de toute façon, il n'est pas dans ses intentions de mettre en cause la concession de Canal plus.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement demande le retrait des articles 102 et 103. J'annonce, d'ores et déjà, qu'après l'article 105, il demandera l'examen des articles 28, 29 et 30.

M. le président. Les articles 102 et 103 sont retirés et les onze amendements qui avaient été présentés sur ces articles n'ont plus d'objet.

Lorsque nous reprendrons tout à l'heure la discussion, nous aborderons l'article 104. J'ai noté que le Gouvernement demandera, après l'article 105, que le Sénat examine les articles 28 à 30.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je donne acte au Gouvernement du retrait des articles 102 et 103. Il est clair que, de la bonne concertation entre la commission spéciale et le Gouvernement, peuvent résulter des faits très importants.

Puisque le Gouvernement retire ces articles, il ne demande pas au Parlement d'abroger ou de valider des concessions. Le Gouvernement gardera la pleine responsabilité de ses actes en matière de concession, et j'ai pris note des propos de M. le ministre.

Par ailleurs, il est souhaitable que, dans des délais relativement brefs, celles des concessions qui seront conservées prennent le régime de l'autorisation, de manière que n'existe plus qu'un seul système dans le paysage audiovisuel.

Enfin, dans cette affaire qui a suscité quelques discussions ayant donné lieu à quelques rebondissements, le fait que le Gouvernement prenne ses responsabilités et oriente l'ensemble du paysage audiovisuel vers un système unique - l'autorisation - va dans le sens des préoccupations que la commission spéciale avait exprimées.

Je remercie le Gouvernement d'avoir très largement tenu compte, dans sa décision, des amendements et propositions qui avaient été formulés par la commission spéciale.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, bien que la sagesse vienne avec l'âge, je ne prétends pas que vous en ayez acquis, car vous en aviez déjà. Il n'en demeure pas moins que la décision que vous venez de prendre va dans le bon sens. Nous en avons discuté en commission spéciale et nous avons considéré que si un gouvernement a attribué une concession, sans recourir au législateur, un autre gouvernement peut - c'est la continuité de l'Etat - la retirer ou la confirmer. Là où nous ne serons peut-être pas d'accord - mais nous aurons l'occasion d'y revenir - c'est sur le régime juridique de la concession ou de l'autorisation. Cela reste un point de droit que nous aurons sans doute l'occasion d'examiner attentivement. Voilà ce que je voulais dire, monsieur le ministre, en vous souhaitant une bonne soirée puisque vous allez représenter le Gouvernement dans une manifestation officielle.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je voudrais ajouter quelques mots aux propos de M. le président Fourcade, en tenant compte de l'intervention de M. Perrein.

Je voudrais préciser que, dans les discussions que nous avons eues sur ce point, il n'a nullement été question de critiquer le Gouvernement, car l'effort qu'il a fait nous paraît louable ; le texte était fort bien construit. Interpréter autrement l'attitude de la commission spéciale, qui s'est efforcée de faire un travail qui appartient au législateur, en particulier sénatorial, serait une erreur.

Ce projet de loi est important car il marque une position de principe et même une position philosophique : c'est la philosophie que l'on peut dire « libérale ». Mais le libéralisme tel que nous l'entendons, avec beaucoup de prétention - et je crois pouvoir parler au nom de M. François Léotard car je suppose que c'est aussi son point de vue - est un libéralisme non pas sauvage, mais rationnel, pondéré, organisé et organisateur, comme le démontre ce projet de loi, même par sa minutie, et dont la première qualité est d'être extrêmement respectueux du droit. A ce point de vue, il importait que ce texte, même si certaines dispositions proposées étaient soutenables, ne prêtât pas même au plus petit soupçon de violer des droits acquis, de faire du droit fantaisiste, du droit personnel ou de briser la règle absolue de la non-rétroactivité.

Le Gouvernement avait d'ailleurs eu le scrupule, en prévoyant certaines mises à fin de concession et de droits acquis, de prévoir l'indemnisation. Mais il faut dire que pour les juristes professionnels, l'idée de l'indemnisation du fait du préjudice causé par une loi est un sujet extrêmement difficile, alors que la rupture ou la méconnaissance des contrats entre dans le droit commun et donc dans un certain nombre de jurisprudences.

Par ailleurs, j'ajoute encore une nuance supplémentaire. Alors que, d'une part, nous voulons ouvrir ce domaine à l'économie privée, terme pris dans un sens très général, à savoir une économie culturelle, qui fabrique de la culture, et

que, d'autre part, nous essayons d'équilibrer une part du secteur public, qui est maintenue, et une part du secteur privé, qui est installée, il serait malvenu de priver l'économie dite, précisément, « privée » des garanties qui lui sont normalement acquises. Il faut qu'elle conserve sa logique même. Et cette logique veut que l'on ne brise pas par la loi des droits acquis.

Dans ces conditions, la commission avait estimé pouvoir aller au-devant des vœux du Gouvernement en prévoyant éventuellement la transformation de la concession en autorisation à la demande du concessionnaire, mais à condition que celui-ci justifie qu'il se trouve placé, avec un délai raisonnable d'adaptation, dans les conditions nouvelles imposées par la loi.

Enfin, comme l'a dit M. Perrein, la nuance entre une concession et une autorisation qui est subordonnée à une série de prestations et de conditions et qui est elle-même révoquée pour manquement à ses obligations est très délicate et peut ressembler à ce que Giraudoux appelait « la ligne idéale de la frontière » dans sa célèbre pièce *Siegfried et le Limousin*.

Il n'était donc pas possible pour la commission d'envisager une différence entre deux types de concession et - il faut le dire - entre deux personnalités de concessionnaires. Dans ces conditions, la décision prise d'écarter toute entorse au droit commun et de maintenir les dispositions qui sont celles tant du droit administratif que du droit privé, surtout s'agissant des concessions où le contrat est de droit administratif d'un côté et de droit privé de l'autre - était très opportune.

Là encore, on peut constater qu'il n'existe aucune opposition de doctrine entre la philosophie de la commission, dans sa majorité, et la philosophie ministérielle. Je suis heureux d'en trouver une fois de plus, ici, la démonstration.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, moi qui n'ai pas siégé à la commission spéciale, permettez-moi de vous livrer, en cet instant, le sentiment d'un observateur presque extérieur.

J'ai entendu avec ravissement M. le ministre parler de sa prudence naturelle, puis M. le président de séance parler de cet enregistrement de *Toutes folles de lui* que nous allons probablement voir sur les petits écrans d'ici à quelque temps.

Cela m'a fait penser à différentes choses. D'abord, à cette danse que je pratiquais dans ma jeunesse et qui consistait à faire un pas en avant, deux pas en arrière. Je crois qu'il est heureux, monsieur le ministre, en l'occurrence, que vous ayez fait deux pas en arrière en retirant les articles 102 et 103.

Ensuite, vous avez, l'autre jour, accusé le groupe socialiste d'opposer Racine à Corneille, l'homme tel qu'il est à l'homme tel qu'il devrait être.

Eh bien, permettez-moi de vous dédier à mon tour ce vers relatif à Corneille : « Tout Paris pour Rodrigue a les yeux de Chimène. » Mais je l'assortirai d'un autre vers d'un célèbre pastiche : « Qu'il est joli garçon l'assassin de papa ! » (*Rires.*)

M. le président. Mes chers collègues, je signale à votre attention que nous avons déjà examiné aujourd'hui 83 amendements et que, par ailleurs, 43 autres ont été retirés. Pour l'instant, la journée ne se déroule pas trop mal.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 64 à 107.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 104.

Article 104

M. le président. « Art. 104. - Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellite de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par la titulaire. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 104 a pour objet de supprimer les autorisations déjà attribuées pour faire diffuser des programmes par satellite.

Il faut préciser ce que sont les enjeux du satellite de radiodiffusion directe, qui est un satellite géostationnaire comportant des répéteurs à forte puissance autorisant des équipements de réception relativement simples, qui sont à la portée du budget d'un ménage.

Ce système permet de diffuser quatre programmes sur l'ensemble du territoire sans nécessiter la coûteuse installation de réémetteurs comme l'impose la télévision hertzienne terrestre.

Compte tenu des limitations inhérentes à l'utilisation des fréquences hertziennes terrestres, le satellite permet de doubler le nombre de chaînes diffusées sur l'ensemble du territoire. Il complète donc le plan câble en évitant que les zones rurales, qui seront vraisemblablement les dernières à être câblées, ne voient leur horizon audiovisuel limité aux quatre chaînes actuelles au cours des vingt-cinq à trente prochaines années.

De plus, le satellite de radiodiffusion permet la diffusion de programmes français bien au-delà des frontières de l'Hexagone. La Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République démocratique allemande, une partie de la Grande-Bretagne, le nord de l'Italie et de l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, notamment, pourront recevoir les programmes du satellite français. Celui-ci peut donc être considéré comme un vecteur privilégié du rayonnement de la culture française en Europe - d'où l'idée de la septième chaîne culturelle européenne.

Enfin, le satellite permet d'améliorer la qualité des images et du son de la télévision, ce qui est impossible à réaliser sur les réseaux hertziens actuels, dans la mesure où il faudrait, pour y parvenir, modifier la totalité des émetteurs et des réémetteurs existants et adapter l'ensemble des récepteurs.

L'article 104 témoigne de la volonté du Gouvernement de défaire ce qui a été fait précédemment, notamment de mettre fin aux accords passés avec des opérateurs pour exploiter trois des quatre canaux du satellite T.D.F.1 avec la cinquième chaîne et le consortium européen regroupé autour de MM. Seydoux, Berlusconi et Maxwell pour exploiter trois des quatre canaux du satellite T.D.F.1.

Or, le lancement de ce satellite devrait intervenir dans quelques mois et l'on peut se demander si le Gouvernement a réellement l'intention d'y procéder. En outre, T.D.F.1 devrait être suivi d'un satellite T.D.F.2, de façon à assurer la garantie du service commercial.

Il conviendrait donc, à propos de cet article, que le Gouvernement s'expliquât sur ses intentions véritables, notamment en ce qui concerne le programme franco-allemand de radiodiffusion directe par satellite, sa volonté de lancer ou de ne pas lancer T.D.F.1 dans les délais prévus - le lancement, on le sait, a été retardé par l'incident survenu à la fusée Ariane - et le projet de construction de T.D.F.2, qui permettra d'assurer la cohérence de l'ensemble. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Sur l'article 104, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 1807, est présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale.

Le deuxième, n° 106, est déposé par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° 1008, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 104.

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 1807.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission propose, après un deuxième examen de cet article, de le supprimer. En effet, il prévoit l'annulation, sous réserve d'indemnités, des autorisations d'utilisation des canaux de radiodiffusion par satellite alloués à la France.

Deux arrêtés conjoints des ministres compétents ont, le 12 mars 1986, accordé à la société Consortium européen pour la télévision commerciale, l'autorisation d'utiliser deux de ces canaux pour diffuser des programmes dans les langages de la Communauté, hormis le français. La diffusion par satellite d'un programme en français relevait en effet, sous l'empire de la loi de 1982, du régime de la concession.

Mais ces autorisations sont par nature précaires et révocables et les arrêtés du 12 mars dernier prévoient expressément les conditions de leur retrait et de l'indemnisation éventuelle de leurs titulaires.

Il a donc paru à la commission inutile que le législateur intervienne pour autoriser ce retrait ; c'est pourquoi elle vous propose de supprimer l'article 104.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 106.

M. James Marson. Monsieur le président, cet amendement n° 106, qui vise également à supprimer l'article 104, s'inscrit dans notre démarche permanente. Mais, que ce soient les autorisations accordées en fonction de la loi de 1982 ou bien celles que le Gouvernement actuel s'appête à accorder, elles ne nous conviennent pas plus les unes que les autres.

Nous estimons, en particulier, qu'en ce qui concerne le satellite et les canaux disponibles, ce sont en priorité les chaînes publiques qui devraient en disposer.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 1008.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me semble inutile de revenir sur les explications que je viens de donner voilà quelques instants.

Nous demandons la suppression de l'article. Nous observons que la commission spéciale a fait la même démarche que nous, ce dont nous nous félicitons. J'espère simplement que les engagements qui ont été pris au nom de la France par le gouvernement antérieur seront respectés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je ne pense pas, monsieur le président de la commission spéciale, qu'il soit utile de demander l'avis de la commission, les amendements communiste et socialiste étant identiques au vôtre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs les sénateurs, l'affaire des satellites est engagée en France depuis très longtemps et elle aura, selon les décisions qui seront prises, d'immenses conséquences, notamment sur les technologies qui seront utilisées, lesquelles évoluent très vite : celles qui ont été choisies sont d'ores et déjà dépassées.

A la différence de nos partenaires, nous avons choisi, pour T.D.F. 1 et T.D.F. 2, un satellite de grande puissance, alors que nos partenaires ont abandonné ce système. Cette industrie fait actuellement l'objet d'une double mutation considérable, aussi bien pour la puissance d'émission - nous nous orientons maintenant vers des satellites de faible puissance qui modifient le système de réception - que pour le financement de ces investissements, qui sont de plus en plus réalisés par des entreprises privées chez nos partenaires.

Le Gouvernement se trouvera donc, dans les semaines et dans les mois à venir, devant des choix considérables qu'il souhaite non pas prendre à la légère, mais après une étude très approfondie des enjeux. L'un d'entre eux est bien évidemment le développement d'une industrie nationale des antennes et des paraboles pour la réception des émissions des satellites. Le Gouvernement souhaite donc s'entourer du maximum de garanties afin que les décisions à prendre - qui

ne l'ont pas été, hélas ! alors qu'elles auraient pu l'être au cours des années passées - puissent préserver les chances de compétitivité des technologies françaises.

Le Gouvernement partage l'objectif qui vient d'être annoncé par le président de la commission spéciale et tendant à l'annulation des concessions qui ont été accordées d'une façon qui peut prêter à réflexion. Pour ce faire, il souhaite choisir la meilleure voie, entre le règlement et la loi.

Il est vrai qu'une contestation devant le juge administratif d'une décision gouvernementale de retrait d'une autorisation pourrait aboutir à ce paradoxe de la restauration de l'autorisation.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas aller dans cette direction sans un examen préalable très approfondi, même s'il partage l'objectif visé par l'amendement de suppression qui est proposé par M. le président de la commission spéciale. Il s'en remet donc, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne pouvez à la fois vous en remettre à la sagesse du Sénat et demander le vote bloqué !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est de la sagesse bloquée !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Dans ces conditions, monsieur le président, j'accepte de retenir cet amendement. C'est de la sagesse orientée !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre les amendements de suppression ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1009, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi l'article 104 :

« Le régime des autorisations délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour la diffusion de programmes par satellite de télédiffusion directe demeure fixé par les dispositions en vigueur antérieures à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1009 est retiré.

Je rappelle que le vote sur l'article 104 est réservé et que l'amendement n° 1807, qui porte suppression de cet article, vient d'être inclus par le Gouvernement dans les amendements qu'il retient au titre du vote bloqué.

Article 105

M. le président. « Art. 105. - La présente loi, à l'exclusion de ses articles 9, 25, 55 et 72, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 107, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de coordination avec notre démarche précédente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission persiste dans son sentiment défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 244, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'article 105 :

« La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et, à l'exclusion de ses articles 9, 25 et 55, aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, le libellé de cet article procède d'une assimilation discutable entre le statut des territoires d'outre-mer et celui de la collectivité territoriale de Mayotte, qui ne nécessite nullement les exceptions prévues dans le projet de loi. C'est pourquoi la commission vous propose de corriger cette confusion, en modifiant la rédaction de l'article et en tirant les conséquences de la suppression de l'article 72 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1010, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 105 par les mots suivants : « après consultation des assemblées territoriales concernées. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. La défense de cet amendement donne la possibilité d'interroger M. le ministre : la consultation de l'assemblée territoriale de Mayotte a-t-elle eu lieu ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la communication. La consultation a eu lieu, monsieur le sénateur. L'avis a été favorable.

M. Jean-Pierre Bayle. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1010 est retiré.

Je rappelle que le vote sur l'article 105 est réservé et que l'amendement n° 244, portant nouvelle rédaction de cet article, a été inclus par le Gouvernement dans le vote unique.

Demande de réserve des articles 106 et 107

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande, au nom de la commission, la réserve des articles 106 et 107 du projet de loi, jusqu'avant le vote sur l'ensemble. Ces articles comportent, en effet, des annulations de textes et de dispositifs d'application générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit.

Demande de vote unique et motion d'ordre

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aimerais maintenant m'exprimer sur différents points relevant du déroulement de nos travaux.

Le Gouvernement demande, tout d'abord, l'intégration de tous les articles qui ont été jusqu'ici réservés dans le vote unique.

Par ailleurs, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande que l'ordre d'examen des articles réservés soit le suivant :

- premièrement, articles 28 à 30 ;
- deuxièmement, amendements nos 566, 569, 567, 568 et 570, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 38 et amendements nos 259 rectifié et 574 tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 39, puis amendements nos 589 à 595 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 42, et amendements nos 614 à 619 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 45 ;
- troisièmement, titre III, intitulé et articles 48 à 60 ; amendements n° 1517, tendant à insérer un article additionnel après l'article 60 ;
- quatrièmement, amendement n° 235, tendant à insérer un article additionnel après l'article 85 ;
- cinquièmement, articles 97 à 99 ;
- sixièmement, intitulé du chapitre II avant l'article 20 et articles 20 et 21, intitulé du chapitre III, article 22 ;
- septièmement, amendements nos 256 rectifié, 1045 rectifié et 1259 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22 ;
- huitièmement, articles 106 et 107.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la demande formulée par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission est tout à fait d'accord avec cette demande, qui permet d'examiner de manière sereine l'ensemble des dispositions qui ont été réservées chemin faisant.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre cette motion d'ordre !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Puisque c'est notre seule façon de redire notre opposition à la façon dont a été mené ce débat et aux conséquences qui en ont résulté, je dirai, citant Bertrand de Jouvenel - vous trouverez peut-être cette référence curieuse de ma part - « Le plus grand service que puisse rendre une prévision est de susciter des actions susceptibles de la démentir. »

Je constate à nouveau que le projet de loi déposé par le Gouvernement a servi à susciter de la part de la commission spéciale des actions susceptibles de la démentir. Quant à l'ordre dans lequel le Sénat examine finalement l'ensemble des articles et des amendements soumis à ce vote unique, je constate que lorsque nous avons réservé les articles 20, 21, 22 puis 28, 29 et 30, ma question n'était pas si biscornue, puisque c'est ce que l'on va faire.

Nous étions disposés à nous abstenir pour montrer notre bonne volonté sur la demande du Gouvernement, mais puisque la seule façon de dire ce que nous avons sur le cœur a été de faire intervenir un orateur d'opinion contraire, nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix cette motion d'ordre, acceptée par la commission.

La motion est adoptée.

L'ordre d'examen des articles est donc ainsi réglé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à la date de la publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Actuellement, les réseaux de T.F. 1, d'Antenne 2 et de F.R. 3 sont gérés par T.D.F. Compte tenu des contraintes hertziennes, ont été construits, pour la diffusion des sociétés nationales de programme, des réseaux dont les caractéristiques sont les suivantes. Pour T.F. 1, 112 émet-

teurs pour une puissance globale de 1476 kilowatts et 2503 réémetteurs ; pour Antenne 2, 112 émetteurs pour 1476 kilowatts et 2610 réémetteurs ; enfin, pour F.R. 3, 116 émetteurs pour 1500 kilowatts et 2484 réémetteurs. Ces chiffres montrent bien la complexité, avec tous ces réémetteurs, de tout le réseau de diffusion et de rediffusion des chaînes nationales de télévision pour aboutir à la qualité que nous connaissons actuellement.

Pour s'en tenir à la seule télévision, si l'on retranche le réseau de T.F. 1, qu'il est prévu de livrer au privé, alors que c'est le seul réseau qui a été modernisé par T.D.F., donc sur financement public, l'article 28 signifie que Antenne 2 et F.R. 3 continueront à utiliser les fréquences actuelles.

Toutefois, nous le verrons, l'article 29 remet en cause cette disposition. En outre, cette garantie, apparemment très solide, mais qui ne l'est pas tant que cela, laisse de côté le problème des zones d'ombre qui existent encore actuellement et qu'il est souhaitable de résorber.

Si l'on s'en tient strictement à l'article 28, il se pourrait que ces zones d'ombre ne fussent jamais résorbées.

Je mentionne, pour mémoire, le cadeau que représentent les émetteurs et réémetteurs de T.F. 1 pour la future chaîne privée.

Telles sont les remarques que je souhaitais faire sur l'article 28, dont on ne peut percevoir toute la portée qu'en le reliant à l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je me permettrai tout d'abord de faire une observation sur l'ensemble du texte. Nous avons pu parler, à certains moments, de saute-mouton ; puis, nous avons évoqué le tango argentin ; je souhaite que nous ne finissions pas avec la danse de Saint-Guy.

T.D.F. est, sans conteste, un des organismes les plus menacés par la réforme de l'audiovisuel. En limitant ses activités, en l'ouvrant à la concurrence non seulement du secteur privé, mais aussi, ce qui est plus paradoxal, de la direction générale des télécommunications, les auteurs du projet le menacent de déclin. Celui-ci jouera-t-il en faveur du libéralisme ? On peut en douter. Le principal bénéficiaire de l'affaiblissement de T.D.F. sera une autre administration publique, celle des télécommunications, dont le monopole de fait risque de se confirmer.

Il nous paraît indispensable de veiller à ce que les différents articles consacrés à Télédiffusion de France ne mettent pas à mal un établissement public dont le fonctionnement peut certainement être amélioré, mais qui n'a pas démerité. C'est le sens de notre amendement n° 401, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 28 et détermine les fonctions de T.D.F. en matière d'exploitation des fréquences.

Les amendements nos 402 et 403 permettent, de notre point de vue, d'améliorer sensiblement le texte de l'article en cas de rejet de l'amendement n° 401. Par ailleurs, il nous semble tout à fait important que le travail entrepris pour régionaliser les sociétés nationales soit poursuivi. Telle est la raison pour laquelle nous proposerons l'adoption d'un article additionnel après l'article 28 ; ce sera l'objet de notre amendement n° 404. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne résiste pas au plaisir de suivre mon ami Jean-Pierre Bayle dans ses comparaisons. Il s'est demandé si c'était le tango argentin ou la danse de Saint-Guy.

Comme nous sommes dans un texte qui a des aspects scientifiques, je dirais plutôt que c'est le mouvement brownien, autrement dit la danse échevelée des atomes au sein de la molécule.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 30, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 28.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 401, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 28 :

« L'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 puis, postérieurement à sa création, l'organisme mentionné à l'article 53 de la présente loi bénéficient de l'ensemble des fréquences utilisées par l'établissement public pour les transmissions sur son réseau permanent et ses relais mobiles et pour la diffusion sur ses émetteurs à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'amendement proposé vise tout d'abord à rétablir la cohérence entre la formulation de l'article 28, qui garantit aux sociétés nationales de programme du service public définies à l'article 48 la disponibilité des fréquences qu'elles utilisaient jusqu'alors, et la formulation du deuxième alinéa de l'article 29, qui précise que la société nationale de la communication et des libertés attribuera en priorité à T.D.F. l'usage des fréquences supplémentaires dont pouvait avoir besoin le service public. Enfin, cohérence avec la formulation de l'article 53, qui confie à T.D.F. le soin d'assurer la diffusion et la transmission des programmes du service public.

C'est donc bien à T.D.F. et non aux sociétés mentionnées à l'article 48 que, pour rester cohérent, l'article 28 doit garantir l'usage des fréquences utilisées au bénéfice des sociétés de programme à la date de publication de la présente loi.

Cette formulation est d'ailleurs logique. Certaines fréquences, qui correspondent aux liaisons permettant de faire remonter les reportages, les éléments de programmes ou les directs réalisés en province à partir de n'importe quel point d'accès au réseau T.D.F., sont non pas affectées à l'usage exclusif d'une chaîne ou d'une station de radio particulière, mais gérées en pool par T.D.F. en fonction des besoins exprimés à tout moment par chacune des sociétés nationales. Tout autre mode de gestion du stock disponible de fréquences pourrait entraîner un gâchis dans l'utilisation des ressources hertziennes.

Notre amendement vise à bien préciser que la notion de transmission des programmes des sociétés de service public recouvre non seulement les liaisons permanentes du réseau T.D.F. permettant d'acheminer vers les différents émetteurs desservant le territoire national les programmes émis par chacune des chaînes et des stations de radio, mais également toutes les liaisons permanentes ou temporaires. Je pense en particulier aux relais mobiles actuellement utilisés lors des reportages tels que ceux qui rendent compte du Tour de France. C'est bien l'ensemble des moyens de transmission indispensables au bon fonctionnement du service public qui doivent être sauvegardés et garantis, qu'il s'agisse, d'une part, des moyens situés en amont des émissions, qui permettent de collecter de toute la France et, le cas échéant, de l'étranger, les images et les sons nécessaires à la confection des programmes, ou qu'il s'agisse, d'autre part, des moyens qui permettent à ces programmes, une fois réalisés, d'être acheminés dans chaque région jusqu'au différents sites de radiodiffusion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous reprenons là un débat qui nous a déjà beaucoup opposés sur le problème des fréquences.

Il est clair qu'il ne peut pas revenir à T.D.F., prestataire de services, d'être le seul propriétaire ou le seul utilisateur de l'ensemble des fréquences ; c'est une divergence de fond qui nous sépare sur ce texte.

La commission spéciale ayant adopté une position favorable à l'orientation générale de concurrence qui inspire ce texte, elle a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 403, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début de l'article 28 :

« Pour la transmission, la diffusion et la contribution à l'élaboration de la programmation des sociétés nationales de programme prévues à l'article 48, l'organisme chargé de la diffusion à l'article 53 F de la présente loi bénéficie des fréquences... »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 28 est relatif aux fréquences utilisées par T.D.F. Cet article dispose que les sociétés nationales de programme continuent de bénéficier des fréquences de transmission et de diffusion utilisées actuellement par T.D.F. à leur service. Le Gouvernement s'est fait un peu « épingler » par la commission spéciale, qui lui reproche une erreur de rédaction, ce qu'elle compense par un amendement.

Notre amendement est un amendement de cohérence qu'il faut analyser dans une lecture plus globale des articles 28, 29 et 53, ce dernier n'ayant pas encore été examiné par le Sénat, pas plus que l'article 48 auquel se réfère cet article 28.

C'est donc à T.D.F. qu'il reviendra de transmettre et de diffuser les programmes du service public de l'audiovisuel. C'est T.D.F. qui dispose aujourd'hui des émetteurs, des sites d'émission et du réseau de transmission nécessaires pour assurer la couverture du territoire national.

Sauf à vouloir casser T.D.F. et, à travers ce service, le service public de l'audiovisuel tout entier, attribuer les fréquences à chacune des chaînes et des stations de radio, qui ne disposent pas directement des moyens de les utiliser, n'a ni sens logique ni sens pratique.

Au contraire, suivre une telle procédure serait imposer l'ouverture de négociations complexes portant, par exemple, sur la responsabilité du diffuseur ou sur les difficultés entre les sociétés et T.D.F., d'une part, et entre les sociétés elles-mêmes, d'autre part.

Suivre le Gouvernement serait prendre le risque, aux dépens de la qualité due aux usagers du service public, de voir l'utilisation de ces fréquences entrer dans le jeu des concurrences plus ou moins légitimes que seront amenées à se livrer les sociétés du service public.

Suivre le Gouvernement, ce serait, enfin, provoquer un gaspillage des fréquences, un certain nombre d'entre elles étant gérées globalement et de façon dynamique aujourd'hui par T.D.F. au profit de l'ensemble de ses clients qui n'ont pas besoin de les utiliser toutes en même temps, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

Il nous est donc apparu indispensable de préciser la formulation de cet article et d'établir clairement, comme aux articles 29 et 53, que T.D.F. se voit garantir l'usage des fréquences utilisées au bénéfice des sociétés de programme à la date de la promulgation de la loi.

Tel est le sens de l'amendement n° 403.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent ; il n'a pas les mêmes conséquences sur l'organisation de la diffusion, mais la commission spéciale préfère s'en tenir au texte du Gouvernement, auquel elle proposera une modification légère dans la forme mais importante sur le fond. La commission spéciale est donc défavorable à l'amendement n° 403.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Masseret, la transmission, dans l'esprit du texte gouvernemental, inclut la notion de contribution qui est une notion technique et dépasse un peu celle de transmission. Comme T.D.F. a le monopole de la diffusion des sociétés nationales de programme, la rédaction revient au même que celle du Gouvernement. Le terme « transmission » est, en effet, susceptible de deux acceptions : une acception étroite sans les fréquences de contribution et une acception plus large avec les fréquences de contribution. Je tenais à vous informer que, dans le texte du Gouvernement, c'est l'acception large qui est choisie avec les fréquences de contribution.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 403 car il a le sentiment que ses auteurs ont, d'une certaine manière, satisfaction, avec notre texte.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 402, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « de leur programme », d'insérer les mots : « et les contributions nécessaires à l'élaboration de leurs programmations. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement vise à compléter et à préciser utilement l'article 28 dont l'objet est de garantir au service public de l'audiovisuel le maintien des moyens nécessaires à ses transmissions et à sa diffusion.

Les spécialistes distinguent, en effet, trois types différents d'activités utilisatrices de fréquences hertziennes, nécessaires au bon fonctionnement d'une radio ou d'une télévision.

Tout d'abord, en amont des émissions proprement dites, toute une série de liaisons hertziennes permettent d'alimenter la station radio ou la chaîne de télévision en images et en sons qui sont soit « diffusés » en direct à l'intérieur des programmes, soit coupés et remontés pour être retransmis en différé. Il n'est que de réfléchir à l'importance des journaux d'information à la radio ou à la télévision, qui doivent être en liaison permanente avec leurs équipes de reportage envoyées sur le terrain et qui doivent être alimentés en images venant du monde entier ; la bourse européenne d'échange d'images d'actualité, organisée par l'union européenne de radiodiffusion, en est un exemple, qui permet de prendre la dimension de l'importance de ces liaisons. Le « Mondial » à Mexico, même si je ne l'ai pas regardé, ou la couverture actuelle du Tour de France en sont d'autres exemples.

Par ailleurs, en aval des émissions, les transmissions permettent d'acheminer les programmes depuis les studios ou les régies finales jusqu'aux différents émetteurs destinés à desservir le territoire : T.D.F. dispose ainsi d'un réseau de transmission qui permet d'alimenter ses stations émettrices principales et qui est composé de plus de dix mille kilomètres d'artères de transmission et de plus de soixante-dix mille kilomètres de voies de transmission.

Enfin, toujours en aval des émissions, les émetteurs principaux - plus d'une centaine pour couvrir le territoire national en télévision - et, pilotés par ces émetteurs, les réémetteurs permettent de desservir les zones dites « d'ombre » que l'émetteur principal, compte tenu du relief, ne peut atteindre directement.

La formulation initiale de l'article 28 est trop imprécise et risque de ne protéger réellement que les moyens du service public correspondant à la deuxième et à la troisième catégorie dont je viens de parler.

Il est donc nécessaire de garantir également les transmissions en amont afin que les stations et les chaînes de service public puissent confectionner leurs programmes. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable. Mon argumentation est identique à celle que j'ai précisée à M. Masseret. Dans le texte du Gouvernement, c'est cette acception qui est retenue. Vous pourriez donc retirer votre amendement, monsieur Darras, car, je tiens à ce que ma déclaration figure au *Journal officiel*, c'est cette conception qui inspire la rédaction de l'article.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement, n° 154, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'article 28, après les mots : « fréquences utilisées » d'ajouter les mots : « à cet effet ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cet amendement a pour objectif, monsieur Masseret, non pas d'« épingle » le Gouvernement, mais d'apporter une précision utile au texte du projet de loi.

Autant il est légitime et normal que les sociétés nationales de programme continuent de bénéficier des fréquences de diffusion qui sont utilisées pour elles actuellement, autant il est moins nécessaire que les fréquences de transmission qui leur sont affectées soient intangibles car leur modification n'entraîne aucun inconvénient pour le téléspectateur dès lors que la transmission est assurée dans de bonnes conditions.

En revanche, la rédaction initiale de cet article permet de réserver aux sociétés nationales de programme toutes les fréquences utilisées par T.D.F. à la date de publication de la présente loi, y compris par exemple celles qui sont utilisées actuellement par T.D.F. pour diffuser des radios locales privées.

La commission spéciale vous propose cet amendement pour bien préciser que ne sont couvertes par l'article 28 que les fréquences utilisées actuellement « à cet effet » par les sociétés nationales de télévision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et demande qu'il soit inclus dans la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

M. le président. Je lui en donne acte.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement, n° 1273, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 28 l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fréquences utilisées par la société visée au titre IV avant l'application des dispositions prévues dans ledit titre sont réservées exclusivement aux sociétés nationales. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit, pour le secteur public de l'audiovisuel, vous l'avez compris, de reprendre à son compte l'usage de la fréquence réservée à T.F. 1.

Le dispositif proposé permet de préserver l'avenir du service public. Si l'on ne prenait pas une telle disposition, l'argent public aurait servi à financer le privé du fait de la modernisation du réseau de T.F. 1, réseau que la loi prévoit de faire passer au privé et qui viendrait s'ajouter aux réseaux de la Cinq et de Canal Plus. Il serait donc singulier que les fréquences de T.F. 1 ne reviennent pas au secteur public. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a estimé que cet amendement était particulièrement subtil puisqu'il consiste à céder T.F. 1 au secteur privé et à le priver de toute possibilité d'émettre en redonnant les fréquences au secteur public.

C'est un amendement important. En trois lignes, il démolit l'essentiel du texte.

Par conséquent, comme la commission approuve l'orientation générale du texte, elle a émis un avis sur cet amendement défavorable, mais en rendant hommage à l'ingéniosité de nos collègues communistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est un amendement gag. Comment pourrions-nous avoir consacré autant de temps, même si vous étiez contre, monsieur le sénateur, ce que je comprends volontiers, à l'examen du titre IV pour arriver à un amendement de ce genre ?

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1274, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 28 l'alinéa suivant :

« Aucun usage de fréquence par une société privée ne peut être opposée aux sociétés nationales existantes ou à celles qui pourraient être créées, quand cela aurait pour conséquence d'empêcher ou de perturber la transmission et la diffusion des programmes desdites sociétés nationales. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je tiens à préciser que l'amendement précédent n'était pas un gag. Offrir le réseau rénové de T.F. 1 au secteur privé, ce n'est vraiment pas un gag. Ajouterai-je également que l'article 30 prévoit des mesures de dégagement pour une autre chaîne. Il est tout à fait possible de conserver au secteur public le réseau de T.F. 1. Nous sommes logiques avec nous-mêmes ; nous sommes donc contre la privatisation.

J'en viens à l'amendement n° 1274. Notre démarche est claire et très simple. Elle consiste à préserver toutes les possibilités du service public dans le domaine de l'audiovisuel, y compris la possibilité de son développement. Ce qui est créé par ce projet de loi n'est pas irréversible du point de vue du paysage audiovisuel en France.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur Marson, l'amendement n° 1274 est inutile, parce que les dispositions de l'article 24 qui chargent la commission nationale de la communication et des libertés de vérifier l'utilisation des fréquences et de s'assurer de la bonne qualité de la réception des signaux répondent exactement à l'objet de cet amendement. Par conséquent, comme la commission considère que cet amendement est inutile, elle a émis à son encontre un avis défavorable.

M. James Marson. Je ne partage pas ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Nous sommes en présence de deux situations. L'une est visée par l'article 28 ; cette situation est maintenue. L'autre est visée par le deuxième alinéa de l'article 29. C'est l'avenir. La loi donne une priorité aux sociétés nationales de programme en matière de fréquences pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Il importe donc de bien distinguer la situation d'aujourd'hui, visée par l'article 28, et la situation de demain, visée par le deuxième alinéa de l'article 29. Les sociétés nationales de programme ont une priorité.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que le vote sur l'article 28 est réservé et que le Gouvernement a inclus l'amendement n° 154 dans les amendements qu'il retient au titre du vote unique.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 404, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« En sus des assignations de fréquences mentionnées à l'article 28, l'organisme mentionné à l'article 53 se verra assigner les fréquences supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la régionalisation des sociétés nationales mentionnées à l'article 48-1°, 48-3° et 48-4° de même qu'à l'achèvement des zones de couverture attribuées aux bénéficiaires des concessions de service public délivrées au titre de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement a pour objet de faire confirmer par la loi que les programmes de régionalisation de Radio France et de F.R.3, d'une part, les zones de couverture garanties par les concessions signées avec la Cinq et T.V.6., d'autre part, les programmes de développement pour la radio et la télévision outre-mer, sous la conduite de R.F.O., enfin, seront effectivement menés à terme.

A cette fin, les assignations de fréquences correspondantes devront être réservées avant même toute distribution nouvelle par la C.N.C.L.

Par le présent amendement, nous proposons que ces assignations de fréquences soient confiées à T.D.F., qui a, d'ores et déjà, étudié les différents projets que je viens d'énumérer et qui a engagé de lourds programmes d'investissement en commandant aux fabricants le matériel de transmission et d'émission correspondant.

L'achèvement de la régionalisation et celui de la mise en place des deux réseaux multivilles constituent autant d'éléments essentiels pour une gestion optimale des ressources hertziennes au profit des usagers. Or ils ne sont prévus nulle part, ni garantis d'aucune façon dans le présent texte.

L'amendement n° 404 vise donc à corriger cet oubli et à éviter le risque d'un gaspillage ou d'un mauvais usage dans la gestion de cette ressource rare qu'est le spectre des fréquences radio-électriques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission constate que M. Bayle reprend là une disposition de la loi de 1982 qui n'a pas reçu d'application. Par conséquent, il est assez intéressant de constater que cet amendement a pour objet de rappeler à l'ordre à propos d'une disposition qui n'a pas reçu d'application.

Cet amendement n'est pas de grande utilité dans ce texte. Il a donc semblé à la commission que cet amendement n'y avait pas sa place. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais je voudrais évoquer la régionalisation de F.R.3. En effet, la couverture de F.R.3 est aujourd'hui de 99 p. 100 du territoire, monsieur le sénateur, et la poursuite de la régionalisation ne suppose pas de fréquences supplémentaires.

C'était un objectif de la loi de 1982, qui avait prévu la création de sociétés régionales de télévision. Le précédent gouvernement y avait renoncé et aucune société régionale, sauf celle du Nord Pas-de-Calais, n'a vu le jour.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'article 28 à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

« La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Cet article 29 pose deux problèmes graves pour le service public.

Premièrement, le premier alinéa prévoit que la commission peut, si les contraintes techniques l'exigent, retirer à Antenne 2 et F.R. 3 leurs fréquences alors qu'elles leur sont attribuées à l'article 28 afin de les attribuer à des sociétés privées. Autrement dit, on peut dire qu'on reprend d'une main ce que l'on donne de l'autre.

Cet alinéa appelle par ailleurs plusieurs remarques.

Premièrement, de quels types de contraintes techniques s'agit-il dans la mesure où la commission nationale cumule fonctions éditoriales et techniques ? On peut penser que tous les motifs politiques ou partisans peuvent se cacher derrière des motifs prétendument techniques.

Deuxièmement, il est prévu en contrepartie et en garantie que les services des sociétés nationales comme A. 2 ou F.R. 3 ne peuvent subir d'interruption de service et qu'il sera attribué des fréquences leur permettant une réception de qualité équivalente.

Où est donc l'intérêt d'une telle opération ? Pourquoi ne pas attribuer directement ces fréquences équivalentes, si elles existent, aux sociétés privées ? Pourquoi déposséder les sociétés nationales de leurs fréquences ?

Une telle disposition sous-tend des intentions qui ne sont pas très claires. Par exemple, on peut ne pas tenir les garanties promises à la fin de l'alinéa, à savoir la garantie qu'il n'y ait pas d'interruption de service et qu'il y ait l'attribution de fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article donne pouvoir à la commission d'attribuer en priorité à T.D.F. l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

« En priorité », cela veut donc dire qu'il peut également y avoir attribution à d'autres sociétés que T.D.F., c'est-à-dire en concurrence avec elle.

L'article 29 fait référence aux « fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires » au sens restrictif de cet adjectif.

Quand on met ces dispositions en parallèle avec celles de l'article 53, qui fait de T.D.F. une société nationale, et non plus un établissement public à caractère industriel et commercial, et celles qui prévoient les pouvoirs exorbitants accordés à la commission nationale, qui restreignent d'autant les attributions de T.D.F., on mesure à quel point le projet de loi démantèle le service public de T.D.F. On constate qu'il s'agit d'ailleurs de l'un des fils conducteurs du projet.

Telle est la raison pour laquelle nous sommes opposés à l'article 29 comme à l'ensemble du projet.

M. le président. Par amendement n° 31, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 29.

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Cet amendement s'inscrit dans la logique que nous avons adoptée sur l'ensemble du projet. Nous sommes d'autant plus opposés à cet article, comme je viens de l'indiquer, qu'il est l'un des plus néfastes de ce projet de loi pour le service public. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 410, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A la demande des sociétés concernées, la Commission nationale de la communication et des libertés peut modifier, si les contraintes techniques l'exigent, les assignations de fréquences mentionnées à l'article 28, à condition que les nouvelles fréquences assignées permettent, sans interruption, d'assurer un service au moins équivalent, qui ne devra pas être interrompu par le changement d'assignation. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 29 porte modification des fréquences attribuées aux sociétés nationales de programme. En son premier alinéa, il permet de retirer à ces sociétés, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences qu'elles utilisent, à condition que leur soient attribuées, sans interruption de service, les fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Cet amendement n° 410 que je vais défendre est le premier d'une série que le groupe socialiste a déposée. Ils ont pour objet de protéger le service public de l'audiovisuel contre toute procédure de changement de fréquence qui se révélerait être arbitraire. On ne peut qu'admettre la nécessité de modifier, dans certains cas, des fréquences dont bénéficient les radios et les télévisions publiques. Il peut s'agir soit d'améliorer les conditions locales de réception, soit d'éviter des interférences dues à l'apparition de nouveaux diffuseurs. Ces changements ne doivent cependant pas être préjudiciables aux organismes considérés. Ceux-ci doivent être consultés et la décision nous concernant doit être rendue publique.

Ce dispositif introduira une transparence qui devrait convenir aux auteurs du projet de loi. L'acceptation de ces amendements serait de toute évidence un signe de la bonne volonté du Gouvernement dans ce domaine.

L'amendement n° 410 se propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« A la demande des sociétés concernées, la Commission nationale de la communication et des libertés peut modifier, si les contraintes techniques l'exigent, les assignations de fréquences mentionnées à l'article 28, à condition que les nouvelles fréquences assignées permettent, sans interruption, d'assurer un service au moins équivalent, qui ne devra pas être interrompu par le changement d'assignation. »

Le commentaire de l'article 29 fait par M. le rapporteur semble indiquer une entière satisfaction de la rédaction du Gouvernement.

Nous avons le sentiment - peut-être avons-nous une mauvaise lecture du texte du Gouvernement - qu'il n'est pas parfait. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé des amendements.

Les auteurs du projet de loi veulent-ils empêcher une éventuelle amélioration de la qualité du service public ? Il n'est pas seulement question de permettre une qualité technique équivalente, il convient aussi de garantir un service équivalent compte tenu, par exemple, des caractéristiques du parc d'antennes de réception installées dans la zone desservie et capables de recevoir certaines portions de bandes de fréquence sans que ce soit au détriment d'autres portions de bande.

Il convient de permettre aux sociétés nationales de rechercher de façon permanente une amélioration de la qualité du service public, en particulier lorsque cela est rendu nécessaire par de nouvelles conditions techniques. L'article tel qu'il est rédigé n'en donne l'initiative qu'à la commission qui n'a même pas d'obligation de consulter les sociétés nationales concernées.

On imagine tous les conflits auxquels une telle position peut conduire. Comment peut-on imaginer que la commission puisse décider seule que les impératifs techniques obligent à changer les fréquences attribuées aux sociétés nationales ?

Pour éviter cela, nous souhaitons que l'amendement n° 410 soit adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avec l'amendement n° 410, nous commençons une longue série d'amendements qui ont pour objet de restreindre les pouvoirs de la commission. C'est un point de divergence absolue entre la commission et les auteurs de ces amendements.

Cet amendement vise à faire débiter l'article par les mots : « A la demande des sociétés concernées, la commission peut » alors que la rédaction du Gouvernement commence par les mots : « La commission nationale peut ».

Je m'étonne que, dans l'exposé des motifs de cet amendement, on présente l'article 29 comme une atteinte à la possibilité de travail des sociétés du secteur public. A l'heure actuelle, T.D.F. a toutes les possibilités de modifier les fréquences et cela ne se fait jamais à la demande des sociétés concernées. Une divergence de fond sur le rôle et les pouvoirs de la commission nationale existe donc entre nous.

L'objectif du texte que la commission spéciale a approuvé dans sa majorité est de renforcer les pouvoirs de la commission nationale de la communication et des libertés. C'est pourquoi la commission a émis sur cet amendement comme sur d'autres qui vont suivre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je suis également un peu perplexe devant ces amendements car, s'il est un article qui protège la société nationale de programme, c'est bien l'article 29.

Je voudrais rassurer M. Masseret qui, dans l'objet de son amendement, se demande si l'on a la volonté d'empêcher une éventuelle amélioration de la qualité du service public. Pas du tout, monsieur le sénateur, l'expression du Gouvernement « réception de qualité équivalente » n'a pas le sens restrictif de qualité de l'image que lui prêtent les auteurs de l'amendement. Elle englobe les éléments qui sont liés au parc d'antenne et elle est synonyme de la notion de service équivalent qui est utilisé par les auteurs.

Tout cela doit être effectivement précisé, afin que nous soyons bien d'accord. Dans notre esprit - nous l'avons d'ailleurs déjà dit à plusieurs reprises - c'est bien plus à la C.N.C.L. qu'à l'établissement public T.D.F. de faire cela.

Je rappellerai quand même que trois conditions fortes, impératives et majeures limitent cette action : être justifiée par des contraintes techniques, ce qui est un élément très important ; être mise en œuvre sans interruption de service ; enfin, permettre une réception de qualité équivalente.

Ces trois limites sont très fortes et les inquiétudes manifestées ici et là au travers des amendements nos 533 rectifié ou 410 me semblent donc sans fondement.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 410.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 409, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 29, après le mot : « retirer », d'ajouter les mots : « par décision publique et motivée et après avoir entendu les sociétés concernées de même que l'organisme mentionné à l'article 53 ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'amendement n° 409 a pour objet d'entourer le retrait par la C.N.C.L. des fréquences utilisées par le service public de l'audiovisuel d'un minimum de précautions et de garanties.

Les garanties proposées sont au nombre de trois.

Tout d'abord, il semble nécessaire que la décision de retrait par la C.N.C.L. soit publique et motivée. Laisser la commission procéder, de façon quasi clandestine, dans une matière qui conditionne la survie même du service public de l'audiovisuel, et qui conditionne en outre le respect des droits des usagers, serait à notre avis profondément anormal.

Pour des raisons similaires, une telle décision de retrait ne peut être prise par la commission sans un motif légitime et sérieux. Il est indispensable pour une décision qui touche aux modalités de fonctionnement du service public que ces motifs, sérieux et légitimes, soient clairement établis et formulés.

C'est par des procédures garantissant réellement la possibilité de formuler des recours contre d'éventuels abus de pouvoir ou contre le non-respect dû en matière de fréquences, que nous pourrions évidemment avoir un service public de l'audiovisuel valable.

Deuxième point : il semble indispensable qu'avant de prendre une telle décision de retrait qui peut gravement léser une société de service public et porter atteinte, à travers elle, aux droits des usagers, un débat puisse s'instaurer avec la société concernée et que celle-ci soit admise par la commission nationale de la communication et des libertés, le cas échéant, à faire valoir son avis sur la question et ses arguments.

L'audition préalable de la société concernée constitue tout simplement la garantie minimale de protection du service public contre ce qui pourrait être parfois un arbitraire.

En dernier lieu - mais il s'agit évidemment d'un problème de fond que nous avons abordé depuis longtemps - il semble obligatoire qu'avant toute décision de cette nature la commission consulte préalablement T.D.F. et lui demande son avis sur l'éventuel retrait.

La loi charge, en effet, l'établissement public du soin d'assurer les transmissions et la diffusion des sociétés de programme. C'est donc lui l'organisme responsable, techniquement compétent, qui sera à même de donner sur le projet de changement de fréquence un avis autorisé.

C'est donc pour entourer de garanties le retrait de ces fréquences utilisées par le service public que nous demandons à la Haute Assemblée de voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

D'une part, l'article 6 que nous avons voté voilà quelques semaines prévoit que toutes les délibérations de la commission, quel qu'en soit l'objet, sont publiques et motivées. Par conséquent, M. Bœuf a largement satisfaction.

D'autre part, dire que la commission doit avoir entendu les sociétés concernées et surtout l'organisme mentionné à l'article 53 préjuge le fond. La commission a autorité sur les services de T.D.F. ou de la D.G.T. qui sont chargés de gérer l'ensemble de ces fréquences.

Par conséquent, l'amendement n° 409 participe, comme la série que j'ai indiquée, de ce souci de ne pas donner à la commission nationale de la communication et des libertés les pouvoirs que le texte a justement pour objet de lui donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je rappelle qu'il s'agit ici non pas de décisions de principe mais d'ajustements techniques qui n'auront aucune espèce de répercussion sur le fonctionnement des sociétés nationales de programme comme d'ailleurs l'article 29 le dit de façon explicite.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 409, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1275, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, proposent, dans le premier alinéa de l'article 29, de substituer au mot : « nationales », le mot : « privées ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. L'article 29 du projet de loi est celui qui permet à la commission nationale de la communication et des libertés de retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines fréquences.

Avec cet amendement n° 1275, nous proposons de préciser que cette possibilité de retrait des fréquences ne peut concerner que les sociétés privées. En effet, nous exprimons ici notre souci de mettre le service public à l'abri des retraits de fréquence si les contraintes techniques l'exigent. Nous estimons que seules les sociétés privées peuvent faire l'objet d'un retrait de fréquence. D'ailleurs, je note que le premier alinéa de cet article 29 fait explicitement référence à la nécessité de permettre aux sociétés de continuer à émettre sans interruption de service.

Le principe qui est rappelé est celui, bien connu en droit administratif, de la continuité du service public. Or, le principe de continuité est inhérent à l'existence et au régime juridique des services publics. Nous attirons donc votre attention sur l'importance de cet amendement ; son rejet aurait pour signification que vous n'accordez pas la priorité au service public mais au service privé.

De plus, nous estimons que la commission nationale de la communication et des libertés ne doit pas être habilitée à retirer leurs fréquences aux chaînes nationales.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement qui, je le précise pour M. le ministre, n'est pas un « gag » mais est tout à fait sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président. L'amendement va absolument dans le sens opposé à l'article qui, d'une certaine manière, protège les sociétés nationales de programmes.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 408, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 29, de remplacer les mots : « des fréquences » par les mots : « des assignations de fréquences. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. L'amendement proposé vise à corriger une imprécision dans la formulation qui, si elle était maintenue dans la loi, constituerait une grave menace pour l'avenir du service public.

Il faut rappeler ici que, notamment dans la bande F.M. et dans les bandes réservées à la télévision, une même fréquence ou un même canal de fréquence est utilisé à de très nombreuses reprises sur toute l'étendue du territoire national. Chaque émetteur a, en effet, une portée limitée et la fréquence sur laquelle il diffuse peut ainsi être réutilisée par un autre émetteur situé à une distance suffisante pour que ne se produisent pas des interférences et des brouillages.

C'est en alternant ainsi dans l'espace les mêmes fréquences utilisées chacune plusieurs fois que l'on peut avec des bandes de fréquence relativement étroites desservir tout le territoire national.

Il semble, sauf à faire peser sur le service public de l'audiovisuel une menace permanente de bouleversement profond des habitudes d'écoute qu'il a constituées au fil du temps, que, dans l'esprit même qui a présidé à la rédaction de l'article 29, il soit nécessaire de remplacer les mots « des fréquences » par les mots « des assignations de fréquences ».

Le terme « assignation » de fréquences correspond, en effet, à l'attribution à une station émettrice déterminée située dans un lieu déterminé d'un droit d'usage d'une fréquence déterminée, assorti le cas échéant de conditions mises à cette utilisation. C'est, de notre point de vue, le terme qui convient ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a longuement débattu de ce problème des fréquences et des assignations de fréquences. Elle a essayé de coordonner l'ensemble du texte, car on ne peut pas, à l'article 28, parler des fréquences et, à l'article 29, parler des assignations de fréquences. Après avoir consulté des spécialistes, elle a choisi, dans l'ensemble du texte, de se borner à parler de fréquences.

Par conséquent, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture, et de la communication. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est contre, et il a déjà eu l'occasion de le dire.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1276, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 29, les mots suivants : « dans la même zone de couverture. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. La commission nationale attribuée en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Il est évident qu'il s'agit là d'un amendement de repli puisque, ainsi que je l'ai indiqué, le groupe communiste est pour la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. L'avis de la commission est défavorable car, à notre avis, cette précision de forme est inutile : il est clair que, dans le texte, il s'agit bien de qualité équivalente dans la même zone de couverture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement, car, étant donné la rédaction de l'article 29, il n'a pas d'objet.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 411, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 29 par la phrase suivante : « Les décisions de la commission prises en application du présent alinéa sont rendues publiques et motivées. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En exposant, tout à l'heure, l'amendement précédent, j'ai dit que nous souhaitons qu'il y ait beaucoup de transparence dans les décisions qui seraient prises par la C.N.C.L. Tel est l'objet de cet amendement. Il entre tout à fait dans les vues du Gouvernement, qui devrait donc l'accepter.

Cela étant dit, je retire par avance l'amendement n° 533 rectifié, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Bonne nouvelle !

M. le président. L'amendement n° 533 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 411 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président. Le point de divergence porte sur la motivation de la décision, car, en ce qui concerne la publication, l'article 6 satisfait la demande. Pour notre part, nous n'avons pas jugé utile d'aller jusqu'à la motivation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture de la communication. Le Gouvernement précise une nouvelle fois - il l'a déjà fait à plusieurs reprises - qu'en vertu de l'article 6 toutes les décisions de la commission sont publiées.

En revanche, ne sont motivées, monsieur le sénateur, que celles qui doivent l'être en application des principes qui ont été posés par la loi de 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 411.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1277, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de l'article 29, de supprimer les mots : « en priorité ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Il résulterait de la suppression que nous proposons que seule T.D.F. aurait compétence pour l'usage des fréquences supplémentaires nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public. Autrement dit à chaîne publique, diffusion publique.

Nous estimons que T.D.F. doit rester un établissement public qui assure des missions publiques de diffusion, et notamment toutes les émissions de programme des sociétés nationales.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. L'avis de la commission est défavorable, et ce en raison d'une divergence de fond. En effet, nous estimons que T.D.F. ne doit pas avoir le monopole dans la diffusion.

La rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 29, à savoir : « La commission attribuée en priorité à T.D.F... », permet l'apparition progressive d'une concurrence en matière de diffusion, ce qui est l'un des objectifs du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 406, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de l'article 29, après le mot : « supplémentaire », d'ajouter les mots : « pour la transmission ou la radiodiffusion ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En ces temps de menace pour le service public de l'audiovisuel, cet amendement vise à apporter une précision qui nous paraît utile à la bonne compréhension du second alinéa de l'article 29 afin qu'il puisse s'appliquer sans difficulté, dans son esprit et dans sa lettre, en garantissant réellement l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Il s'agit donc d'établir, s'agissant des compétences reconnues à la C.N.C.L. en matière d'assignation des fréquences, une priorité absolue en faveur du service public de l'audiovisuel. Cette priorité doit, bien évidemment, s'entendre non seulement pour les fréquences nécessaires à la radiodiffusion des programmes du service public, mais aussi pour l'ensemble de ses besoins et, par conséquent, pour les fréquences nécessaires à l'établissement de ses transmissions, faute de quoi la priorité affichée risquerait, dans les faits, d'être vidée de son contenu.

Notre amendement vise à écarter ce risque en précisant clairement le contenu de la priorité qui sera reconnue par la loi, si celle-ci est votée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a jugé que cet amendement était inutile. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'amendement n° 406 est effectivement inutile.

En effet, monsieur Masseret, l'article 29 vise bien les fréquences de diffusion et les fréquences de transmission. Votre amendement est donc satisfait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Comme M. le ministre vient de m'indiquer que l'amendement était satisfait par le dispositif du projet, il n'a plus de raison d'être et donc je le retire.

M. le président. L'amendement n° 406 est retiré.

Par amendement n° 405, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de l'article 29, de remplacer les mots : « par les sociétés nationales de programme » par les mots : « par l'organisme mentionné à l'article 53 ».

M. Marc Bœuf. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 405 est retiré.

Par amendement n° 407, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le second alinéa de l'article 29 par les mots : « et de leurs autres activités. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'amendement n° 407 à l'article 29 tend à instituer au profit du service public de l'audiovisuel une priorité de portée générale en matière d'attribution des fréquences et non pas seulement une priorité limitée aux seules missions du service public.

Il y a à cela deux raisons principales.

Il s'agit, en premier lieu, d'éliminer tout risque d'ambiguïté et de conflit dans l'interprétation du second alinéa de l'article 29 ; en restreignant la priorité reconnue au service public aux seules fréquences « qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programmes de leurs missions de service public », il y aura, en effet, un vaste champ de conflits d'interprétation et la nécessité d'établir des distinctions plus ou moins subtiles.

A titre d'exemple, il serait souhaitable que l'on nous dise ici dans quelle mesure des fréquences qui seraient demandées par une chaîne de télévision pour établir une liaison hertzienne permanente avec Roland-Garros ou le Parc des Princes pourraient paraître nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de la chaîne.

Je rappelle que la formulation initiale du projet de loi ne précise pas à qui l'usage des fréquences supplémentaires doit apparaître nécessaire. Est-ce à la commission nationale de la communication et des libertés, à la société nationale, ou encore à T.D.F. ? C'est une autre source - passez-moi l'adjectif - de joyeux conflits d'interprétation en perspective.

En accordant, en matière de fréquences, une priorité absolue, on limiterait les risques de divergence d'interprétation et de conflits sans fin qui se dérouleraient aux dépens des usagers du service public.

Il s'agit, en second lieu, d'établir que l'intérêt général et le service public qui y pourvoit ne sauraient être mis sur le même plan que les intérêts privés particuliers et les propriétaires qui les défendent. Ces derniers doivent, bien sûr, être assurés de leurs droits, mais ceux-ci ne sauraient prévaloir sur l'exploitation du patrimoine commun au profit de la collectivité tout entière.

A cet égard - c'est pourquoi j'ai maintenu l'amendement - je vous accorde volontiers, monsieur le président Fourcade, que c'est là encore un point de divergence de fond absolu, d'une part, le Gouvernement et la commission spéciale, d'autre part, le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je tiens à rassurer M. Darras. Ce n'est pas un point de divergence absolue, mais il nous semble assez logique, eu égard à la rédaction actuelle de l'article 29, que la commission attribuée en priorité à la société mentionnée à l'article 53 des fréquences supplémentaires pour l'accomplissement des missions de service public. L'ajout de l'expression : « et de leurs autres activités », proposé par M. Darras, vise à attribuer des fréquences pour des activités qui n'ont peut-être rien à voir avec le service public.

Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 407. D'abord, il n'est pas clair : « et de leurs autres activités » est une expression très imprécise. Ensuite et surtout, il est injustifié : ce sont les missions de service public qui fondent le droit de priorité.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1278, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 29, les mots suivants : « et à leur développement, ainsi qu'à la création de nouvelles sociétés nationales de programme ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Le second alinéa de l'article 29 dispose que « la commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public ».

C'est cet alinéa qui fixe le cadre juridique de la mise en concurrence de T.D.F. avec d'autres intervenants, puisque, s'il est admis que la commission attribue en priorité l'usage de certaines fréquences à T.D.F., cela signifie qu'elle peut en attribuer à d'autres.

Mais ce n'est pas la seule réflexion que l'on peut tirer de la lecture de cet alinéa. Celui-ci indique très clairement que l'on envisage de couvrir uniquement les besoins liés à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leur mission de service public ; cela peut signifier que l'étendue du service public est figée une fois pour toutes.

Ce constat m'a amenée à me reporter à l'appréciation portée sur l'article 28 par la commission. Comme nous l'avons vu, lors de l'examen de l'article 28, le souci affiché par la commission était de ne pas figer le service public ou plutôt la part de fréquences, qui lui est affectée, afin de ne pas porter ombrage au développement du secteur privé.

Mis bout à bout, ces deux articles 28 et 29 attestent du fait que la préférence naturelle et spontanée du Gouvernement va au privé, ce qui me paraît évident depuis le début du débat sur ce projet.

Notre choix à nous, nous l'avons dit, tel qu'il ressort d'ailleurs de cet amendement, est totalement inverse. Si nous avons le souci de ne pas figer la situation en matière de répartition des fréquences, ce n'est pas pour laisser le champ libre et dégagé au privé, mais pour créer les conditions de développement de nouvelles chaînes du service public.

C'est pourquoi nous faisons référence dans cet amendement au nécessaire développement des missions de service public parce que ce développement correspond aujourd'hui au niveau des besoins exprimés tacitement ou explicitement par notre société.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1278.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Madame Perlican, si M. Edgar Faure était là, il vous dirait que tous les travaux de la commission ont été dominés par le souci de parvenir à un équilibre en matière d'audiovisuel...

Mme Rolande Perlican. Il n'est pas là !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ... entre le secteur public et le secteur privé. Comme le secteur public représente aujourd'hui 95 p. 100 de l'audience et que nous souhaitons parvenir à l'équilibre, le fait d'accepter un amendement prévoyant la création de nouvelles sociétés nationales de programme ne va pas précisément dans ce sens. Par conséquent, en fonction de l'équilibre qu'elle cherche à atteindre, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1278.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1278. En effet, s'il fallait aller dans ce sens - ce qui n'est pas notre conviction, madame le sénateur - ce n'est pas à l'occasion de la répartition des fréquences par la C.N.C.L. et sur ce sujet très particulier de l'article 29, relatif à la protection des fréquences du secteur public d'aujourd'hui, que cette décision devrait être prise.

Par ailleurs, la progression du secteur public - que nous souhaitons - doit se faire, à notre avis, par une émulation entre les deux chaînes du service public que sont F.R. 3 et Antenne 2. F.R. 3, chaîne de dimension plus modeste qu'Antenne 2 a devant elle un potentiel d'auditeurs et de téléspectateurs qu'elle peut être amenée à conquérir. Cette émulation se fait donc verticalement et non pas horizontalement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?..

Le vote sur l'article 29 est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 412, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission nationale de la communication et des libertés est tenue de réserver les fréquences nécessaires à la transmission et la diffusion d'un service de télévision par satellite destiné à la réception, notamment par les réseaux câblés français ou étrangers, d'émissions sélectionnées parmi les programmes de sociétés de radio-diffusion sonore ou de télévision françaises ou étrangères.

« Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 44, l'autorisation d'usage des fréquences mentionnées à l'alinéa précédent peut être accordée par la commission à tout organisme constitué à cet effet entre des sociétés publiques et privées, françaises ou étrangères assurant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a pour objet de permettre la poursuite du service assuré actuellement par T.V. 5 et dans lequel sont associés, outre les sociétés nationales de programme françaises, d'autres organismes européens et canadien de radio-télévision.

Je ne sais pas si c'est avec vous-même, monsieur le ministre, avec M. Longuet ou M. de Villiers que j'ai déjà eu cette discussion sur le devenir de T.V. 5, mais cet amendement me permet de poser à nouveau au Gouvernement la question suivante : T.V. 5 survivra-t-elle aux opérations que vous êtes en train de mener et au projet de loi que vous nous proposez ? T.V. 5 doit vivre. Il s'agit d'une excellente vitrine des émissions francophones, qui couvre un territoire important en Europe, grâce au satellite.

Cet amendement vise également à permettre au profit de T.V. 5 une exception pour les règles de participation des personnes étrangères, ainsi qu'à l'obligation pour les titulaires d'autorisation de se constituer sous forme de société dès lors que le service de T.V. 5 est assuré, non pas par une société, mais par un groupement d'intérêt économique.

Nous sommes très attachés à la poursuite de l'activité de T.V. 5. Nous souhaitons que le Gouvernement le soit autant que nous et nous l'indique dans sa réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a été intéressée par cet amendement. Cependant, elle observe, d'une part, que les dérogations demandées aux articles 35 et 44 sont difficiles à accepter et, d'autre part, que les conditions de réservation des fréquences nécessaires pour cette opération doivent être définies par décret en Conseil d'Etat. Cela est prévu à l'article 35 du présent texte.

Par conséquent, en dépit de l'intérêt qu'entraînerait cette généralisation de T.V. 5, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. On mesure, à partir de cet amendement, l'intérêt des réflexions qui ont été formulées ici ou là, notamment par moi-même, au début de la discussion du projet de loi, à savoir que toutes les barrières juridiques que nous élaborons avec grand talent et grand soin cèdent ou céderont devant les réalités technologiques ou industrielles.

D'abord, la loi ne devrait pas intervenir en un tel domaine. En effet, T.V. 5 n'ayant pas été créée par des dispositions législatives, il serait paradoxal qu'elle bénéficie d'une garantie législative en ce qui concerne les fréquences nécessaires à la transmission de ses programmes.

Ensuite, les programmes de T.V. 5 sont transmis, et non pas diffusés, par un satellite étranger - Eutelsat - et ils utilisent des fréquences qui échappent à la compétence de la C.N.C.L.

C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de prendre les décisions et ses responsabilités en ce domaine qui relève du pouvoir réglementaire. Je peux vous assurer qu'il les

prendra dans le sens que vous évoquez. Il n'est pas question de mettre un terme à des expériences ou à des évolutions de ce genre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - La commission nationale de la communication et des libertés est tenue de réserver les fréquences nécessaires à l'établissement d'un réseau national de diffusion en ondes décimétriques affecté à un service de télévision. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, vous avez en mémoire la décision qui a été prise tout à l'heure, avant la suspension de séance du soir, consistant à retirer l'article 103. Cet article prévoyait la formule législative de résiliation des concessions de la cinquième et de la sixième chaîne.

A partir du moment où cet article a été retiré par le Gouvernement, pour les raisons exposées tout à l'heure, il n'y a plus lieu de prévoir législativement le sort de la Cinq.

La commission nationale de la communication et des libertés sera, bien sûr, juge de l'intérêt public. Le Gouvernement d'ailleurs indique son orientation très favorable au maintien d'un réseau national ou quasi national en France qui correspond effectivement à un besoin et à l'intérêt véritable du public. Mais il estime cependant qu'il est préférable, par cohérence avec la suppression de l'article 103, de retirer l'article 30. Le Gouvernement retire donc l'article 30.

M. le président. L'article 30 est retiré et les amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à dire que, effectivement, à partir du moment où, tout à l'heure, après les observations de la commission spéciale, le Gouvernement a retiré l'article 103, il paraît tout à fait légitime de retirer l'article 30. Le Gouvernement a tiré les conséquences de la position adoptée tout à l'heure, après un long débat qui nous a tenu pendant quelques semaines sur le fameux problème des concessions de la cinquième et de la sixième chaîne. Le retrait de l'article 103 et de l'article 30 clarifie la situation.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

Intitulé du chapitre III

M. le président. Dans la suite de l'examen des dispositions précédemment réservées, nous en arrivons à l'intitulé du chapitre III.

« CHAPITRE III

« Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. »

M. le président. Par amendement n° 566, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cette division et son intitulé : « Titre III : Dispositions relatives à l'équilibre entre les médias. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, nous n'avons connu qu'à vingt-deux heures quinze l'ordre dans lequel seraient examinés les articles et les amendements qui avaient été précédemment réservés. Dans ces conditions, nous n'avons pu nous organiser pour préparer notre dossier de séance. Je vous demande donc de suspendre la séance si nous devons poursuivre l'examen de ce texte.

M. le président. Monsieur Bayle, pour l'instant, il ne s'agit que de l'amendement n° 566, qui porte sur l'intitulé du titre III.

M. Jean-Pierre Bayle. Mais le problème se posera également pour les amendements suivants, monsieur le président ! Je renouvelle donc ma demande de suspension.

M. le président. Pour combien de temps ?

M. Jean-Pierre Bayle. En fait, monsieur le président, je demande que la séance soit levée ou, à défaut, suspendue pendant un quart d'heure.

M. le président. Voilà qui est clair !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je considère que nous ne pouvons pas aborder ce soir l'examen du titre III, car il s'agit d'un point très important du texte que nous examinons. Nous ne l'aborderons donc que lundi matin à neuf heures trente.

En revanche, il me semble que la vingtaine d'amendements tendant à insérer des articles additionnels peut être examinée ce soir. Nous pourrions donc interrompre nos travaux pendant dix minutes afin que nos collègues socialistes puissent mettre leurs amendements en ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande formulée par M. le président de la commission spéciale ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Sous réserve de ce qui vient d'être dit et compte tenu de l'état de résistance de uns et des autres, le Gouvernement accepte la proposition que vient de formuler M. Fourcade : nous pourrions, en effet, interrompre nos travaux pour permettre aux sénateurs socialistes de s'organiser, puis examiner la vingtaine d'amendements tendant à insérer des articles additionnels. Nous n'examinerions, dans ces conditions, le titre III que lundi matin.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre la demande de suspension.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En regardant la pendule, monsieur le président, je m'aperçois que, si la présente séance est toujours officiellement celle du samedi 19 juillet 1986, nous sommes déjà le dimanche 20 juillet 1986, à zéro heure dix. Notre collègue Jean-Pierre Bayle vous a demandé - ce qui est très légitime - une suspension de séance d'un quart d'heure. Si nous donnions suite à cette demande, nous reprendrions alors nos travaux à zéro heure vingt-cinq, c'est-à-dire un quart d'heure environ avant l'heure à laquelle le président de séance devrait, en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, lever celle-ci.

Je suis donc contre la suspension, monsieur le président, car j'estime - mais je n'ai pas de conseils à vous donner - que vous feriez mieux de lever maintenant la séance. Ainsi, tout le monde y gagnerait.

M. le président. A cette différence près, monsieur Darras, que, si nous adoptons votre point de vue, nous n'aborderons pas le titre III lundi matin. Or je vous signale que le 15 août approche, que le menu de la session extraordinaire comporte encore quatorze textes après celui-ci, et que nous devons renouveler un tiers du Sénat le 28 septembre prochain.

Par conséquent, la séance est suspendue pour un quart d'heure.

(La séance, suspendue le dimanche 20 juillet 1986 à zéro heure dix, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai appelé précédemment en discussion l'amendement n° 566.

La parole est à M. Masseret pour le défendre.

M. Jean-Pierre Masseret. Ce projet de loi doit être l'occasion d'annoncer une législation commune à toutes les entreprises de communication, quel que soit le support utilisé pour toucher le public : presse ou médias audiovisuels. Un

corps de règles communes peut être élaboré tant sur le plan du droit éditorial que sur celui de la protection du pluralisme des moyens de communication.

Le Gouvernement a voulu nous présenter un projet de loi relatif à la liberté de communication - l'affichage est intéressant, il peut même être flatteur pour le Gouvernement - mais, depuis quelques semaines, nous voyons ce qu'il en est de la réalité : transfert aux intérêts privés des services publics des télécommunications et de la radiotélévision, privatisation de T.F.1, notamment. Aussi le discours sur la liberté est-il particulièrement vain lorsqu'il a pour but de masquer un projet dont je viens de rappeler les objectifs.

Il en est de même du discours sur la modernité. Il semble pourtant inspirer les représentants de ce Gouvernement, qui voudraient, par cette loi, faire accéder la France au XXI^e siècle. En réalité, on peut s'interroger sur le crédit à accorder à un dessein pour le futur, qui n'intègre même pas les réalités du présent.

Cette loi ignore tout de la dimension multimédiatique ou plurimédiatique qui caractérise maintenant les activités de communication. Nous estimons, pour notre part, qu'on ne peut plus aujourd'hui légiférer dans le domaine de la communication comme si chaque secteur - l'écrit, l'audiovisuel - constituait un monde clos et fermé. Nous devons amorcer une législation multimédias en dégageant des règles communes partout où cela est possible, tant au niveau d'un droit éditorial commun que des règles de transparence ou des dispositifs propres à éliminer les concentrations sans lesquelles la liberté de communication reste un vain mot.

Pour ces raisons, nous proposons de substituer au chapitre III de ce projet de loi un titre relatif à l'équilibre entre les médias, qui rappellerait ou qui contiendrait une série de dispositions ayant pour dénominateur commun l'entreprise de communication et couvrant le champ aussi bien de la presse écrite que de l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 38

M. le président. Par amendement n° 569, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 38, d'insérer l'article suivant :

« Pour l'application du présent titre :

« 1° Le mot « personne » désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2° « L'entreprise de communication » s'entend de toute personne définie au 1° du présent article qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ou assure un ou plusieurs services de communication audiovisuelle ;

« 3° « Le service de communication audiovisuelle » s'entend de la mise à disposition du public par tout procédé de télécommunication, d'écrits, sons, images, documents ou messages de toute nature.

« 4° Le « contrôle » s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de communication. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement vise à définir un champ d'application pour les dispositions communes à l'ensemble des supports de communication. Cette législation multimédias s'appuiera sur quatre notions inspirées directement de l'article 2 de la loi de 1984 sur la transparence et le pluralisme de la presse. La combinaison de ces quatre

notions est destinée à appréhender qui possède, qui finance et qui contrôle réellement une entreprise de communication par-delà les montages juridiques et financiers les plus complexes..

Ce n'est pas dans une assemblée où l'on a longuement discuté de ces problèmes, en particulier à propos de la législation sur les sociétés, et trouvé, sur les diverses travées, des préoccupations semblables, qu'un tel amendement devrait être contesté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 569, soit parce que les définitions qu'il prévoit sont déjà formulées dans le projet de loi - je pense à celle de « personne » déjà clairement exposée à l'article 41, à celle de « service de communication audiovisuelle », utilisée à l'article 2 et enfin à la notion de « contrôle » figurant à l'article 45 - soit parce que l'on ne les retrouve pas à d'autres articles - c'est le cas de la notion d'« entreprise de communication ».

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 567, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après l'article 38, d'insérer l'article suivant :

« La communication est libre. La pluralité des entreprises de communication contribue à l'exercice effectif de cette liberté. Le développement plurimédia ne doit pas porter atteinte au principe du pluralisme. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous entendons protéger l'exercice effectif de la liberté de communication. Il n'y a pas de liberté quand un individu ou un groupe monopolise les moyens d'expression. Il y a danger pour la liberté lorsqu'un individu ou un groupe domine tel ou tel secteur de la communication.

Il est de notre responsabilité de législateur de réaffirmer et de défendre le principe du pluralisme comme garantie majeure de la liberté de communication. On a vu, et l'on continue de voir, les effets particulièrement néfastes des processus de concentration lorsqu'ils ne sont pas endigués par des dispositifs de régulation rigoureux. Le paysage qu'offre la presse française est édifiant à cet égard : raréfaction des titres, étranglement de l'indépendance des rédactions. Le Gouvernement et sa majorité semblent n'y voir que des avantages, et l'ont clairement montré lors du récent débat sur la presse. Telle n'est pas notre position. Vous l'avez vu.

L'intérêt d'une diversification des activités des entreprises de communication n'est plus à démontrer. Autre chose est de laisser jouer sans frein les lois du marché. Faute d'affirmer la primauté de la liberté et la nécessité du pluralisme, les mêmes ou d'autres, qui n'ont de cesse de s'emparer d'organes de presse, se sentiront encouragés à faire main basse sur les médias audiovisuels.

Cette loi ne doit pas être la loi des rendez-vous manqués et notre assemblée s'honorerait en adoptant cette disposition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 568, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 38, l'article suivant :

« Toute entreprise de communication est tenue au respect de la vie privée, de l'honneur, de la réputation et de la dignité de la personne.

« A ce titre, elle est notamment soumise au respect des droits de la personne sur son image et au respect des droits des auteurs et des droits voisins des droits d'auteurs. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cette proposition de principe devrait recueillir l'adhésion de notre assemblée. Nul ne saurait contester, en effet, pour la presse écrite comme pour les médias audiovisuels, la nécessité de respecter, par exemple, l'honneur des personnes ou le droit des auteurs.

L'intérêt de rassembler dans cet article des obligations dispersées dans les textes les plus divers est à la fois de légitimer l'entreprise de communication comme sujet de droit et de fixer un droit commun à toutes les activités de communication poursuivies par n'importe quelle entreprise, et quelle que soit la nature des supports utilisés pour toucher le public. Notre droit doit s'adapter à la réalité et la réalité d'aujourd'hui est la disparition des frontières entre les secteurs traditionnels de la communication.

Pour ce faire, un décloisonnement des règles juridiques et la recherche d'un dénominateur commun sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle nous demandons à notre assemblée d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cet amendement est inutile. Le projet de loi dont nous discutons impose à l'audiovisuel le respect des droits d'auteurs - article 91 - et lui étend les dispositions de la loi de 1881 sur les délits de presse puisque l'article 93-2 de la loi de 1982 n'est pas supprimé.

Par conséquent, vu cette inutilité, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 570, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 38, l'article suivant :

« Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été communiquées au public dans une publication ou par un service de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. La législation multimédias doit édicter un certain nombre de principes, qui constituent le dénominateur légal commun applicable à toutes les activités de communication, qu'il s'agisse de presse écrite ou de l'audiovisuel. Le droit de réponse est de ceux-là. Il doit être consacré dans les mêmes termes à l'égard de toute publication ou de tout service de communication audiovisuelle, étant bien entendu que les textes spécifiques à la presse ou à l'audiovisuel prévoient déjà ou devront prévoir des modalités d'application appropriées à chaque type de support. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avis défavorable, car les dispositions sur le droit de réponse résultant de la loi de 1982 sont maintenues en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Articles additionnels avant l'article 39

M. le président. Par amendement n° 259 rectifié, M. Dilligent et M. Millaud proposent d'insérer, avant l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les programmes de télévision diffusés en clair par voie hertzienne ou par câble ne peuvent pas comporter plus de six minutes en moyenne par heure de messages de publicité commerciale. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 574, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 51 relatives à la conservation et à l'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programmes, les œuvres radiophoniques ou télévisuelles, produites ou coproduites et diffusées par les titulaires d'une autorisation délivrée par la commission nationale de la communication et des libertés pour exercer un service de communication audiovisuelle, sont soumises à une obligation de conservation.

« Les titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle satisfont à cette obligation :

« - soit en déposant leurs œuvres diffusées auprès d'un organisme compétent en matière de conservation et d'exploitation des archives audiovisuelles agréé par la commission nationale de la communication et des libertés, selon des modalités et dans des conditions définies contractuellement entre le déposant et le dépositaire ;

« - soit en assurant elles-mêmes la conservation et l'exploitation de leurs archives audiovisuelles selon des normes fixées par la commission nationale de la communication et des libertés et sous un contrôle organisé par celle-ci.

« Sauf accord particulier et sous réserve des dispositions de l'article 51, les titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle conservent les droits et obligations attachés aux œuvres diffusées, qu'elles les déposent auprès d'un organisme agréé ou qu'elles les conservent par leurs moyens propres. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je profite de cet amendement pour rendre hommage à l'Institut national de l'audiovisuel en rappelant très rapidement sa mission qui est de rendre le patrimoine audiovisuel vivant. A l'heure des satellites et des nouvelles chaînes de télévision, l'I.N.A. a modernisé l'archivage des programmes audiovisuels dont il est propriétaire, cinq ans après leur diffusion sur les antennes.

L'objectif est donc de rendre le patrimoine vivant, accessible, exploitable, et seule la commercialisation permet de lutter contre la concurrence des programmes étrangers envahissants.

L'I.N.A. constitue aussi la mémoire du XX^e siècle. Ce patrimoine couvre l'histoire de notre siècle : cinquante ans d'archives sonores et radiophoniques, trente-cinq ans d'archives de télévision, trente ans d'actualités cinématographiques. Le patrimoine existant représente 500 000 documents sonores, 600 000 documents audiovisuels, auxquels viennent s'ajouter chaque année 40 000 documents nouveaux.

L'I.N.A., c'est aussi les images de demain. Pilote du plan de « Recherche Image », l'I.N.A. est leader dans le domaine des nouvelles images.

La série « nombres et lumières » passe en revue tous les domaines d'application d'images de synthèse.

Cet amendement m'a permis, monsieur le président, de rendre un hommage très rapide à l'I.N.A. J'en terminerai par là dans l'exposé de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission rend également hommage à l'I.N.A. Elle remercie le ministre d'avoir précédemment annoncé dans la discussion que le Gouvernement déposerait un projet de loi pour prévoir de manière plus précise les modalités de conservation de notre patrimoine audiovisuel. Cet amendement est donc inutile et la commission y donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre, pour la même raison que celle énoncée par M. le président de la commission spéciale, à savoir le dépôt d'un projet de loi. Quant aux intentions, il n'y a pas de différend avec ce qui vient d'être exposé par l'auteur de l'amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 42

M. le président. Par amendement n° 589, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble.

« Un service local de radiodiffusion par voie hertzienne s'entend du service défini à l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

« Un service local de télévision par voie hertzienne s'entend du service défini à l'article 80-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

« Un service local de radiotélévision par câble s'entend du service distribué sur un réseau défini à l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement contient la première d'une série de dispositions destinées à limiter les processus de concentration.

Avec cet article additionnel, nous voulons fixer une limite au cumul des autorisations pour les services de même nature. Cette limite s'appliquerait également au contrôle d'organismes titulaires d'autorisation, faute de quoi elle serait dépourvue de toute efficacité.

Ainsi, une même personne pourrait contrôler ou assurer trois services de radiodiffusion par voie hertzienne, trois services de télévision et trois services de radiotélévision par câble. Il ne s'agit bien sûr que de services locaux car, appliquée à des services nationaux, cette disposition n'aurait aucun sens.

Pour définir les services locaux, les définitions antérieures sont maintenues en vigueur, c'est-à-dire celle de la loi de 1982 pour la radio, celle de la loi de 1984 pour le câble et celle de 1985 pour la télévision.

Ce dispositif avait été retenu par le législateur en 1985 lorsqu'il avait été modifiée la loi de 1982 pour favoriser l'arrivée des télévisions privées.

Il n'empêche pas la constitution de groupes multimédias puisqu'il permet d'assurer un total de neuf services. En revanche, il freine très sérieusement le développement de monopoles ou de situations de position dominante. Il doit se combiner avec les dispositions de l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je rappelle que le Sénat a déjà adopté l'article 45. C'est après un très large débat, dans lequel ont été évoqués tous les problèmes de concentration multimédias, que le Sénat a arrêté sa position.

Les amendements n°s 589 à 595 n'ont pas d'utilité puisque le Sénat a déjà tranché. J'émetts donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 590, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une même personne ne peut assurer, ni en qualité de concessionnaire de service public, ni par le contrôle d'organismes concessionnaires, plus d'un service de télévision par voie hertzienne. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je souhaite défendre en même temps l'amendement n° 592.

M. le président. J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 592, par lequel MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une même personne assurant un service de télévision par voie hertzienne en qualité de concessionnaire de service public ou par le contrôle d'un organisme concessionnaire ne peut être titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne, ni contrôler un organisme titulaire d'une autorisation de cette nature. »

La parole est à M. Bayle, pour défendre ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Bayle. Ces deux amendements visent à limiter la concentration des services de télévision par voie hertzienne, en partant de la distinction entre services locaux soumis au régime de l'autorisation et services non locaux soumis au régime de la concession.

En vertu de cette disposition, une personne concessionnaire d'un service de télévision par voie hertzienne ne pourrait être titulaire ni d'une autre concession, ni d'une autorisation pour un service local.

La justification est évidente. Dès lors qu'une personne bénéficie d'une concession de service public, elle occupe dans le secteur de l'audiovisuel une position suffisamment forte pour qu'on lui interdise d'assurer ou de contrôler un autre service de télévision, qu'il s'agisse d'un service local ou, à plus forte raison, d'un service soumis au régime de la concession.

La protection du pluralisme est à ce prix et, de notre point de vue, ce prix n'a rien d'exorbitant.

Il suffirait de qualifier d'une autre manière les critères de la distinction en les faisant porter sur l'étendue de la zone de desserte de service. On distinguerait aussi entre les services desservant l'ensemble du territoire métropolitain et les autres, pour exclure la possibilité d'assurer ou de contrôler plusieurs services dès lors qu'on assure ou contrôle un service d'audience nationale.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à la Haute Assemblée d'adopter ces deux amendements.

M. Marc Bœuf. Très bien !

M. le président. La commission a déjà donné son avis précédemment et je ne la consulterai plus sur cette série d'amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 590 et 592 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Parce qu'ils sont déjà pris en compte en grande partie et que nous avons longuement discuté du sujet, le Gouvernement est défavorable aux deux amendements n°s 590 et 592.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un ou l'autre de ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 591, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé : « Une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organisme concessionnaire, plus d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne autre que local. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement, relatif aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, poursuit le même objectif que les amendements n°s 590 et 592, défendus à l'instant par mon collègue M. Jean-Pierre Bayle et relatifs au service de télévision par voie hertzienne.

Il s'agit de poser le principe de l'interdiction du cumul d'autorisations pour les services de radio par voie hertzienne dès lors que l'on est titulaire d'une autorisation pour un service autre que local, qui implique, par conséquent, une vaste audience.

Ce principe peut être défendu même si le Sénat refuse de reprendre les distinctions antérieures opérées entre service local et service autre que local. Il suffit, en effet, de fixer les mêmes limites à partir du critère tiré de la zone de desserte du service. Il en résulterait qu'une personne assurant le service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, qui dessert l'ensemble du territoire métropolitain, ne pourrait obtenir une autre autorisation pour un service de même nature ni contrôler un autre organisme assurant un tel service. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 593, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une personne qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ou qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens de même nature ne peut assurer aucun service de radiodiffusion ou de télévision, soit en qualité de titulaire d'autorisation ou de concessionnaire de service public, soit par le contrôle d'organismes titulaires ou concessionnaires. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement vise surtout à assurer les garanties de pluralisme en empêchant une personne ou un groupe, qui se trouve en position dominante dans le secteur de la presse écrite, d'assurer ou de contrôler un service de radio ou de télévision.

Nous considérons, en effet, qu'au-delà d'un certain degré de concentration des quotidiens d'information politique et générale - et moins de 15 p. 100 de la diffusion des ces quotidiens nous paraît être un seuil déjà considérable - il importe de dérouler un cordon que l'on pourrait qualifier de « sanitaire » autour des médias audiovisuels afin de les mettre à l'abri d'appétits immodérés.

La diversification des activités des groupes de presse en direction des médias audiovisuels doit être encouragée dès lors qu'elle vise à consolider leur assise économique et n'entame pas le pluralisme des moyens d'information.

Mais, à partir d'un certain seuil de concentration au sein du secteur de la presse écrite, les groupes de presse concernés n'ont plus aucune légitimité à prétendre prolonger leurs activités dans l'audiovisuel, sauf à faire passer le souci d'un certain expansionnisme économique avant celui du pluralisme.

C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement à la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 594, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une personne qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 30 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ou qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 30 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens de même nature ne peut assurer aucun service de radiodiffusion ou de télévision, soit en qualité de titulaire d'autorisation ou de concessionnaire de service public, soit par le contrôle d'organismes titulaires ou concessionnaires. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement a pour objet de protéger le pluralisme en élevant une barrière de protection contre toute incursion dans les médias audiovisuels d'une personne qui aurait déjà concentré entre ses mains 30 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

Je ne reprendrai pas l'argumentation brillamment développée par mon ami Marc Bœuf à l'appui du précédent amendement, sauf à souligner que les raisons qui motivent celui-ci s'imposent doublement, dès lors que l'on vise un seuil de concentration deux fois plus élevé.

A l'occasion de l'examen de cet amendement n° 594, je vous informe, monsieur le président, que l'amendement n° 595 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 595 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 594 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article additionnel après l'article 45.

M. le président. Par amendement n° 614, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute entreprise de communication est tenue de désigner un directeur de la publication pour chacune des publications qu'elle édite ou exploite et pour chacun des services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

« Ce dernier est civilement et pénalement responsable des infractions commises en violation des dispositions du présent titre. »

La parole est à M. Bayle.

(*M. Bayle défend l'amendement n° 614, sur lequel la commission spéciale et le Gouvernement émettent un avis défavorable.*)

M. le président. Le vote est réservé.

A la demande de M. le ministre de la culture et de la communication et de M. le président de la commission spéciale, la suite de l'examen du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 21 juillet 1986 à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413 et rapports supplémentaires n°s 415 et 442 [1985-1986], de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 20 juillet 1986 à une heure cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*